**expédition**

numéro de répertoire	
2025/ 23672	
date du prononcé	
29/10/2025	
numéro de rôle	
24/885/A	

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à
l'inspecteur

JUG-JGC

N° 283

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Section Civile**

Jugement
4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Action environnementale

Jugement définitif

Contradictoire

EN CAUSE DE :

1. L'ASBL WE ARE NATURE.BRUSSELS, représentée par son organe d'administration, inscrite à la BCE sous le n° 0799.727.386, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, avenue des Cailles 34 ;

2. L'ASBL BRUXELLES NATURE, représentée par son organe d'administration, inscrite à la BCE sous le n° 457.927.102, dont le siège social est sis à 1170 Bruxelles, rue du Silex 10 ;

3. Toutes les personnes mentionnées dans l'Annexe A de la citation du 12 Février 2024, annexée au présent jugement, de la page 49 à 81 ;

Faisant toutes élection de domicile au cabinet de leur conseil à 1000 Bruxelles, rue Saint Quentin 3 bte 3 ;

Demandeurs ;

4.Toutes les personnes mentionnées dans la requête en intervention volontaire du 24 janvier 2025 annexée au présent jugement, de la page 82 à 101 ;

Intervenantes volontaires ;

Représentées par **Me Vincent LETELLIER**, avocat à 1000 Bruxelles, rue Saint Quentin, 3 bte 3 (v.letellier@res-publica.be);

CONTRE :

La RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0233.884.123, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Ducale, 7-9

Défenderesse ;

Représentée par **Me Gaëtan VANHAMME et Me Anthony MATHIEU**, avocats à 1030 Bruxelles, rue de la Luserne 40 (gvh@jplagasse.be);

En cette cause, tenue en délibéré le 14 mai 2025, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductory d'instance signifiée le 12 février 2024;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§1 du C.J prononcée le 29 février 2024;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour les demandeurs et les intervenants volontaires déposées au greffe du tribunal le 26 décembre 2024 ;
- la requête en intervention volontaire déposée au greffe le 24 janvier 2025 ;
- les deuxièmes conclusions de synthèse pour la défenderesse déposées au greffe le 6 février 2025;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens aux audiences publiques des 8, 9 et 14 mai 2025 ;

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

1. Bref aperçu du contexte scientifique attestant de la réalité d'un réchauffement climatique d'origine anthropique et de ses conséquences pour les populations et les écosystèmes

1.1. Sur le plan international

Le 6 décembre 1988, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Résolution 43/53 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures. Dans cette résolution, et pour la première fois, les Nations-Unies reconnaissaient le changement climatique comme une « *préoccupation commune de l'humanité* ».

Depuis 1990, le GIEC¹ a délivré six rapports successifs d'évaluation des données scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes publiées dans le monde et utiles à la compréhension des changements climatiques, en vue de les mettre à la disposition des responsables politiques. Outre ces rapports, le GIEC publia également des rapports spéciaux en 2011, 2018 et 2019².

Dès 1990, sans se prononcer de manière catégorique, le premier rapport d'évaluation sur les changements climatiques du GIEC établissait néanmoins que « *les émissions dues aux activités*

¹ Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'évolution du Climat, institué en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (« l'OMM ») et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (le « PNUE »).

² Voir infra.

humaines accroissent sensiblement la concentration dans l'atmosphère des gaz à effet de serre : dioxyde de carbone, méthane, chlorofluorocarbones (CFC) et oxyde nitreux »³.

Dans son 4^{ème} rapport d'évaluation sur les changements climatiques publié en 2007, le GIEC relevait notamment le caractère sans équivoque du réchauffement du système climatique et le rôle « très probablement » prépondérant des émissions de GES anthropiques sur le réchauffement climatique.

Dans son 5^{ème} rapport de synthèse publié à l'automne 2014⁴, le GIEC indiquait notamment que :

- le réchauffement du système climatique est sans équivoque ;
- l'influence de l'homme sur le système climatique est manifeste et à la date du rapport, les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES ») d'origine humaine sont les plus élevées jamais observées ;
- le lien de cause à effet entre les activités humaines et le changement climatique est incontestable. Ainsi, l'influence des activités humaines sur le système climatique est la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle ;
- si elles se poursuivent, les émissions de GES provoqueront un réchauffement supplémentaire et une modification durable de toutes les composantes du système climatique, ce qui augmentera la probabilité de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes. Pour limiter l'ampleur des changements climatiques, il faudrait réduire fortement et durablement les émissions de GES, ce qui, avec l'adaptation, est susceptible de limiter les risques liés à ces changements ;
- sans mesures d'atténuation autres que celles qui existent aujourd'hui, et même si des mesures d'adaptation sont prises, le risque de conséquences graves, généralisées et irréversibles à l'échelle du globe sera élevé à très élevé à la fin du XXIe siècle en raison du réchauffement.

Le rapport spécial du GIEC sur le réchauffement climatique limité à 1,5C°, publié le 8 octobre 2018, a encore confirmé que les émissions de GES devaient être réduites de toute urgence et que le réchauffement devait être limité à 1,5C°, notamment pour réduire la probabilité de survenance de phénomènes météorologiques extrêmes et d'atteinte à des points de basculement.

Dans un rapport spécial publié le 8 août 2019⁵, le GIEC a notamment indiqué que :

³ GIEC, 1990, 1^{er} rapport d'évaluation, résumé à l'intention des décideurs.

⁴ Voir GIEC, 2014: Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat GIEC, Genève, Suisse, 161 p.

⁵ Rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, approuvé lors de la 50e session plénière du GIEC (Genève, 2-6 août 2019).

- Les écosystèmes terrestres et la biodiversité sont vulnérables aux changements climatiques en cours et aux extrêmes météorologiques et climatiques ;
- Les terres sont à la fois une source et un puits naturel de GES et jouent un rôle essentiel dans les échanges d'énergie, d'eau et d'aérosols entre la surface terrestre et l'atmosphère ;
- Une gestion durable des terres peut contribuer à réduire les impacts négatifs du changement climatique, sur les écosystèmes et les sociétés. Un large éventail de mesures d'adaptation et d'atténuation, par exemple la préservation et la restauration des écosystèmes naturels, la conservation de la biodiversité, la réduction de la concurrence pour l'utilisation des terres, peuvent contribuer positivement au développement durable.

Le 6^{ème} rapport du GIEC publié en 2023⁶ indique en substance que :

- le réchauffement climatique est sans équivoque et causé principalement par les activités humaines, atteignant environ +1,1 °C par rapport à 1850–1900.
- Les émissions de GES continuent d'augmenter, avec des contributions inégales entre pays, régions et individus. Chaque fraction de degré supplémentaire intensifie les risques climatiques.
- Sans réduction rapide des émissions, le seuil de 1,5 °C sera probablement dépassé et des changements irréversibles deviennent plus probables au-delà de 2 °C.
- Les impacts sont déjà généralisés : vagues de chaleur, précipitations extrêmes, montée du niveau de la mer, perte de biodiversité, insécurité alimentaire et hydrique, effets sur la santé humaine.
- actuellement les mesures d'atténuation des émissions et d'adaptation aux changements climatiques progressent mais restent insuffisantes et inégalement réparties.
- en matière d'adaptation, des solutions efficaces existent : agriculture durable, infrastructures vertes, systèmes d'alerte précoce.
- en matière d'atténuation, l'objectif est d'atteindre la neutralité carbone vers 2050 pour limiter le réchauffement à 1,5 °C et il existe des solutions techniques en termes notamment d'énergies renouvelables, de capture et stockage du carbone, d'efficacité énergétique, de réduction des émissions non-CO₂, et de reforestation.

Ce 6^{ème} rapport souligne encore l'urgence d'une action climatique intégrée à court terme, soit d'ici 2030. Le rapport indique en substance que la possibilité d'assurer un avenir vivable et durable pour tous s'amenuise rapidement et qu'un développement mondial résilient au climat est plus urgent que ce qui a été identifié précédemment dans le 5^{ème} rapport de 2013.

Selon ce dernier rapport, la mobilisation internationale doit intégrer l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions afin de promouvoir le développement durable pour tous.

⁶ Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation : Changements climatiques 2023 (Interlaken, 20 mars 2023).

Le résumé à l'attention des décideurs des travaux du groupe II au 6^{ème} rapport du GIEC mentionne plus spécifiquement que la végétalisation des villes à l'aide d'arbres et d'autres types de végétation peut apporter un rafraîchissement local⁷.

Dans son rapport sur « *l'évaluation européenne des risques climatiques* » de janvier 2024⁸ l'agence européenne pour l'environnement pose notamment les principaux constats suivants :

- Le changement climatique induit par l'être humain a des conséquences sur la planète. À l'échelle mondiale, 2023 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée, et la température mondiale moyenne au cours de l'année a dépassé les niveaux de l'ère préindustrielle de 1,5 °C.
- L'Europe est le continent qui se réchauffe le plus rapidement au monde. Les chaleurs extrêmes, autrefois relativement rares, sont de plus en plus fréquentes, tandis que les régimes des précipitations se modifient et les inondations catastrophiques se multiplient.
- Ces événements compromettent la sécurité alimentaire et hydrique, la stabilité financière et énergétique, ainsi que la santé publique, menaçant la cohésion sociale.

Le rapport souligne en particulier que les zones urbaines densément peuplées sont particulièrement menacées par les vagues de chaleur et les précipitations extrêmes. L'effet dit de l'« îlot de chaleur urbain » peut amplifier les effets des vagues de chaleur, en particulier la nuit. La forte imperméabilisation des sols et le nombre réduit d'espaces verts et bleus en ville augmentent également le risque d'inondation, notamment lors des averses torrentielles.

1.2. Au niveau régional bruxellois

Dès l'adoption de son premier plan régional air-climat-énergie (ci-après le « PACE ») en 2016, la RBC elle-même faisait le constat suivant :

« Le changement climatique est l'un des problèmes économiques, sociaux et environnementaux majeurs auxquels nous serons confrontés au cours du XXI^e siècle. La concentration des GES dans l'atmosphère ne cesse d'augmenter, à tel point que les scientifiques prévoient des hausses de température sans précédent qui pourraient avoir des conséquences dramatiques sur nos sociétés.

Ces changements climatiques auront des répercussions sur l'environnement, l'économie et la société.

L'IRMB (...) exprime les tendances climatiques observées sur le territoire de la Belgique et montre que le climat de la RBC a évolué au cours du XX^e siècle :

- La température moyenne annuelle a augmenté d'environ 2°C ;*

⁷ Point C.2.5., pièce I.8 des demandeurs.

⁸ Pièce I.5 des demandeurs.

- *Une hausse significative du nombre annuel de vagues de chaleur a été observée vers le milieu des années 1990. D'autre part, la fréquence des vagues de froid a diminué de manière significative au début des années 1970 ;*
 - *Au niveau des précipitations, on a observé une augmentation de celles-ci en Région bruxelloise ;*
 - *Directement reliée à l'augmentation des températures, la quantité de précipitations sous forme de neige a fortement décliné au cours du XXème siècle sur la Région.*
- A terme, l'évolution future et probable du climat en RBC peut être succinctement caractérisée comme suit :*
- *Un climat plus chaud ;*
 - *Des hivers moins froids et plus pluvieux (avec des épisodes de pluies intenses en hiver) ;*
 - *Des canicules estivales plus fréquentes »*⁹.

Par ailleurs, dans le PACE 2016, la RBC rappelait également que :

« la couverture végétale, et les arbres en particulier, sont à l'origine de services dits de régulation et d'approvisionnement indispensables au maintien d'un environnement urbain sain et agréable. En lien avec le présent plan, ces services comprennent notamment :

- *Le maintien de la qualité de l'air, par la captation, la neutralisation et /ou la décomposition des polluants atmosphériques ;*
- *La régulation du cycle hydrologique : les pics de précipitation sont amortis en étant interceptés par les arbres et la perméabilité des sols végétalisés ;*
- *La régulation du climat et la modération des conditions météorologiques extrêmes (dont l'effet des îlots de chaleur urbains), grâce à l'ombrage, l'évaporation et les effets coupe-vent ;*
- *Le captage du gaz carbonique, le principal GES d'origine anthropique par les arbres en croissance.*

*Pour contribuer à un meilleur confort urbain, à fortiori dans le contexte de changement climatique, il est essentiel de renforcer la végétalisation de la Région. Les espaces verts jouent en effet un rôle important comme régulateur de la chaleur et permettent de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain. Ils peuvent ainsi constituer des zones refuges pour les populations, en particulier les populations plus vulnérables dans le centre-ville, où l'accès aux zones refuges est moins aisé que pour les populations situées plus loin du centre. Enfin, le végétal contribue à la lutte contre les inondations en absorbant une partie des précipitations »*¹⁰.

Le Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021 (ou « PGE ») adopté en octobre 2015 relevait déjà que *« les phénomènes d'inondations sont fréquents, dus à la fois à des pluies exceptionnelles (surtout en été) et à l'imperméabilisation de plus en plus importante des sols*¹¹ ».

⁹ PACE 2016, p. 119, pièce III.b.5 des demandeurs.

¹⁰ PACE 2016, p. 125-126, pièce III.b.5 des demandeurs.

¹¹ PGE 2016-2021, résumé non technique, p.18.

A cette époque, la RBC déclarait également vouloir « *limiter à l'avenir l'imperméabilisation des sols et réduire son impact en matière d'inondation en promouvant des mesures compensatoires et la mise en œuvre de techniques de gestion décentralisée et alternative des eaux pluviales* »¹².

Dans sa contribution de 2019 à la stratégie nationale de réduction des émissions de GES, la RBC résumait encore la situation comme suit :

« *En Belgique, le changement climatique est associé à une hausse du niveau de la mer, à des vagues de chaleurs plus fréquentes et à des périodes de sécheresse alternant avec des périodes de précipitations plus abondantes. Ces phénomènes ont des impacts sur la santé, la biodiversité, l'agriculture, la pêche et les infrastructures de transport et d'énergie.*

En Région de Bruxelles-Capitale, l'accumulation de chaleur lors des vagues de chaleur est plus marquée que dans les zones rurales. Le phénomène « d'îlots de chaleur urbain » a un impact direct sur la santé des habitants de la Région. A défaut d'une politique préventive structurelle, la surchauffe en milieu urbain entraîne un recours massif au conditionnement d'air énergivore, producteur de GES et générateur lui-même de surchauffe extérieure. Les pluies torrentielles sur des surfaces majoritairement imperméabilisées saturent les égouts et les stations d'épuration, provoquant inondations et pollutions. Les effets thermiques (surchauffe ou inversion thermique) propres au milieu urbain, aggravent par ailleurs les phénomènes de pollution atmosphérique »¹³.

L'Institut royal météorologique de Belgique (l'IRM) a observé en ce sens que la température annuelle moyenne a augmenté en Belgique de 1,9 °C pour atteindre des records de chaleur depuis 2020¹⁴. L'IRM a également constaté une augmentation du nombre de vagues de chaleur entre 1990 et 2023 et, pour la première fois, depuis 2015, une période de six années consécutives avec au moins une vague de chaleur. En ce qui concerne l'évolution des précipitations en Belgique, l'IRM observe un changement climatique depuis les trois dernières décennies alliant des périodes plus sèches, d'une part, à des épisodes de pluies plus intenses, d'autre part.

Dans son rapport d'évaluation de l'apport des politiques publiques bruxelloises de 2024¹⁵, le Comité d'experts rappelle à son tour que si l'Europe se réchauffe plus rapidement que le reste du monde, le réchauffement en Belgique est également deux fois supérieur à la moyenne mondiale depuis 1980.

¹² PGE 2016-2021, résumé non technique, p.28.

¹³ Contribution du 14 octobre 2019 de la Région de Bruxelles Capitale à la stratégie nationale 2050 de réduction des émissions de gaz à effet de serre, p.15.

¹⁴ Voir les rapports IRM déposés par les demandeurs, pièces I.1 et I.2.

¹⁵ Comité d'experts climat.brussels, Rapport 2024 d'évaluation de l'apport des politiques publiques bruxelloises aux objectifs climatiques, pièce I.7 des demandeurs.

En ce qui concerne la Région bruxelloise en particulier, le Comité d'experts rappelle également qu'en tant que centre urbain soumis à l'effet d'îlot de chaleur, la Région bruxelloise est exposée à une hausse de température et un risque d'inondations plus importants que dans d'autres zones, comme les zones rurales¹⁶.

Dans son rapport sur « *l'apport de la nature à la santé des bruxellois.es* » de 2022, Bruxelles Environnement rappelait également que l'urbanisation et l'étalement urbain engendrent l'imperméabilisation des sols et sont à l'origine du phénomène d'îlot de chaleur urbain accentuant les vagues de chaleur¹⁷. Bruxelles Environnement indiquait encore que la végétation régule notamment la température de l'air et réduit l'effet d'îlot de fraîcheur tandis que des sols perméables limitent les inondations.

Le Plan de Gestion de l'Eau (ou « PGE ») 2022-2027 adopté par la RBC le 22 juin 2023 conclut notamment que :

« *l'évolution probable du climat peut être succinctement caractérisée comme suit pour la Région de Bruxelles-Capitale :*

- *Un climat plus chaud en toute saison : avec une élévation généralisée des températures moyennes saisonnières, allant de +1°C à +4.5°C selon la gravité des scénarios d'émissions de GES. Les phénomènes estivaux (canicules, sécheresses) vont donc augmenter. La rigueur des hivers (gel, neige, vagues de froid) va diminuer.*
- *Un climat pas forcément moins pluvieux à l'échelle annuelle : les précipitations annuelles devraient rester stables (avec une compensation des saisons entre elles), avec de fortes variations interannuelles comme c'est déjà le cas pour notre climat actuel. (...).*
- *Vers des pluies plus intenses et plus de crues éclair : on anticipe une intensification des pluies, en particulier les pluies courtes et extrêmes de nature convective. (...). Les villes étant particulièrement sensibles à ce genre d'évènements, le risque d'inondation dite « pluviale » se renforcera si aucune mesure compensatoire n'est mise en œuvre.*
- *Une diminution de la recharge des nappes (...).*

Notre région se situe dans une zone de transition concernant le changement climatique. Les modifications du climat y restent limitées dans notre zone tempérée, au contraire des situations plus marquées dans le Nord (plus humide) et le Sud (plus sec) de l'Europe, dont nous pourrions toutefois par période subir les influences atmosphériques en fonction de la circulation générale des vents.

(...)

En tant que région urbaine, la vulnérabilité du territoire bruxellois et des infrastructures dépendent également de facteurs non climatiques. Il n'est pas facile de prévoir l'évolution à moyen et à long terme de l'imperméabilisation du sol et du nombre de personnes et de biens exposés à ces risques »¹⁸.

¹⁶ Comité d'experts climat.brussels, *Rapport 2024 d'évaluation de l'apport des politiques publiques bruxelloises aux objectifs climatiques*, pp.22-24, pièce I.7 des demandeurs.

¹⁷ Pièce I.9 des demandeurs.

¹⁸ PGE 2022-2027, p.247.

2. Bref exposé des cadres normatifs et programmatiques internationaux et européens exposés par les parties

Différents instruments de droit international et de droit européen imposent aux Etats parties - ou leur suggèrent - de prendre des mesures de deux types :

- des mesures dites de **mitigation** ou **d'atténuation**, agissant sur les causes d'origine anthropique du réchauffement climatique, à savoir les émissions de GES, en réduisant lesdites émissions et en renforçant les puits d'absorption de ces GES ;
- des mesures dites **d'adaptation** des conditions d'existence de la population face aux conséquences inéluctables du changement climatique.

2.1. Droit international

Dès l'adoption du **Protocole de Kyoto**, le 11 décembre 1997, les Etats parties se sont engagés notamment à mettre en place un système permettant d'estimer les émissions anthropiques de GES par leurs sources et leur absorption par les puits carbone, et de protéger et renforcer les puits et réservoirs de GES.

Sur le plan interne, le Protocole de Kyoto a fait l'objet d'une loi d'assentiment tant au niveau fédéral qu'au niveau régional¹⁹.

Les accords de Cancún adoptés le 10 décembre 2010 par les Etats parties à la COP-16, dont la Belgique, actaient notamment que l'adaptation aux changements climatiques devait être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation et exigeait des dispositifs institutionnels appropriés en vue de renforcer l'action engagée et l'appui à fournir dans ce domaine.

En adoptant l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, les Etats membres de la Convention-cadre des Nations-Unies, dont la Belgique, ont pris acte de ce que :

- « - *les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et qu'ils nécessitent donc la coopération la plus large possible de tous les pays ainsi que leur participation dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre ;*
- il faudra fortement réduire les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et soulignant qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques ».*

¹⁹ Voir notamment la loi du 26 septembre 2001 portant assentiment au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et les annexes A et B, et l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 portant assentiment au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et les annexes A et B.

Par cet accord, les Etats parties ont reconnus notamment les nécessités de :

- réduire les émissions de GES de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C° par rapport aux niveaux préindustriels ;
- renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

L'article 5.1. de cet accord précise que « *les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts* ».

L'accord de Paris indique également que :

« *les Parties reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes(...)* »²⁰.

« *Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles (...)* »²¹.

L'accord de Paris prévoit en outre un mécanisme de rapportage invitant chaque Etat partie à soumettre une communication périodique sur les mesures d'adaptation planifiées et mises en œuvre²².

La RBC a adhéré à l'accord de Paris par ordonnance du 16 février 2017²³.

Enfin, le Pacte de Glasgow pour le climat²⁴ adopté le 13 novembre 2021 à l'issue de la COP-26 soulignait notamment :

- la profonde inquiétude des Etats parties suite aux conclusions de la 1^{ère} partie du 6^{ème} rapport du GIEC, relevant notamment le fait que les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes et leurs effets néfastes sur les personnes et la nature continueront de s'aggraver à mesure que les températures continueront à s'élever ;
- l'urgence à intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologies, afin

²⁰ Article 7.2 de l'accord de Paris.

²¹ Article 7.9 de l'accord de Paris.

²² Article 7.10 à 7.12 de l'accord de Paris.

²³ Ordonnance du 16 février 2017 portant assentiment à l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Paris (France), le 12 décembre 2015, M.B., 10 mars 2017.

²⁴ Pièce II.11 des demandeurs.

- d'améliorer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques ;
- l'importance d'intégrer davantage l'adaptation dans la planification locale, nationale et régionale et de soumettre les communications relatives à l'adaptation telles que prescrites par l'accord de Paris.

2.2. *Droit européen*

Le 30 mai 2018, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté les deux règlements suivants :

- le règlement (UE) 2018/841 du Parlement et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 ;
- le règlement (UE) 2018/842 du Parlement et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013.

Le Règlement (UE) 2018/841 définit les engagements des États membres dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (secteur « UTCATF »).

Ces engagements tendent essentiellement à établir un équilibre entre les émissions et les absorptions des GES comptabilisables dans ce secteur particulier.

Ultérieurement, le Règlement (UE) 2023/839²⁵ fixera des objectifs plus précis en matière d'augmentations des absorptions nettes de GES dans le secteur UTCATF pour la période 2026-2030.

Le Règlement (UE) 2018/842 concerne les secteurs non- ETS²⁶ et impose notamment aux Etats membres des réductions d'émission de GES annuelles contraignantes, en principe linéaires, qui doivent aboutir en 2030 à un montant de réduction imposé ; pour la Belgique, la réduction à réaliser était de – 35% par rapport au niveau de 2005.

²⁵ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision, J.O. 21 avril 2023.

²⁶ Secteurs reprenant essentiellement le transport, les bâtiments, l'agriculture, et les déchets.

Le Règlement (UE) 2018/1999²⁷ du 11 décembre 2018, dit « Règlement Gouvernance », établit un mécanisme de gouvernance en matière d'énergie et de climat qui repose, notamment, sur l'établissement de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (les « PNIEC ») et de rapports d'avancement nationaux ainsi que sur des modalités de suivi fixées par la Commission européenne²⁸.

Dans le volet « décarbonisation » du PNIEC, chaque Etat fixe notamment son objectif spécifique national contraignant de réduction des émissions de GES ainsi que ses engagements pris en vertu du règlement (UE) 2018/841, c'est-à-dire ceux pris en termes d'équilibre entre les émissions et les absorptions de GES dans le secteur UTCAF²⁹.

Pour la fixation des objectifs précités, le volet « décarbonisation » reprend entre autres :

- l'évolution des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre dans le contexte du secteur ETS de l'UE, du règlement sur le partage de l'effort, du secteur UTCATF, et des différents secteurs de l'énergie ;
- les projections d'évolution sectorielle sur la base des politiques et mesures des États membres et de l'Union au moins jusqu'en 2040 (y compris pour l'année 2030)³⁰.

Le Règlement « gouvernance » encourage également la mise en place d'un « *«système d'inventaire national»*, c'est-à-dire « *un ensemble de dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales mises en place dans un État membre pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre et pour déclarer et archiver les informations relatives aux inventaires* »³¹.

En matière d'adaptation au changement climatique, l'article 19, paragraphe 1^{er}, de ce Règlement (UE) 2018/1999 dispose :

« Au plus tard le 15 mars 2021, et tous les deux ans par la suite, les États membres communiquent à la Commission des informations sur leur planification et leurs stratégies nationales d'adaptation au changement climatique, décrivant les actions qu'ils ont mises en œuvre et planifiées pour faciliter cette adaptation, y compris les informations indiquées à l'annexe VIII, partie 1, et conformément aux exigences en matière de communication d'informations convenues dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris ».

²⁷ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

²⁸ Article 1, alinéa 2 du Règlement 2018/1999.

²⁹ Règlement (UE) 2018/1999, article 4.

³⁰ Règlement 2018/1999, article 4 et Annexe I, point 4.2.1.

³¹ Règlement, article 2.12.

Aux termes de l'annexe VIII, partie 1 dudit règlement, ces communications doivent contenir :

- « a) les principaux buts, les objectifs généraux et le cadre institutionnel de l'adaptation ;
- b) les projections en matière de changement climatique (...);
- c) la capacité d'adaptation ;
- d) les plans et stratégies d'adaptation ;
- e) le cadre de suivi et d'évaluation ;
- f) les progrès accomplis dans la mise en œuvre, notamment l'introduction de bonnes pratiques et l'évolution de la gouvernance ; ».

Le 30 juin 2021 est adopté le Règlement (UE) 2021/1999, appelé la « loi européenne sur le climat »³² qui entend établir :

- « un cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement des absorptions par les puits réglementées dans le droit de l'Union. (...)
- un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 (...).
- un objectif contraignant au niveau de l'Union constituant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union pour 2030 »³³.

L'article 2.1. de la loi européenne sur le climat désigne l'un des objectifs de l'Union européenne comme suit :

« L'équilibre entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre réglementées dans le droit de l'Union est atteint dans l'Union d'ici 2050 au plus tard, les émissions nettes se trouvant ainsi ramenée à zéro d'ici à cette date, et l'Union s'efforce de parvenir à des émissions négatives par la suite ».

En matière d'atténuation, l'article 4, §1^{er}, alinéa 2 de la loi européenne sur le climat indique quant à lui que :

« Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, l'objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030 consiste en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Lors de la réalisation de l'objectif visé au premier alinéa, les institutions compétentes de l'Union et les États membres accordent la priorité à des réductions d'émissions rapides et prévisibles et, dans le même temps, renforcent les absorptions par les puits naturels.

³² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, entré en vigueur le 29 juillet 2021.

³³ Règlement (UE) 2021/1119, article 1^{er}.

Afin de garantir que des efforts d'atténuation suffisants soient déployés jusqu'à 2030, aux fins du présent règlement et sans préjudice du réexamen de la législation de l'Union visée au paragraphe 2, la contribution des absorptions nettes à l'objectif de l'Union en matière de climat à l'horizon 2030 est limitée à 225 millions de tonnes équivalent CO2. Afin de renforcer le puits de carbone de l'Union conformément à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, l'Union s'efforce d'atteindre un volume plus élevé de puits de carbone net en 2030 ».

La loi européenne sur le climat reprend également les objectifs d'adaptation de l'Accord de Paris. Sous le titre « *adaptation au changement climatique* », son article 5 dispose ainsi que :

« 1. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière de renforcement de la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique, conformément à l'article 7 de l'accord de Paris.

(...)

4. Les États membres adoptent et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'adaptation nationaux qui tiennent compte de la stratégie de l'Union en matière d'adaptation au changement climatique visée au paragraphe 2 du présent article (...). Dans leurs stratégies d'adaptation nationales, les États membres tiennent compte de la vulnérabilité particulière des secteurs pertinents, notamment de l'agriculture, et des (sic) ressources hydriques, des systèmes alimentaires et de la sécurité alimentaire, et promeuvent des solutions fondées sur la nature et une adaptation reposant sur les écosystèmes. Les États membres mettent régulièrement à jour les stratégies et incluent les informations mises à jour correspondant dans les rapports devant être présentés au titre de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1999. (...) ».

Par ailleurs, la Commission évalue au plus tard le 30 septembre 2023 et puis tous les cinq ans, la capacité des mesures nationales pertinentes à garantir l'objectif de neutralité climatique et l'amélioration de l'adaptation³⁴.

Le 6 avril 2022, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 8^{ème} programme d'action générale de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030³⁵.

L'article 2 de cette décision 2022/591 détermine un objectif prioritaire à long terme pour 2050 et six objectifs thématiques prioritaires pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 comme suit :

³⁴ Article 7.1 b) de la loi européenne sur le climat.

³⁵ décision (UE) 2022/591 du Parlement et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030.

« 1. Le 8e PAE a pour objectif prioritaire à long terme que, au plus tard en 2050, les personnes vivent bien, dans les limites de notre planète, dans une économie du bien-être où rien n'est gaspillé, où la croissance est régénérative, où la neutralité climatique dans l'Union est assurée et où les inégalités ont été considérablement réduites. Un environnement sain est à la base du bien-être de toutes les personnes et constitue un environnement dans lequel la biodiversité est conservée, les écosystèmes prospèrent et la nature est protégée et restaurée, ce qui accroît la résilience face au changement climatique, aux catastrophes liées à des phénomènes météorologiques ou d'origine climatique et à d'autres risques environnementaux. (...).

2. Le 8e PAE comprend les six objectifs thématiques prioritaires interdépendants suivants, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 :

- a) la réduction rapide et prévisible des émissions de gaz à effet de serre et, dans le même temps, le renforcement des absorptions par les puits naturels dans l'Union en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 fixé dans le règlement (UE) 2021/1119, (...);
- b) la poursuite des progrès en matière d'amélioration et d'intégration de la capacité d'adaptation, (...);
- c) la réalisation de progrès vers une économie du bien-être qui rende à la planète davantage qu'elle ne lui prend, et l'accélération de la transition vers une économie circulaire non toxique, (...);
- d) la recherche d'une pollution zéro, (...);
- e) la protection, la préservation et le rétablissement de la biodiversité marine et terrestre et de la biodiversité des eaux intérieures à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées, notamment en (...) luttant contre la désertification et la dégradation des sols ;
- f) la promotion des aspects environnementaux de la durabilité et la réduction des principales pressions sur l'environnement et le climat liées à la production et à la consommation de l'Union (...).

L'article 3 définit les « *conditions de facilitation* » que la Commission, les États membres ainsi que les autorités régionales et locales doivent respecter pour réaliser les objectifs prioritaires, dont les prescriptions suivantes :

« Pour atteindre les objectifs prioritaires fixés à l'article 2, la Commission, les États membres, les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes, selon le cas, doivent :

- a) garantir la mise en œuvre effective, rapide et complète de la législation et des stratégies de l'Union en matière d'environnement et de climat et viser l'excellence en termes de performance environnementale au niveau de l'Union ainsi qu'au niveau national, régional et local, (...);

- b) privilégier l'application effective du droit de l'environnement de l'Union là où cette application fait défaut (...);*
(...).
- m) lutter contre la dégradation des terres et assurer la protection et l'utilisation durable des sols, notamment par une proposition législative spécifique sur la santé des sols d'ici à 2023 ;*
(...) ».

Enfin, le règlement (UE) 2023/857 du 19 avril 2023³⁶ modifie le règlement 2018/842 en vue de fixer les objectifs de réduction des émissions de GES des Etats membres dans l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 prévue par la loi européenne sur le climat. Il assigne à la Belgique un nouvel objectif de réduction des émissions de GES (hors ETS ou SEQE) à – 47% pour 2030.

2.3. Portée et effet direct des dispositions précitées

La RBC soutient que ces instruments internationaux et européens ne contiennent pas de dispositions suffisamment précises en matière de puits naturels d'absorption de GES pour pouvoir bénéficier d'un effet direct et être utilement invoquées par des particuliers à l'encontre d'une autorité publique dans le cadre du présent litige.

Or, en l'espèce, les parties demanderesses mettent en cause la responsabilité extracontractuelle de la RBC sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil en invoquant, non pas la violation de normes de droit positif international, européen et belge, lui imposant d'agir ou de s'abstenir d'une manière déterminée, mais bien la violation de la norme générale de prudence dans la mesure où la RBC se serait abstenu de prendre les mesures nécessaires en matière de puits naturels d'absorption des GES pour prévenir les conséquences dommageables du changement climatique.

Depuis l'arrêt *La Flandria*, il est acquis que l'Etat fédéral ou une entité fédérée peuvent engager leur responsabilité dans le cadre de l'exercice de leur fonction exécutive. Selon une jurisprudence constante, « (...) la faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée. »³⁷.

³⁶ Règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999.

³⁷ Cass., 25 octobre 2004, *Pas.*, 2004, I, p.1667, concl. Prem. Avoc. Gén. J.F. LECLERCQ et note.

Le principe de la mise en cause de la responsabilité du pouvoir législatif est, quant à lui, consacré par la Cour de cassation depuis 2006 en ces termes :

« La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'Etat consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée. »

*L'arrêt attaqué du 28 février 2019 n'a pu, sans violer ces dispositions, décider que la responsabilité civile du défendeur en raison de la violation de l'obligation générale de prudence n'est pas susceptible d'être retenue. »*³⁸.

Autrement dit, la méconnaissance de normes internationales ou européennes dépourvues d'effet direct sera constitutive d'une faute si le demandeur en responsabilité démontre un manquement au devoir général de prudence³⁹.

Dans son examen du comportement adopté par l'autorité publique à l'aune de cette norme de prudence, le juge de la responsabilité exerce un contrôle nécessairement marginal en évitant de substituer son appréciation à celle de cette autorité publique, que celle-ci exerce une fonction exécutive ou législative.

L'élaboration de la politique climatique en particulier relève des prérogatives des pouvoirs législatif et exécutif qui disposent en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Dès lors, le principe de séparation des pouvoirs indique notamment au juge de vérifier dans quelle mesure les données faisant l'objet d'un consensus scientifique et politique permettent de conférer à la norme de prudence un contenu suffisamment précis pour apprécier, en droit, le comportement des autorités auxquelles une faute est imputée, et ce, sans porter atteinte au pouvoir discrétionnaire des pouvoirs législatif et exécutif⁴⁰.

2.4. Contenu succinct des engagements de la Belgique sur les plans international et européen – implication pour la RBC

Tant les instruments de droit international précités que les règlements adoptés par l'Union européenne ont formalisé l'engagement de la Belgique à :

³⁸ Cass., 15 décembre 2022, C.21.0003.F/1, www.juportal.be.

³⁹ Voir not. F. AUVRAY, « la violation d'un traité est-elle une faute ? incidence de l'absence d'effet direct sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat », *J.T.*, 2019, p.26.

⁴⁰ Voir not. Bruxelles, 30 novembre 2023, n° 227 et 240.

- estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et l'absorption par les puits de ces GES ;
- tendre à un équilibre entre les émissions et les absorptions de GES ;
- maintenir et renforcer les puits naturels d'absorption des GES, c'est-à-dire augmenter la capacité d'absorption des GES par les puits naturels ;
- adopter des mesures et politiques d'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- rapporter périodiquement tant sur les mesures d'atténuation des émissions nettes de GES que sur les mesures d'adaptation.

Certes, ces instruments internationaux et européens n'imposent pas directement à la RBC l'adoption d'un comportement déterminé.

Néanmoins, ces instruments constituent des expressions formalisées d'un large consensus politique, combinés au consensus scientifique dégagé notamment dans les rapports du GIEC précité. A ce titre, ils permettent de déterminer les exigences minimales qu'impose la prudence face à l'existence d'une menace grave pour l'environnement, les biens et la sécurité des citoyens bruxellois, tels les demandeurs personnes physiques.

Autrement dit, tout pouvoir public, national ou régional, qui ne tient pas compte de manière raisonnable de ces prescriptions de droit international et de droit européen ne peut être considéré comme une autorité publique normalement prudente et diligente.

Il appartient dès lors au tribunal de prendre en considération ces engagements de la Belgique au niveau international – et européen – alliés aux connaissances scientifiques acquises dans le domaine de la science climatique pour apprécier, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, le comportement de la RBC au regard de la norme de prudence.

3. Bref exposé du cadre normatif et programmatique régional bruxellois exposé par les parties

A l'instar des deux autres régions, la RBC exerce les compétences en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de gestion de l'eau, de protection de la nature et de protection de l'air, du climat et de l'énergie⁴¹.

Depuis plusieurs années, la RBC mobilise ces compétences pour lutter contre les effets néfastes du changement climatique.

3.1. Gestion de l'eau

⁴¹ Article 6, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La politique de l'eau sur le territoire de la RBC fait l'objet de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Les objectifs environnementaux de la politique de l'eau sont poursuivis et doivent être atteints par la mise en œuvre d'un « programme de mesures » et d'un « Plan de gestion de l'eau »⁴² (ou « PGE »). Le PGE est un outil de planification non contraignant qui vise l'atteinte progressive d'objectifs environnementaux en matière de gestion de l'eau.

Le deuxième PGE adopté par la RBC en octobre 2015 relevait déjà la fréquence des phénomènes d'inondations dus à la fois à des pluies exceptionnelles et à l'imperméabilisation de plus en plus importante des sols⁴³.

Le troisième PGE adopté par la RBC le 22 juin 2023⁴⁴, et couvrant la période 2022-2027 reprend notamment des mesures de prévention et de gestion face aux inondations et aux épisodes de sécheresse, deux éléments liés à l'imperméabilisation des sols.

Ce PGE indique notamment que :

« L'urbanisation occupe un rôle prépondérant dans la problématique des inondations. Comparativement aux surfaces naturelles, les surfaces imperméabilisées engendrent une très forte augmentation des quantités d'eau de ruissellement. (...) le taux d'imperméabilisation est passé de 27% en 1955 à 47% en 2006. L'urbanisation a continué de se poursuivre depuis»⁴⁵.

« Dans le contexte urbain bruxellois, c'est donc l'imperméabilisation des sols sans cesse croissante depuis le milieu du siècle dernier, bien plus que l'intensification des pluies, qui explique véritablement l'augmentation des inondations »⁴⁶.

« Il importe d'assurer dans le futur que l'urbanisation croissante du territoire bruxellois soit contrôlée de telle sorte que la perte de surfaces perméables soit compensée par des ouvrages d'infiltration ou/et par la préservation de zones d'infiltration naturelle»⁴⁷.

Néanmoins, l'exposé des motifs de l'arrêté du gouvernement de la RBC du 22 juin 2023 précisait :

« Considérant qu'il n'appartient en revanche pas nécessairement au Plan de gestion de l'eau de mettre fin à l'imperméabilisation des sols et à la « bétonisation effrénée » du

⁴² Articles 41 et 54 de l'ordonnance.

⁴³ PGE 2016-2021, résumé non technique, p.18.

⁴⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juin 2023 approuvant le Plan de gestion de l'eau pour la période 2022-2027, *M.B.*, p. 62044.

⁴⁵ PGE 2022-2027, p.201.

⁴⁶ PGE 2022-2027, p..229.

⁴⁷ PGE 2022-2027, p.148.

territoire, que cela relève davantage d'outils de planification territoriale et d'aménagement du territoire (PRDD, PRAS,...); qu'il y a lieu de reconnaître l'impact négatif de cette imperméabilisation sur le cycle de l'eau ; que le Plan de gestion de l'eau entend dès lors proposer des mesures pour éviter ou limiter les conséquences néfastes qu'a cette imperméabilisation de sols sur le cycle naturel de l'eau et la bonne qualité de nos masses d'eau de surface et souterraine; ».

En ce sens, le PGE 2022-2027 encourage vivement l'intégration de la Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) dans les outils de l'aménagement du territoire⁴⁸.

3.2. Protection de la nature

La protection de la nature sur le territoire de la RBC est régie par l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.

Les lignes directrices de la politique de conservation de la nature sont définies dans un « Plan régional Nature » (PRN) qui a pour objectif de guider les autorités publiques lors de leur prise de décision⁴⁹.

Le 14 avril 2016, la RBC a adopté son PRN 2016-2020 dans lequel elle posait notamment les constats suivants⁵⁰ :

- Sous l'effet de l'essor démographique et de l'urbanisation croissante, une réduction et une fragmentation des espaces naturels sont actuellement en cours ;
- La préservation des intérieurs d'îlot constitue un enjeu important pour la consolidation du maillage vert ;
- Les milieux ouverts sont relativement peu protégés : seuls 210,5 ha, soit moins de 20% des milieux ouverts se situent au sein d'un périmètre de protection active, alors que le maintien de ces milieux ouverts représente également un enjeu non négligeable pour la Région
- Des objectifs de conservation doivent être définis.

Ce PRN se donnait pour objectifs d'améliorer l'accès des Bruxellois à la nature, de consolider le maillage vert régional, d'intégrer les enjeux nature dans les plans et projets, d'étendre et renforcer la gestion écologique des espaces verts, de concilier accueil de la vie sauvage et développement urbain, de sensibiliser et mobiliser les Bruxellois en faveur de la nature et de la biodiversité et d'améliorer la gouvernance en matière de nature.

3.3. Planification « air-climat-énergie »

⁴⁸ PGE 2022-2027, p.622.

⁴⁹ Voir article 8 § 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.

⁵⁰ PRN 2016-2020, p.24.

Le 2 mai 2013, la RBC a adopté l'ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie (ou « COBRACE »).

Le COBRACE institue l'élaboration, tous les cinq ans, d'un Plan régional Air-Climat-Energie (le « PACE ») reprenant notamment une description de mesures destinées à l'adaptation aux changements climatiques⁵¹.

Le **2 juin 2016**, la RBC a approuvé le premier PACE pour la période 2016-2025 au terme duquel elle s'est notamment engagée à réduire, pour 2025, ses émissions de GES de 30% par rapport aux émissions de 1990⁵².

Le PACE 2016-2025 suggérait également les 4 mesures d'adaptation suivantes :

- Adapter la gestion de l'eau ;
- Adapter les infrastructures (bâtiments) ;
- Développer et adapter le patrimoine végétal dans la Région par la mise en œuvre opérationnelle du PRN et du projet de Plan régional de développement durable ;
- Adapter la gestion de la Forêt de Soignes.

Le 17 juin 2021 est adoptée une ordonnance de modification du COBRACE (intitulée « Ordonnance climat ») incluant notamment :

- La fixation des objectifs de réduction des émissions régionales directes et indirectes de GES en vue d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (réduction notamment des émissions régionales directes de minimum 40% en 2030, 67% en 2040 et 90% en 2050 par rapport à 2005) ;
- la création d'un Comité d'Experts Climat, indépendant. Sa mission est d'évaluer l'adéquation entre les politiques et mesures régionales et les objectifs climatiques, via la production annuelle d'un rapport et la remise d'avis.

Début avril 2023, le Comité d'experts climat institué par l'ordonnance climat a rendu un rapport préliminaire portant un état des lieux et une évaluation de l'apport des politiques publiques aux objectifs climatiques.

Ce rapport rappelle, entre autres, l'augmentation de la surface imperméable doublée entre 1955 et 2006 et l'effet des îlots de chaleur sur l'élévation de la température. Dans ce rapport, les experts recommandaient notamment de limiter l'utilisation du béton et de créer des zones de réensauvagement⁵³.

⁵¹ Voir les articles 1.4.1. et 1.4.3. du COBRACE ainsi que et l'annexe 1.1. du COBRACE.

⁵² Pièce III.5 des parties demanderesses.

⁵³ L'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) définit le réensauvagement comme « un processus de restauration de l'environnement naturel d'une zone qui a été altérée ou perturbée par l'homme, en vue de restaurer l'équilibre écologique et les fonctionnalités des écosystèmes, de protéger et de conserver la

Le 27 avril 2023, la RBC a adopté le troisième PACE ayant également pour vocation d'être intégré, en tant que contribution bruxelloise à l'action climatique belge, dans le Plan National Energie Climat (PNEC).

Outre les mesures en matière de protection des sols non artificialisés, de développement du maillage bleu et de gestion intégrée des eaux pluviales, de développement de la nature en ville et de protection de la biodiversité, le PACE 2023 prévoit d'intégrer les enjeux de l'adaptation aux dérèglements climatiques dans les plans et stratégies d'aménagement du territoire et la réglementation urbanistique.

Le 26 septembre 2023, le gouvernement de la RBC a déclaré se fixer comme objectifs de passer à 30% de zones naturelles protégées et de mettre fin à l'artificialisation nette. A titre de mesures concrètes pour renforcer l'infrastructure naturelle urbaine, il déclarait vouloir :

- protéger et valoriser l'existant (notamment Neerpède, Moeraske, Canal, Senne) ;
- aménager de nouveaux parcs prioritairement dans les quartiers denses (parc de la Sennette, Gare de l'ouest, marais Wiels, Zuün) ;
- acquérir des espaces non bâtis prioritairement dans les quartiers en carence : Wiels, Kattebroeck, espaces verts SNCB ;
- verduriser l'espace public⁵⁴.

Dans son rapport 2024⁵⁵, le Comité d'experts climat a notamment :

- rappelé que l'artificialisation du sol et surexploitation de la surface terrestre constituaient les causes principales de la détérioration des écosystèmes ;
- déploré le caractère très incomplet du PACE 2023 en l'absence de lien avec la nature, des structures de gouvernance trop fragmentées avec trop de niveaux et trop d'intervenants, des débats idéologiques déconnectés des connaissances scientifiques et une absence de suivi des politiques mises en place ;
- rappelé l'importance d'inverser la dynamique d'imperméabilisation des sols et des espaces verts bruxellois et d'inverser la logique d'urbanisation en considérant les friches comme des espaces de biodiversité ;
- recommandé de ne plus réduire les espaces verts – ou au moins la surface totale d'espaces verts – afin de garantir la zéro artificialisation.

biodiversité, de réguler les cycles de l'eau, du carbone et d'autres substances chimiques, et d'améliorer la qualité de vie des communautés humaines », IUCN 2020.

⁵⁴ <https://be.brussels/fr/propos-de-la-region/structure-et-organisation/parlement-ministres/le-gouvernement-regional/alain-maron/actualites-et-realisations/une-region-reconnectee-la-nature-pour-preserved-le-vivant> , publication du 23 septembre 2023 citée par la RBC.

⁵⁵ Comité d'experts climat.brussels, Rapport 2024 d'évaluation de l'apport des politiques publiques bruxelloises aux objectifs climatiques, pièce I.7 des demandeurs.

3.4. Aménagement du territoire et urbanisme

La compétence régionale en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme est encadrée par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (le CoBat).

L'article 13 du CoBat prévoit que l'aménagement du territoire de la RBC est fixé par différents plans, dont le Plan régional d'affectation du sol (le PRAS).

Le PRAS est un instrument juridique obligatoire et de valeur réglementaire qui définit les différentes affectations à l'échelle du territoire régional. Il détermine notamment « *l'affectation générale des différentes zones du territoire et les prescriptions qui s'y rapportent* »⁵⁶, ainsi que « *les zones où une protection particulière se justifie pour des raisons culturelles, sociales, historiques, esthétiques, économiques ou de protection de l'environnement* »⁵⁷.

Le PRAS définit donc notamment des zones urbanisables et des zones qui ne le sont pas, chacune étant destinée à recevoir les fonctions que les prescriptions du plan autorisent.

Le PRAS peut en outre « *indiquer les modifications à apporter aux plans communaux de développement et aux plans particuliers d'affectation du sol* »⁵⁸.

L'article 87 du CoBat prévoit que l'urbanisme de la RBC est fixé par différents règlements, dont le Règlement régional d'urbanisme (le RRU).

Le RRU définit les règles concernant notamment les aspects suivants : (i) les caractéristiques des constructions et de leurs abords ; (ii) les normes d'habitabilité des logements ; (iii) les chantiers ; (iv) l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite ; (v) les publicités et enseignes ; (vi) la voirie, ses accès et ses abords ; et (vii) les normes de stationnement en dehors de la voie publique⁵⁹.

Le PRAS actuellement en vigueur a été adopté le 3 mai 2001 tandis que le RRU actuellement en vigueur a été adopté le 21 novembre 2006.

Par ailleurs, le 12 juillet 2018, la RBC a adopté son Plan régional de développement durable (PRDD) qui se définit comme un « *instrument de planification globale couvrant la totalité du territoire régional dans le cadre du développement durable* »⁶⁰, à valeur indicative et non réglementaire.

⁵⁶ Article 24, alinéa 2, 2^o du CoBat.

⁵⁷ Article 24, alinéa 2, 4^o du CoBat.

⁵⁸ Article 24, alinéa 3 du CoBat.

⁵⁹ Article 87 alinéa 2 du CoBat.

⁶⁰ Article 17, alinéa 1^{er} du CoBat.

Cet outil planologique précise notamment le maillage vert et bleu existant ou à projeter sur le territoire régional.

En octobre 2019, la RBC a adopté son Plan Energie-Climat à l'horizon 2030 (le « PEC 2030 »). A cette occasion, la RBC a indiqué que :

- Le PRAS était un document majeur dans le développement du territoire régional et devait être actualisé pour répondre aux évolutions de la Région et intégrer les objectifs climatiques. Pour ce faire, un groupe de travail allait être créé début 2020, rassemblant les différentes administrations concernées (Perspectives, Bruxelles Environnement, Urban.Brussels, Bruxelles Mobilité). Les analyses et études préalables seront lancées dans la continuité en 2020. Le PAC 2030 indiquait enfin que le PRAS modifié serait adopté en 2024⁶¹.
- Le RRU constituait également un outil important dans le développement du territoire régional à actualiser⁶².

Suite à la crise sanitaire liée au covid-19 en 2020, la RBC a décidé d'élaborer un nouveau projet de RRU pour mieux répondre aux nouveaux enjeux soulignés par cette crise (en particulier en termes d'accès aux espaces extérieurs, de superficie de logement, etc..).

Le 1^{er} avril 2021, le gouvernement de la RBC a décidé de mettre en place une commission d'experts afin de définir les objectifs et recommandations pour la réforme du RRU.

Dans son rapport « Good Living » édité le 22 octobre 2021⁶³, la commission d'experts a formulé des recommandations tant transversales – qui portent sur l'ensemble des titres du RRU ou sur son rapport avec d'autres outils, que thématiques, qui visent spécifiquement un titre particulier du RRU.

Ce rapport évoque notamment la nécessité de lutter contre la constitution d'îlots de chaleur et développer la végétalisation et l'ombrage pour contribuer au réseau de fraîcheur, augmenter la végétalisation des espaces publics et privés, garantir un minimum de 30% de parcelles non bâties et en pleine terre dans les projets urbains.

Par un arrêté adopté le 23 décembre 2021, la RBC a entamé la procédure de modification du PRAS pour l'adapter aux enjeux climatiques.

Dans le PACE du 27 avril 2023⁶⁴, la RBC a rappelé son engagement d'intégrer⁶⁵ :

- dans le PRAS, les enjeux liés aux effets du changement climatique pour :

⁶¹ PEC 2030, p.60, pièce III.b.8 des demandeurs.

⁶² PEC 2030, p.61, pièce III.b.8 des demandeurs.

⁶³ Pièce 1 de la RBC.

⁶⁴ Cfr *supra*.

⁶⁵ PACE 2023, p.93.

- « • préserver autant que possible les espaces naturels et perméables de haute valeur biologique ainsi que les sols vivants et de qualité (...);
- Mieux prendre en compte la valeur biologique des espaces en s'appuyant sur la carte du Réseau écologique/maillage vert, ce qui pourra conduire à des propositions de changements d'affectations et/ou de prescriptions de contenu, comme de procédure ;
 - favoriser les continuités et les connexions entre les espaces verts ainsi que les grands espaces ouverts (non bâties) en lien avec la périphérie (flamande et wallonne), notamment via les grands axes structurants ;
 - créer de nouveaux espaces verts dans la partie centrale et dense de la RBC, identifiée comme zone prioritaire de verdoisement au PRDD, ainsi que dans les autres zones de carence en espaces verts accessibles au public ;
 - renforcer la végétalisation et la pleine terre le caractère vert des dans les intérieurs d'îlot, en articulation avec le RRU » ;
- dans la réforme du RRU, les enjeux de l'adaptation aux effets du changement climatique pour mettre en place des règles urbanistiques propices, notamment, à la lutte contre la constitution d'îlots de chaleur urbains, au développement d'un réseau de fraîcheur, à la gestion intégrée de l'eau pluviale, à la préservation d'un sol vivant et de qualité, au développement de la biodiversité, de la végétalisation, d'espaces verts de qualité, , à l'agriculture urbaine, au développement de la production d'énergie de sources renouvelables.

Le 20 juin 2024, le gouvernement (en affaires courantes) de la RBC a validé les orientations stratégiques que devra poursuivre la modification du PRAS dont l'adoption est finalement envisagée pour 2026⁶⁶. A cette occasion, le gouvernement a effectivement déclaré soutenir un objectif de désimperméabilisation d'espaces en limitant les zones constructibles et, éventuellement, en définissant des zones à désimperméabiliser⁶⁷.

Ainsi, le gouvernement a notamment soutenu l'objectif visé par la modification du PRAS et tendant à :

- « atteindre un objectif de 0 imperméabilisation (ou artificialisation) nette adaptée à la réalité du contexte urbain bruxellois
- Introduire la notion de qualité des sols, en la clarifiant et en prenant en considération les définitions existantes d'imperméabilisation, de pleine terre, etc.
- Réguler la préservation et restauration du sol vivant, notamment via des prescriptions relatives à la pleine terre, aux intérieurs d'îlots, aux voiries, ..
- Délimiter des zones du territoire pouvant être construites, imperméabilisées, et les espaces à désimperméabiliser »⁶⁸.

⁶⁶ Share the City, Orientations stratégiques, pièce III.b.13 des demandeurs.

⁶⁷ Share the City, Orientations stratégiques, pièce III.B.13 des demandeurs. Rajouter la page !!!!!!!!

⁶⁸ Share the City, Orientations stratégiques, pièce III.B.13 des demandeurs.

Enfin, le 11 mars 2025 a été déposée une proposition d'ordonnance instaurant un moratoire sur certaines demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificats d'urbanisme, relatives à des projets situés sur des friches publiques, dans l'attente de l'aboutissement de la réforme du PRAS⁶⁹.

Les auteurs de la proposition relèvent notamment que plusieurs grandes friches publiques ont une valeur biologique élevée, haute ou très haute qui devrait faire l'objet d'une protection spécifique.

Ces mêmes auteurs exposent également que :

« les friches urbaines restent menacées par des projets d'urbanisation intensifs, qui risquent de dégrader irrémédiablement leurs écosystèmes. Un moratoire sur les projets, en cours ou à venir, touchant aux friches régionales, pararégionales ou communales à valeur biologique élevée, haute ou très haute au regard de la carte d'évaluation biologique, est donc impératif. Ce moratoire permettra d'empêcher des décisions irréversibles et de garantir une planification durable, conforme aux engagements climatiques et écologiques de la Région. En suspendant temporairement les projets d'aménagement, il offrira le temps nécessaire pour élaborer un «PRAS climatique» ambitieux et adapté aux enjeux et aux engagements de la Région »⁷⁰.

Cette proposition d'ordonnance entend dès lors suspendre dans certains périmètres précis de la Région l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificats d'urbanisme ainsi que les délais de procédure inscrits dans le CoBat, à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance proposée jusqu'à la date d'entrée en vigueur du futur arrêté du gouvernement qui adoptera la modification du PRAS.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Les parties demanderesses sollicitent du tribunal qu'il :

- constate que dans l'exercice de ses compétences et en particulier en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la RBC méconnait diverses normes spécifiques de comportement, s'abstient fautivement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les conséquences néfastes des changements climatiques sur les conditions de vie de ses habitants et des usagers de son territoire et enfreint son devoir général de prudence ;
- ordonne à la RBC, aux fins de limiter et réparer le dommage causé par son comportement :

⁶⁹ Doc.parl. P.R.B., proposition A-93/1-24/25.

⁷⁰ Doc.parl. P.R.B., proposition A-93/1-24/25, p.7.

- d'intégrer, tant dans son règlement régional d'urbanisme que dans le projet de modification du PRAS en cours d'élaboration :
 - a) les prescriptions littérales et graphiques nécessaires pour renforcer les absorptions des GES par les puits naturels sur son territoire ;
 - b) les prescriptions littérales et graphiques mettant en œuvre une stratégie d'adaptation qui repose sur de solides analyses du changement climatique et des vulnérabilités, sur des évaluations de l'aptitude des mesures envisagées à atténuer les effets du changement climatique et sur des indicateurs, et qui soient guidés par les meilleures données scientifiques disponibles en promouvant des solutions fondées sur la nature et une adaptation reposant sur les écosystèmes ;
- d'adopter et de faire publier au Moniteur belge, dans les quinze jours de la signification du jugement à intervenir, un arrêté du Gouvernement intégrant les objectifs visés au point II dans la procédure de modification du PRAS actuellement en cours ;
- dise pour droit, qu'à défaut de publication au Moniteur dans ce délai, le jugement tiendra lieu de décision de modification du PRAS au sens de l'article 27 du CoBAT et l'entrée en vigueur de cette décision au sens de l'article 194, § 2, 3° du CoBAT, correspondra au jour de la signification du jugement ;
- ordonne un moratoire sur l'urbanisation des sols vivants, des friches et des terres délaissés ou sur tout espace non bâti présentant une superficie de plus de 0,5 ha de manière à pouvoir intégrer leur devenir dans la réflexion qui doit être menée, en concertation avec le public et sur base d'une évaluation environnementale pertinente, dans le cadre de la modification du PRAS en vue de l'adoption d'un PRAS climatique répondant aux exigences de renforcement des puits de carbone et d'adaptation aux changements climatiques ;
- ordonne à cet effet à la RBC :
 - a) d'enjoindre au fonctionnaire délégué de l'urbanisme de ne plus délivrer aucune autorisation urbanistique sur les sites et terrains non bâti de plus de 0,5 ha tant que la révision du PRAS initiée par l'A.G.B. du 23 décembre 2021, mais dont les objectifs auront été adaptés conformément au point II et III n'aura pas été définitivement adoptée ;
 - b) d'enjoindre au même fonctionnaire délégué de suspendre, sur pied de l'article 161, § 2, du CoBat, tout permis qui serait délivré par le collège communal compétent dans le périmètre d'un site ou d'un terrain visé au point I tant que la révision du plan régional d'affectation du sol initiée par l'A.G.B. du 23 décembre 2021, mais dont les objectifs auront été adaptés conformément aux points II et III n'aura pas été définitivement adoptée ;
 - c) d'annuler toute décision qui serait soumise à sa tutelle spéciale conformément au point b) ;

d) de refuser toute demande de permis sur les sites et terrains visés au point I dont elle serait saisie en degré de recours, tant que la révision du PRAS telle que visée aux points III, a) et b) n'aura pas été définitivement adoptée.

Les parties intervenantes s'associent aux demandes telles que formulées par les parties demanderesses.

La RBC conclut à l'irrecevabilité et au non-fondement des demandes.

III. DISCUSSION

1. Quant à la recevabilité de la demande principale et de l'intervention volontaire

L'article 17 du Code judiciaire indique que :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes:

- 1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;*
- 2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;*
- 3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;*
- 4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ».*

L'intérêt à agir en justice « *consiste en tout avantage matériel ou moral – effectif, mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, dussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établies qu'à la prononciation du jugement* »⁷¹.

L'article 18 du Code judiciaire indique quant à lui que « *l'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle est intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé* ».

Enfin, l'intérêt à agir s'apprécie au moment où la demande est formée⁷².

En l'espèce, la RBC conteste l'intérêt à agir tant des deux asbl que des personnes physiques présentes à la cause.

⁷¹ Ch. Van Reepingen, « Rapport sur la réforme judiciaire », t.I, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1964, p. 39.

⁷² Cass., 24 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 854.

1.1. Sur l'intérêt à agir des deux parties demanderesses personnes morales

La RBC soutient que ni l'asbl We Are Nature.brussels, ni l'asbl Bruxelles Nature ne démontrent qu'elles poursuivent leur objet social respectif de manière durable et effective de sorte qu'une des conditions de recevabilité de l'action prescrites par l'article 17 alinéa 2 précité n'est pas rencontrée.

a) L'asbl WeAreNature.brussels

Les statuts de cette asbl définissent son objectif comme suit :

« la protection et la promotion de la biodiversité, des espaces naturels, des espaces non bâties, des sites délaissés et des sols vivants sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en raison des bénéfices sociaux, environnementaux et écosystémiques qu'ils induisent et en raison de la nécessité de repenser l'aménagement du territoire non seulement pour prévenir et limiter les conséquences néfastes du changement climatique sur la vie des habitants et usagers de la ville, mais également pour permettre de s'adapter aux changements inéluctables et aux nouveaux besoins qui émergeront. L'association vise à préserver et garantir des conditions de vie admissibles pour les générations présentes et à venir sur le territoire de la Région bruxelloise et donc le respect des droits à la vie, à la vie privée et familiale, à un environnement sain, tels que ces droits sont consacrés par les instruments de droit international et par la Constitution »⁷³.

Son objet social est, quant à lui, défini dans ses statuts en ces termes :

« - d'organiser des conférences, des manifestations et des campagnes de communication visant à sensibiliser le public et les autorités politiques et administratives aux enjeux de la protection des espaces naturels, des espaces non bâties ou délaissés à l'échelle de la Région de Bruxelles-capitale au regard du but qu'elle s'est fixé ;
- d'assurer l'effectivité de la participation du public et des associations environnementales dans les processus d'adoption et de révision des instruments d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, en ce compris les instruments planologiques, ainsi que dans le cadre de l'instruction de demandes de permis que ce soit en participant elle-même à ces processus participatifs ou en mobilisant et en prêtant assistance au public concerné ;
- de promouvoir et assurer un accès effectif à la justice pour les citoyens en matière de lutte contre les changements climatiques, d'adaptation face aux modifications à venir des conditions de vie dans la ville, en matière de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et plus généralement pour sauvegarder et améliorer les bénéfices écosystémiques de la nature en ville et en particulier des sols vivants ;
- de mener toute action à l'égard des autorités publiques compétentes, en ce compris toute action judiciaire ou toute procédure juridictionnelle, visant à assurer la protection de la

⁷³ Article 2 des statuts, pièce VI.1 des demandeurs.

biodiversité, des espaces naturels, des espaces non bâtis et des sites délaissés existants et/ou visant à la mise en œuvre de nouveaux espaces dédiés à la préservation de la nature et de la biodiversité, à l'agriculture urbaine ou comme espaces verts ;
- de mener des actions judiciaires, juridictionnelles ou autres, visant une prise en considération effective, et donc en temps utile, du potentiel et des enjeux que représentent la préservation des espaces naturels, non bâtis ou délaissés et des sols vivants en ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques, l'adaptation climatique, la préservation de la nature et de la biodiversité, le bien-être des habitants et tout autre bénéfice écosystémique, que ce soit dans le cadre de dossiers concernant un site en particulier ou dans le cadre de l'adoption ou de la révision d'instruments législatifs, réglementaires ou de planologie. (...)»⁷⁴.

Il n'est ni contesté ni contestable, d'une part, que l'objet social de l'asbl WeAreNature.brussels est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général au sens de l'article 17 alinéa 2 précité, et, d'autre part, que la présente action en justice s'inscrit dans le cadre de l'objet social de l'asbl.

Enfin, il ressort des pièces déposées par l'asbl qu'outre la poursuite de la présente procédure, l'association a initié d'autres procédures judiciaires ou administratives, organisé des conférences, ou encore initié un programme de recherche⁷⁵.

Ces éléments suffisent à établir que l'asbl WeAreNature.brussels poursuit son objet social de manière durable et effective.

Contrairement à ce que soutient la RBC, le seul fait que l'asbl ait été constituée près d'un an avant la signification de la citation introductory de l'espèce ne permet pas de démontrer que son existence serait purement artificielle et justifiée par les seuls besoins de la présente cause.

b) L'asbl Bruxelles Nature

Ses statuts indiquent que l'asbl Bruxelles Nature « *a pour but désintéressé la conservation de l'environnement naturel et urbain dans le sens le plus large du terme, en Région de Bruxelles-Capitale et dans les provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand* »⁷⁶.

Son objet social est, quant à lui, défini comme suit :

*« « • La défense de l'intégrité, de l'intégralité et de la diversité des environnements ;
• La sauvegarde du patrimoine ;
• La protection active de la nature, des espaces naturels, semi-naturels et urbains ;
• La protection et le développement du domaine forestier et des beautés naturelles ;*

⁷⁴ Pièce VI.1 des demandeurs.

⁷⁵ Voir pièces VI.2 et VI.3 des demandeurs.

⁷⁶ Voir les statuts de l'asbl, pièce VI.4 des demandeurs.

- *La lutte contre la pollution et les nuisances ;*
- *La promotion d'un urbanisme démocratique, combiné au respect et au développement de l'espace naturel ;*
- *La reconnaissance officielle du patrimoine naturel dans son ensemble comme espace vert écologique plurifonctionnel ;*
- *La conservation de la diversité biologique, de la diversité du patrimoine génétique, du patrimoine culturel et scientifique, de l'environnement et de la qualité de vie, notamment au moyen du maillage écologique et en particulier des maillages vert et bleu ;*
- *La protection du paysage ;*
- *La promotion de la coopération des groupements de la protection de la nature ;*
- *D'être le porte-parole des revendications communes des membres auprès des pouvoirs publics, des hommes politiques et des particuliers ;*
- *La promotion, l'appui et la coordination de toute initiative tendant à favoriser la protection de la nature et des paysages et notamment, la création de réserves naturelles, l'étude et la recherche scientifique, l'éducation et la vulgarisation, l'amélioration de la législation et de la réglementation ».*

L'article 3, alinéa 3, des statuts précise que l'asbl Bruxelles Nature « *réalise son but désintéressé par tous les moyens, (...) et entre autres, par l'introduction et la poursuite des procédures contentieuses (administratives ou judiciaires) et non contentieuses (...)* ».

Il ressort également des rapports d'activités référencés depuis 2014 jusqu'à 2023 que cette asbl, constituée en 1996, poursuit son objet social de manière durable et effective.

Enfin, la RBC ne conteste pas sérieusement le fait que cette asbl agit en justice en l'espèce dans le cadre de son objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt collectif en rapport avec cet objet.

Il résulte de ce qui précède que tant l'asbl WeAreNature.brussels que l'asbl Bruxelles Nature justifient de l'intérêt requis par l'article 17, alinéa 2 du Code judiciaire de sorte que leur demande sera déclarée recevable.

1.2 Sur l'intérêt personnel à agir des demandeurs personnes physiques

L'intérêt doit être personnel et direct, c'est-à-dire que la procédure doit procurer un avantage propre au demandeur. Ainsi, l'article 17 précité du Code judiciaire exclut l'action introduite dans l'intérêt général et qui ne profite nullement ou seulement d'une façon indirecte au demandeur.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'action des personnes physiques n'est recevable que dans la mesure où chacune d'elles démontre un intérêt individuel à l'action.

Il appartient dès lors aux demandeurs en justice d'établir que l'intérêt qu'ils trouvent à l'action se distingue de l'action populaire.

En l'espèce, les personnes physiques demanderesses⁷⁷ sont toutes domiciliées sur le territoire régional dont l'aménagement et les règles d'urbanisation relèvent de la compétence de la RBC.

Les personnes physiques demanderesses évoquent notamment les impacts du changement climatique, présents et futurs, sur les conditions de vie en milieu urbain, et plus particulièrement en région bruxelloise⁷⁸.

Elles entendent imputer à la RBC une partie de la responsabilité des conséquences néfastes du changement climatique, présentes et futures, sur leur vie quotidienne et poursuivent dès lors la condamnation de la Région à adopter les mesures nécessaires pour leur garantir des conditions de vie supportables.

Ce faisant, chacune d'elles justifie d'un intérêt direct et personnel à l'action en responsabilité qu'elles ont introduite.

La circonstance que d'autres citoyens bruxellois puissent également subir un dommage propre, en tout ou partie comparable à celui des parties demanderesses en personne physique, ne suffit pas à requalifier l'intérêt personnel de chacune d'elles en intérêt général.

Pour autant que de besoin, l'enseignement de l'arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz e.a c. Suisse*⁷⁹ de la CEDH n'est pas relevant en la présente espèce, dans la mesure où, dans cet arrêt, la Cour a déduit la recevabilité du recours porté devant elle de la qualité de victime des parties demanderesses au sens de l'article 34 de la Convention qui institue le droit de recours individuel devant la Cour.

Or, dans cet arrêt, la Cour rappelle qu'elle « *interprète la notion de victime de façon autonome, indépendamment des notions internes telles que celles d'intérêt ou de qualité pour agir, même si elle doit prendre en compte le fait que le requérant a été partie à la procédure interne* »⁸⁰.

Ainsi, les conditions de recevabilité d'une action en responsabilité extracontractuelle de droit belge peuvent valablement différer des conditions de recevabilité d'un recours diligenté dans le cadre d'un système de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle par la CEDH du respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

⁷⁷ C'est-à-dire les personnes mentionnées dans l'annexe A jointe à la citation.

⁷⁸ Voir *supra*, point I.

⁷⁹ CEDH, arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz e.a c. Suisse* (GC) du 9 avril 2024, req. 53600/20.

⁸⁰ *op.cit.*, § 462.

libertés fondamentales. Cette différence résulte de l'interprétation autonome des conditions de recevabilité par des juridictions agissant dans leurs sphères de compétences propres⁸¹.

Par conséquent, la demande diligentée en l'espèce par les personnes physiques mentionnées dans l'annexe A jointe à la citation sera également déclarée recevable.

Par identité de motifs, l'intervention volontaire des personnes physiques listées dans la requête déposée le 27 janvier 2025 et domiciliées sur le territoire de la RBC sera déclarée recevable.

2. Quant au fondement de la demande

Les parties demanderesses fondent leur demande sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et sollicitent la réparation du dommage causé par le comportement fautif de la RBC ainsi que la prévention du dommage futur causé par ce comportement.

La faute reprochée vise essentiellement la manière dont la RBC a géré et gère encore actuellement les puits naturels d'absorption de GES sur son territoire.

Elles font ainsi plus particulièrement grief à la RBC de ne pas avoir :

- suffisamment maintenu et renforcé les capacités d'absorption des GES par les puits carbone naturels présents sur son territoire ;
- adopté des mesures et politiques concrètes d'adaptation aux conséquences des changements climatiques, telles que la conservation et le renforcement de ces puits carbone naturels.

Elles reprochent également à la RBC de poursuivre, ou à tout le moins de ne pas empêcher, l'urbanisation des sites de plus de 0,5 ha, ce qui est de nature à aggraver leur dommage à l'avenir.

Comme le souligne la RBC, les griefs des parties demanderesses relatifs à la gestion des puits carbone naturels visent essentiellement une défaillance de sa part dans les mesures adoptées en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

⁸¹ La formule est empruntée à la Cour constitutionnelle appréciant la différence entre l'interprétation des articles 17 et 18 du Code judiciaire et l'article 2,2^o de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 133/2013 du 10 octobre 2013.

2.1. Résumé du contexte

Comme exposé ci-dessus, il existe un consensus scientifique et politique, tant sur le plan international qu'européen, sur l'existence et la gravité de la menace du changement climatique à l'œuvre, ainsi que sur ses effets néfastes, tout particulièrement pour les zones urbaines.

En outre, un consensus politique international s'est également développé notamment autour de la nécessité, voire l'urgence, de renforcer les capacités d'absorption des émissions de GES afin de limiter le réchauffement climatique et de s'adapter à ses effets néfastes inéluctables⁸².

Il existe également un consensus tant international qu'européen, depuis près de dix ans, sur le fait que la conservation et la restauration des terres, la lutte contre la désertification et la réduction de la déforestation sont des mesures qui contribuent tant à l'atténuation des émissions nettes de GES qu'à l'adaptation au changement climatique.

Enfin, il est acquis que la RBC avait pleinement connaissance depuis plus d'une dizaine d'années du contexte prédicté dans lequel elle était appelée à mener sa politique en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme⁸³.

2.2. Constats

Les données factuelles soumises au tribunal permettent de dresser les constats suivants.

a) La RBC a été reconnue responsable de ne pas avoir rempli les exigences minimales de réduction d'émission de GES qui s'imposaient à elle

A deux reprises⁸⁴, la politique climatique menée entre 2013 et 2020 par la RBC notamment a été jugée attentatoire aux articles 2 et 8 de la CEDH. Confirmant en ce sens le jugement de première instance, la Cour d'appel de Bruxelles a ainsi constaté que la RBC, à l'instar de l'Etat belge et de la Région flamande, n'avait pas pris les mesures appropriées et raisonnables pour faire sa part afin de respecter les exigences minimales de réduction des émissions de GES entre 2013 et 2020⁸⁵.

Elle a également considéré que, pendant la période 2013-2020, la RBC avait adopté un comportement fautif « *dans la mesure où les seuils de (sa) contribution dans la réduction des émissions de GES, tels que définis et mis en œuvre, étaient nettement insuffisants au regard des acquis de la science climatique de l'époque, pour rencontrer les risques d'un réchauffement* ».

⁸² Voir le point I.2. *supra*.

⁸³ Voir notamment PACE 2016, p. 120, pièce III.b.5 des demandeurs ; PACE 2023, p.31 et pp.85-86.

⁸⁴ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *Affaire Climat - Klimaatzaak*, RG n° 2015/4585/A, T.M.R., 2021/4, pp.387 et ss ; Bruxelles, 30 novembre 2023, *Affaire Climat*, R.G. 21/AR/1589 ; 22/AR/737 et 22/AR/891.

⁸⁵ Bruxelles, 30 novembre 2023, n°183, p.98 et n°214, p.111.

climatique dangereux »⁸⁶ et que la RBC savait, depuis 2009, qu'une réduction d'au moins 25% en 2020 s'imposait, et depuis 2015, que ce minimum de – 25% était lui-même insuffisant.

La cour d'appel a encore constaté qu'en novembre 2023, la RBC, à l'instar encore de l'Etat belge et de la Région flamande, restait en défaut de démontrer qu'elle avait pris les mesures appropriées et raisonnables pour permettre à la Belgique de diminuer ses émissions de GES de 55% en 2030, et de mettre ainsi un terme à la violation des articles 2 et 8 de la CEDH déjà commise pendant la période 2013-2020 et qui s'est poursuivie jusqu'en 2023⁸⁷.

La cour d'appel a enfin identifié une faute dans le chef de la RBC, à l'instar de l'Etat belge et de la Région flamande, déduite de la révision à la hausse trop tardive des ambitions climatiques pour la période d'engagement 2021-2030 et de l'inaptitude manifeste des politiques effectivement mises en place à atteindre, pour 2030, un objectif de réduction des émissions de GES de 55% en 2030⁸⁸.

La RBC a dès lors été condamnée à prendre les mesures appropriées pour faire sa part pour que la Belgique atteigne en 2030 l'objectif de réduction des émissions de GES de 55% au départ de son territoire par rapport à 1990.

b) La RBC ne dispose d'aucune estimation actualisée de la capacité régionale d'absorption des GES par les puits naturels

La RBC admet elle-même qu'il n'existe aucune comptabilité actualisée de la capacité de captation des GES par les puits naturels au niveau régional.

Tout au plus indique-t-elle en 2019 que les espaces naturels (puits de carbone) tels qu'ils existaient en 2017 sur son territoire permettaient d'absorber l'équivalent de 10 kt éq CO2 (UTCAF) alors qu'en 2017, les émissions directes de gaz à effet de serre de la Région s'élevaient à 3.705 kt éq CO2, sans tenir compte de l'effet « puits » lié à l'UTCAF⁸⁹.

En décembre 2023, le ministre régional en charge de la transition climatique déclarait encore que « *l'absorption de CO2 ne représenterait donc, à ce stade, que 0,12% du total des émissions régionales* »⁹⁰.

⁸⁶ Bruxelles, 30 novembre 2023, n°237, p.122.

⁸⁷ Bruxelles, 30 novembre 2023, n°204, p.107 et n°214, p.112.

⁸⁸ Bruxelles, 30 novembre 2023, n°244, p.128.

⁸⁹ Contribution de la RBC du 14 octobre 2019 à la stratégie nationale 2050 de réduction des émissions de GES, p.6.

⁹⁰ Doc.parl., P.R.B., compte rendu intégral des interpellations et des questions devant la Commission de l'Environnement et de l'Energie, sess. 2023-2024, p27.

Certes la RBC se prévaut d'une étude en cours ayant pour objectif de quantifier la fonction de stockage des sols⁹¹. Force est de constater qu'à ce jour, le résultat de cette étude, pourtant annoncé pour fin décembre 2024⁹², n'est toujours pas produit.

La RBC est dès lors dans l'impossibilité de contribuer à l'estimation par l'Etat belge des absorptions par les puits de GES, telle que prescrite tant par le droit international que le droit européen⁹³. Elle n'a pas pu non plus encore raisonnablement envisager la mesure minimale nécessaire de l'augmentation des capacités régionales d'absorption de GES.

c) L'urbanisation et l'imperméabilisation des sols continuent de s'accroître sur le territoire régional bruxellois

Depuis 2015⁹⁴ au plus tard, la RBC a connaissance du lien entre l'imperméabilisation des sols et les conséquences provoquées par les inondations et les épisodes de sécheresse sur les conditions de vie de ses habitants.

Depuis 2016 au plus tard, la RBC reconnaît la nécessité urgente de renforcer et développer la couverture végétale de la Région aux fins d'une part, d'équilibrer l'absorption et l'émission des GES et, d'autre part, de permettre une meilleure adaptation aux conséquences néfastes inéluctables du changement climatique⁹⁵.

En ce sens, tout au long des divers documents d'orientation, de programmation et d'intégration de sa politique d'aménagement de son territoire, la RBC déclare soutenir le développement des espaces verts, des maillages vert et bleu, etc..⁹⁶ Ainsi, dès le premier PGE adopté en 2012, la RBC exprime son souhait de stopper l'imperméabilisation des sols. En 2012 également, une ordonnance habilite le gouvernement à exproprier et à effectuer des transactions immobilières à des fins de conservation de la nature⁹⁷.

Toutefois, ces déclarations d'intention se heurtent au constat répété par la RBC elle-même d'une urbanisation et d'une imperméabilisation des sols en croissance constante jusqu'à ce jour.

Ainsi, le PACE 2016 soulignait déjà que :

« la sauvegarde des réserves foncières de la Région est fragile en raison de la pression constante due à l'urbanisation. Selon les sources cadastrales :

⁹¹ Voir cette évocation dans le PRACE 2023-2027 du 27 avril 2023, p.87, pièce IIIb.11 des demandeurs.

⁹² *Ibid.*, note 66.

⁹³ Voir le point I.2 *supra*.

⁹⁴ Voir notamment le PGE 2016-2021 adopté par la RBC en octobre 2015.

⁹⁵ Voir not. PACE 2016, p.126, pièce III.b.5 des demandeurs ; PRACE 2023-2027, p.87, pièce IIIb.11 des demandeurs.

⁹⁶ Voir par exemple, le PGE 2012 ; le PGE 2016-2021 ; la contribution de la RBC du 14 octobre 2019 à la stratégie nationale 2050 de réduction des émissions de GES, p.14 ;

⁹⁷ Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, articles 16 et 17.

- *De 1990 à 2007 la superficie totale bâtie a augmenté de 9% au détriment de la superficie non bâtie ;*
- *Les parcs et jardins ont régressé de 9% tandis que la superficie occupée par des immeubles de bureaux a augmenté de 48% et celle occupée par les logements de 39% »⁹⁸.*

Le PRN 2016-2020 du 14 avril 2016 indiquait également que :

« sous l'effet de l'essor démographique et de l'urbanisation croissante, une réduction et une fragmentation des espaces naturels sont actuellement en cours, en conséquence notamment de l'augmentation de la pression démographique et de la demande en logements et équipements (Bruxelles Environnement, 2012) »⁹⁹.

Le PRDD du 12 juillet 2018 soulignait encore *« l'imperméabilisation généralisée des sols (doublée en 50 ans, passant d'une moyenne de 27% à 47% de la superficie totale) »¹⁰⁰.*

Les motifs de l'arrêté d'ouverture de la réforme du PRAS du 23 décembre 2021 relèvent que :

« entre 2005 et 2020, la superficie totale des parcelles non bâties de la Région a régressé selon un taux annuel moyen de 0,54 %, passant de 5.564 ha à 5.128 ha » et « le taux d'imperméabilisation a quasiment doublé en 50 ans, passant de 26 % en 1955 à 47 % en 2006 ».

En 2023, le rapport du Comité d'experts climat a souligné l'importance d'inverser la dynamique d'imperméabilisation des sols et des espaces ouverts bruxellois¹⁰¹.

Dans son PGE 2022-2027 du 22 juin 2023, la RBC souligne elle-même :

« Outre la diminution du réseau hydrographique, une autre conséquence de l'urbanisation est l'imperméabilisation des sols (cf. figure 2.8)¹⁰².

« Une étude relative à l'évolution de l'imperméabilisation des sols en Région bruxelloise¹⁰³ a mis en évidence un taux croissant d'imperméabilisation de la surface du sol. Ce taux est passé de 27% à 47% de 1955 à 2006 ce qui signifie que près de la moitié de la surface du sol est imperméabilisée en Région de Bruxelles-Capitale.

⁹⁸ PACE 2016, p. 126, pièce III.b.5 des demandeurs.

⁹⁹ PRN 2016-2020, p.23.

¹⁰⁰ PRDD 2018, p.108.

¹⁰¹ Voir le renvoi du Comité d'experts climat dans le Rapport 2024 dévaluation de l'apport des politiques publiques bruxelloises aux objectifs climatiques, p.34, pièce I.7 des demandeurs.

¹⁰² S. Vanhuyse et al., Etude de l'évolution de l'imperméabilisation du sol en Région de Bruxelles-Capitale, Université Libre de Bruxelles, IGEAT, Bruxelles, 2006.

¹⁰³ S. Vanhuyse et al., Etude de l'évolution de l'imperméabilisation du sol en Région de Bruxelles-Capitale, Université Libre de Bruxelles, IGEAT, Bruxelles, 2006.

En parallèle, la croissance démographique de la population bruxelloise se poursuit, et d'ici à 2025, la Région devrait compter quelques 1.309.300 habitants (source : Bureau fédéral du plan & SPF économie) (...). Une augmentation du taux d'imperméabilisation de la surface du sol a pour effet de réduire la fraction d'infiltration des eaux de précipitations (...) à travers le sol et d'augmenter la fraction de ruissellement de surface.

(...)

Il importe d'assurer dans le futur que l'urbanisation croissante du territoire bruxellois soit contrôlée de telle sorte que la perte de surfaces perméables soit compensée par des ouvrages d'infiltration ou/et par la préservation de zones d'infiltration naturelle »¹⁰⁴.

« L'urbanisation occupe un rôle prépondérant dans la problématique des inondations. Comparativement aux surfaces naturelles, les surfaces imperméabilisées engendrent une très forte augmentation des quantités d'eau de ruissellement. Les volumes d'eau de ruissellement à gérer, tant par le réseau d'égouttage que par le réseau hydrographique en général, sont donc en augmentation. (...) Si l'on se focalise sur la RBC, le taux d'imperméabilisation est passé de 27% en 1955 à 47% en 2006. L'urbanisation a continué de se poursuivre depuis »¹⁰⁵.

« Dans le contexte urbain bruxellois, c'est donc l'imperméabilisation des sols sans cesse croissante depuis le milieu du siècle dernier, bien plus que l'intensification des pluies, qui explique véritablement l'augmentation des inondations »¹⁰⁶.

« il est clair que la poursuite de la tendance à l'urbanisation croissante de ces dernières décennies augmentera à la fois le risque d'inondation, l'effet d'ilot de chaleur urbaine et le besoin en eau de populations ; à moins que le développement du territoire ne s'accompagne d'un renforcement des mesures compensatoires visant une ville 'éponge' résiliente aux impacts annoncés du changement global »¹⁰⁷.

Dans son rapport 2024 d'évaluation de l'apport des politiques publiques bruxelloises aux objectifs climatiques, le Comité d'experts climat a encore rappelé l'importance d'inverser la logique d'urbanisation et la dynamique d'imperméabilisation des sols et des espaces ouverts bruxellois¹⁰⁸. Ce rapport soulignait notamment que « malheureusement, il semble que les mesures initialement suggérées par le Comité Experts Climat pour le pourcentage minimum de végétalisation ont été divisées par 2 »¹⁰⁹.

¹⁰⁴ PGE 2022-2027, p.148.

¹⁰⁵ PGE 2022-2027, p.201.

¹⁰⁶ PGE 2022-2027, p..229.

¹⁰⁷ PGE 2023-2027, p.247, pièce IIIb.12 des demandeurs.

¹⁰⁸ Comité d'experts climat.brussels, Rapport 2024 d'évaluation de l'apport des politiques publiques bruxelloises aux objectifs climatiques , p.35.

¹⁰⁹ Comité d'experts climat.brussels, Rapport 2024 d'évaluation de l'apport des politiques publiques bruxelloises aux objectifs climatiques , p.35.

Enfin, dans son « *mémorandum pour les élections régionale du 9 juin 2024* », Bruxelles Environnement posait le constat chiffré suivant :

« *Le territoire de la Région a subi une chute de 6% de surfaces perméables sur 16 ans, soit environ 60 ha/an (l'équivalent d'un parc de Woluwe par an).* »

60% des sols non imperméabilisés analysés par Bruxelles Environnement sont dégradés.

*Le pourcentage des surfaces imperméables en Région de Bruxelles-Capitale s'élève à 53,2% et 93% dans le Pentagone (2022) »*¹¹⁰.

d) Les outils réglementaires de la RBC sont obsolètes

L'urbanisation et l'aménagement du territoire régional sont encadrés par un contexte réglementaire applicable aux projets urbanistiques publics ou privés, à savoir principalement : le CoBat), le PRAS, les Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS), le RRU, les Règlements Régionaux d'Urbanisme Zonés (RRUZ) et les Règlements Communaux d'urbanisme (RCU).

En adoptant l'arrêté du 23 décembre 2021 entamant la procédure de modification du PRAS, la RBC a certes décidé d'y intégrer notamment des objectifs climatiques tels que la réduction de ses émissions de GES, le développement des sources d'énergie renouvelables et l'adaptation au changement climatique¹¹¹.

A l'occasion de l'adoption de son PGE 2022-2027, la RBC indiquait elle-même que la cessation de l'imperméabilisation des sols et de la bétonisation de son territoire relevait davantage d'outils de planification territoriale et d'aménagement du territoire comme le PRAS ou le PRDD, que d'outils programmatiques¹¹².

Néanmoins, au jour du prononcé, l'aménagement du territoire et l'urbanisme de la Région sont toujours soumis au PRAS adopté en 2001 et au RRU adopté en 2006, c'est-à-dire à des actes réglementaires qui n'ont pas permis de freiner l'imperméabilisation des sols et qui ne sont plus adaptés aux enjeux liés aux effets du dérèglement climatique tels qu'ils sont identifiés depuis lors.

2.3. Conclusion

2.3.1. Constat d'un manquement à l'obligation générale de prudence

La combinaison des constats précités, à savoir :

¹¹⁰ Pièce I.4 des demandeurs, p.15.

¹¹¹ Voir le préambule de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 2021 ouvrant la procédure de modification du plan régional d'affectation du sol, *M.B.*, 17 février 2022, p. 13527.

¹¹² Voir l'exposé des motifs de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juin 2023 approuvant le Plan de gestion de l'eau pour la période 2022-2027, *M.B.*, 26 juillet 2023.

- la faute de la RBC résultant de son objectif et ses résultats insuffisants en terme de réduction des émissions de GES ;
- l'absence d'estimation actualisée de la capacité d'absorption des émissions de GES par les puits naturels au niveau régional ;
- l'augmentation constante de l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols ;
- l'inadéquation des outils réglementaires en vigueur ;

et ce, dans un contexte où, depuis plus de quinze ans, la RBC avait connaissance du risque certain de changement climatique dangereux pour la population de la région et de l'urgence à prévenir les effets néfastes inéluctables de ce changement climatique, permet d'établir que la RBC n'a pas agi avec prudence et diligence au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

En effet, les constats précités ne permettent pas de considérer que la RBC a pris les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la capacité d'absorption des émissions de GES par les puits naturels alors qu'elle savait, dès 2017, qu'en l'état, la capacité d'absorption était largement insuffisante par rapport aux émissions directes de GES et qu'il était indispensable de renforcer les puits naturels tant pour atténuer le changement climatique que pour s'adapter aux effets néfastes de celui-ci.

Le fait que le potentiel en matière d'absorption des émissions de GES soit assez limité sur le territoire régional ne peut justifier que cette capacité d'absorption des puits naturels continue à se réduire au rythme d'une urbanisation en croissance continue. En effet, outre l'atténuation des émissions nettes de GES, le maintien et le renforcement des puits naturels a également vocation à permettre une meilleure adaptation des conditions de vie aux effets néfastes du changement climatique.

A défaut d'éléments chiffrés, le seul fait que depuis lors, les émissions de GES imputables à la RBC aient diminué ne suffit pas à établir que la RBC aurait atteint un équilibre entre lesdites émissions et la capacité d'absorption des puits régionaux.

Le seul fait d'avoir initié en 2021 des procédures de révision du PRAS et du RRU n'énerve pas les constats précités.

2.3.2. *Dommage*

Aucune des personnes physiques demanderesses n'échappe aux effets négatifs (canicules, sécheresses, inondations, ..) du changement climatique qui, d'une manière ou d'une autre, se manifeste sur l'ensemble du territoire bruxellois.

Il est également établi que, quels que soient les efforts en termes d'atténuation des causes du réchauffement climatique, les effets néfastes de celui-ci vont encore se multiplier et s'aggraver à court et moyen terme.

Les parties demanderesses en personne physique estiment, à bon droit, subir un dommage résultant de la perte d'une chance d'éviter de subir les effets du dérèglement climatique dans une moindre mesure.

2.3.3. Lien causal

La négligence de la RBC retenue ci-dessus a augmenté le risque de subir les effets néfastes du changement climatique, de sorte que le lien causal entre la faute retenue et le dommage allégué est établi.

2.3.4. Mesures de réparation et de prévention sollicitées

Il est acquis que le juge peut prescrire des mesures destinées à faire cesser ou prévenir une atteinte fautive à un droit subjectif ou à en réparer les effets, mais sans pour autant restreindre la marge d'appréciation de l'autorité publique dans le choix des moyens à mettre en œuvre à ces fins.

« Le juge, qui, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits une partie lésée, ordonne la réparation en nature de son préjudice en prescrivant à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable, doit indiquer l'illégalité à laquelle ces mesures doivent mettre fin et, sans priver cette autorité de sa liberté d'appréciation ni se substituer à celle-ci, préciser ces mesures de sorte que leur portée ne puisse susciter pour cette administration aucun doute raisonnable »¹¹³.

Autrement dit, la condamnation doit être formulée de manière suffisamment précise pour permettre à l'autorité publique d'exécuter valablement sa condamnation, tout en préservant la marge de manœuvre dont dispose cette autorité publique.

En l'espèce, les parties demanderesses demandent notamment au tribunal de condamner la RBC à intégrer, tant dans son RRU que dans le projet de modification du PRAS en cours d'élaboration :

*« a) les prescriptions littérales et graphiques nécessaires pour renforcer les absorptions des GES par les puits naturels sur son territoire ;
b) les prescriptions littérales et graphiques mettant en œuvre une stratégie d'adaptation qui repose sur de solides analyses du changement climatique et des vulnérabilités, sur des évaluations de l'aptitude des mesures envisagées à atténuer les effets du changement climatique et sur des indicateurs, et qui soient guidés par les meilleures données scientifiques disponibles en promouvant des solutions fondées sur la nature et une adaptation reposant sur les écosystèmes ».*

¹¹³ Cass. 1^{er} avril 2022, C.21.0338.F ; www.juportal.be.

Elles demandent également au tribunal d'ordonner à la RBC d'adopter un arrêté du gouvernement intégrant les prescriptions précitées dans la procédure de modification du PRAS actuellement en cours et de dire qu'à défaut, le présent jugement tiendra lieu de décision de modification du PRAS.

Or, une telle demande de condamnation à intégrer, dans différents outils réglementaires, des « *prescription littérales et graphiques nécessaires pour renforcer les absorptions* » et « *mettant en œuvre une stratégie d'adaptation* » est trop vague et imprécise pour que le respect de l'injonction ainsi sollicitée soit vérifiable.

Cette demande doit dès lors être rejetée.

Le fait que les différents instruments programmatiques et planificateurs exposés par les parties¹¹⁴ énoncent la volonté de la RBC d'intégrer de telles prescriptions dans le projet de PRAS ou dans le RRU n'altère pas ce qui précède.

Les parties demanderesses sollicitent également du tribunal qu'il ordonne un moratoire sur l'urbanisation des sols vivants, des friches et des terres délaissées ou sur tout espace non bâti présentant une superficie de plus de 0,5 ha.

Elles précisent que ce moratoire devrait prendre les formes suivantes :

- La suspension de la délivrance par le fonctionnaire délégué d'autorisations urbanistiques sur de tels sites et terrains non bâties de plus de 0,5 ha ;
- La suspension par le fonctionnaire délégué des permis délivrés par le collège communal compétent dans le périmètre de tels sites ;
- Le refus, par la RBC saisie sur recours, de délivrance d'un permis d'urbanisme dans le périmètre de tels sites ;
- L'annulation par la RBC de toute décision qui serait soumise à sa tutelle spéciale et visant de tels sites.

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que les sites non bâties d'une superficie conséquente, soit supérieure à 0,5 ha, pourraient être mobilisés dans le cadre de la réforme du PRAS pour atteindre certains des objectifs définis par la RBC elle-même en termes de promotion de la biodiversité, de préservation d'espaces naturels et perméables, de lutte contre les îlots de chaleur, etc...¹¹⁵.

¹¹⁴ Voir not. le PRN 2016-2020, p.24 ; le PEC 2030, p.60 ; les orientations stratégiques « *Share the City* » validées par le gouvernement de la RBC le 20 juin 2024.

¹¹⁵ Voir not. deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse de la RBC, pp.34 et 41.

En outre, Bruxelles Environnement insistait encore en 2024 sur l'urgence à préserver la biodiversité, les sols vivants et les espaces naturels déjà présents¹¹⁶.

Toutefois, la RBC admet elle-même que l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols régionaux bruxellois mettent à mal son objectif d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des émissions de GES par les puits naturels¹¹⁷.

Rien ne permet de constater que la dynamique d'urbanisation et d'imperméabilisation des sols et des espaces verts bruxellois aurait été effectivement inversée.

Par conséquent, la suspension de l'urbanisation et de l'imperméabilisation de sites non bâties d'une superficie de plus de 0,5 ha est de nature à atténuer le risque d'aggravation du dommage résultant des effets néfastes du changement climatique en RBC.

Une telle suspension permet également d'intégrer utilement le devenir de ces sites particuliers dans la réflexion qui doit être menée, en concertation avec le public notamment, dans le cadre de la révision du PRAS.

Toutefois, le moratoire tel que sollicité par les parties demanderesses constitue en réalité une mesure ayant pour effet de réglementer, même temporairement, l'usage de fonds susceptibles d'appartenir tant à des personnes morales publiques régionales ou sous la tutelle de la RBC qu'à des personnes privées. Une telle réglementation implique une ingérence dans les droits de propriété relatifs à ces fonds¹¹⁸.

Or, tel que garanti par l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le droit de propriété ne peut faire l'objet d'une ingérence que dans des conditions définies par la loi.

Autrement dit, il n'appartient pas au tribunal, en l'espèce, de limiter l'exercice du droit de propriété de personnes de droit public ou privé, non autrement désignées et ni mises à la présente cause.

En outre, la RBC dispose des instruments juridiques lui permettant, notamment, d'enjoindre au fonctionnaire délégué soumis à son contrôle hiérarchique de suspendre un permis¹¹⁹, de

¹¹⁶ Bruxelles-Environnement, *Mémorandum pour les élections régionales du 9 juin 2024 : pour une ville-région neutre en carbone, résiliente, apaisée et inclusive*, pièce I.4 des demandeurs.

¹¹⁷ Voir le point III.2.2.c) *supra*.

¹¹⁸ Voir en ce sens, Avis SLCE n°77.860/2/V du 23 juillet 2025 sur la Proposition d'ordonnance instaurant un moratoire sur certaines demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificats d'urbanisme, relatives à des projets situés sur des friches publiques, dans l'attente de l'aboutissement de la réforme du PRAS, Doc.parl. P.R.B., A-93-4-24-25, p.11.

¹¹⁹ Voir l'article 161, § 2 du CoBat.

refuser la délivrance d'un permis d'urbanisme¹²⁰, d'annuler un permis¹²¹ ou encore d'adopter une ordonnance instaurant un moratoire sur certaines demandes de permis d'urbanisme ou de lotir¹²².

Or, il n'appartient pas au tribunal de s'immiscer dans le choix de la RBC des mesures à mettre en œuvre pour parvenir au résultat ordonné.

Par conséquent, et sans que le tribunal n'ait à prescrire l'une ou l'autre mesure concrète laissée à l'appréciation de la RBC, il y a lieu d'ordonner à cette dernière de prendre les mesures nécessaires pour suspendre l'urbanisation et l'imperméabilisation des sites et terrains non bâtis de plus de 0,5 ha sur son territoire, et ce, jusqu'à l'adoption du PRAS dont la révision a été initiée par l'arrêté du gouvernement du 23 décembre 2021.

Afin de ne pas faire dépendre la durée de la suspension ainsi ordonnée d'un évènement – l'adoption de la modification du PRAS – dont la survenance est encore trop imprévisible, cette mesure sera assortie d'une seconde limite temporelle plus stricte.

Vu l'état d'avancement de la procédure de révision du PRAS et les dernières prévisions de la RBC à cet égard, l'échéance subsidiaire de la suspension ordonnée sera fixée au 31 décembre 2026.

Enfin, la RBC soutient que le moratoire sur l'urbanisation des sites d'une superficie supérieure à 0,5 ha s'analyse comme un plan ou programme au sens de l'article 2, a) de la directive 2001/42/CE¹²³ pour lequel, conformément à son article 3, une évaluation environnementale préalable doit être effectuée.

Elle estime qu'à défaut d'évaluation environnementale préalable, la suspension de l'urbanisation prédictive ne peut être ordonnée.

Cependant, la CJUE a précisé qu'une législation ou une réglementation qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu,

¹²⁰ Voir l'article 194, § 1^{er} alinéa 2 du CoBat.

¹²¹ Voir par exemple l'article 162 du CoBat.

¹²² Voir la proposition d'ordonnance déposée le 11 mars 2025 instaurant un moratoire sur certaines demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificats d'urbanisme, relatives à des projets situés sur des friches publiques, Doc.parl. P.R.B., A-93/1-24/25.

¹²³ Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

l’élaboration et la mise en œuvre de projets ne relève pas du champ d’application de la directive 2001/42/CE précitée¹²⁴.

Saisi de la proposition d’ordonnance de la RBC instaurant un moratoire sur certaines demandes de permis d’urbanisme, de permis de lotir et de certificats d’urbanisme, relatives à des projets situés sur des friches publiques, la section législation du Conseil d’Etat a également considéré qu’une telle interdiction légale de délivrance de permis ne constituait pas, en tant que telle un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE précitée¹²⁵.

Pour autant que de besoin, l’article 2, a) de la directive 2001/42/CE définit les plans et programmes comme étant :

« les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et*
- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ».*

Le seul fait que la directive 2001/42/CE n’exclut pas expressément les institutions juridictionnelles des autorités visées à l’article 2, a) précité ne suffit pas à soumettre un acte juridictionnel à cette directive.

L’exception prise par la RBC du défaut d’évaluation environnementale préalable est dès lors rejetée.

3. Quant aux dépens

Conformément à l’article 1^{er}, alinéa 2 de l’arrêté royal du 26 octobre 2007, lorsqu’un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d’instance, l’indemnité de procédure se partage entre elles.

Autrement dit, « *si les parties qui ont droit à une indemnité de procédure se trouvent dans un même lien judiciaire vis-à-vis de la partie qui est redevable de l’indemnité de procédure et sont assistées par un même avocat, elles n’ont ensemble droit qu’à une seule indemnité de procédure qui est partagée entre elles* »¹²⁶.

¹²⁴ Voir CJUE (GC) arrêt *Bund Naturschutz in Bayern eV c. Landkreis Rosenheim*, 22 février 2022, C-300/20, et CJUE, arrêt *NJ et OZ c. An Bord Pleanála, Ireland, Attorney General*, 9 mars 2023, C-9/22.

¹²⁵ Avis SLCE 77.860/2/V du 23 juillet 2025, doc.parl. P.R.B., n° A-93/4 – 2024-2025.

¹²⁶ Cass., 6 juin 2023, RG P.23.0558.N.

En l'espèce, par requête du 24 janvier 2025, les intervenants volontaires demandent au tribunal de leur donner acte de leur demande de condamnation de la RBC conformément au dispositif des dernières conclusions des demandeurs au principal.

Par ailleurs, les parties demanderesses au principal et les intervenants volontaires sont assistés du même avocat.

Dès lors, la demande principale et la demande en intervention volontaire, considérées dans leur ensemble et compte tenu de leurs éléments concrets, ne diligentent pas des litiges distincts mais bien un seul et même litige.

Le fait que ces demandes soient formulées dans deux actes distincts est indifférent en l'espèce.

Par conséquent, la RBC sera condamnée à une unique indemnité de procédure à partager entre les demandeurs au principal et les intervenants volontaires.

IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Déclare l'intervention volontaire recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Ordonne à la RBC de prendre les mesures nécessaires pour suspendre l'urbanisation et l'imperméabilisation des sites et terrains non bâties de plus de 0,5 ha sur son territoire, et ce, jusqu'à l'adoption du PRAS dont la révision a été initiée par l'arrêté du gouvernement du 23 décembre 2021 et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Déboute les parties demanderesses du surplus de leur demande ;

Condamne la RBC aux dépens liquidés dans le chef des parties demanderesses à 481,30 € (citation), et dans le chef des parties demanderesses et des intervenants volontaires réunis à 1.800 € (indemnité de procédure unique à partager entre les parties demanderesses et les intervenants volontaires) ;

Condamne la RBC au paiement de la contribution de 24,00 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017;

Constate, en application de l'article 279, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, que la présente décision portant condamnation de la RBC, l'inscription de la cause est exemptée du droit de mise au rôle ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **29 octobre 2025** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge

Assistée de Mme Mirella NICELLI, greffière



NICELLI



MALENGREAU

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

Num.	Prénom	Nom	date de naissance	No de registre national	Enfant	Représentant légal 1	Représentant légal 2	Domicile	Code postal
1	Abdessamad	Abdelah	29/06/1970	70.06.29-493.52				Av Achille Reisdorff 27	1180 Bruxelles
2	Mohamed	Abdelah	30/07/2008	08.07.30-333.80	x	Représenté par: Yamina Hadfi – NN: 81.06.07-186.86	Abdessamad Abdelah – NN 70.06.29-493.52	Av Achille Reisdorff 27	1180 Bruxelles
3	Béthina	Abramowicz	16/06/1957	57.06.16-418.50				263 av des Sept Bonniers	1180 Bruxelles
4	Yamma	Achbouk	21/08/1971	71.08.21-436.93				avenue Guillaume Melchmans	1070 Anderlecht
5	Isabelle	Airaud	29/09/1965	65.09.29-520.38				Avenue Massenet 20	1190 Forest
6	Stéphane	Aksakow	01/02/1965	65.02.01-441.35				23 rue des Paons	1160 Auderghem
7	Leïla	Al Masude	05/07/1993	93.07.05-480.14				Avenue Guillaume Melchmans 64	1070 Anderlecht
8	Saïd	Al Masude	02/07/1966	66.07.02-035.79				Avenue Guillaume Melchmans 64	1070 Bruxelles
9	Thibault	Alaerts	01/07/1962	62.07.01-219.35				av de Laeken 20	1090 Jette
10	Alexandre	Alaphilippe	21/11/1986	86.11.21-599.72				Clos des Fuchias 3	1190 Bruxelles
11	Manon	Alain-Launay	28/12/1975	75.12.28-324.10				Rue Rodenbach 112	1170 Bruxelles
12	Bernard	Alweaert	10/04/1955	55.04.10-17.87				Av de la Heronnière	1160 Auderghem
13	Paulle	Ambroes	05/04/1941	41.04.05-16.41				47 av. H. Boulanger	1180 Bruxelles
14	Daniel	Amoros	15/12/1973	73.12.15-559.26				rue de Chantilly 16	1170 Bruxelles
15	Sylvie	André-Dumont	20/02/1964	64.02.20-440.27				Impasse des Lunettes 6	1000 Bruxelles
16	Louise	Andreux	22/02/1988	88.02.22-544.76				Av Gabriel-Emile Lebon 35	1160 Bruxelles
17	Nicolas	Andry	02/08/1984	84.08.02-367.35				avenue des Naiades 19/3	1170 Bruxelles
18	Carl-Éric	Ansprech	23/01/1961	61.01.23-017.96				78 avenue Docteur Decroly	1180 Uccle
19	Valentine	Appelmans	21/10/1989	89.10.21-360.77				av de la Fauconnerie 35	1170 Bruxelles
20	Delphine	Arbeau	13/11/1976	76.11.13-326.84				Heiligenborre 90	1170 Bruxelles
21	Marie-Odile	Audras	11/09/1949	49.09.11-376.95				97 rue Théophile Vander Elst	1170 Bruxelles
22	Victoria	Austraet	18/07/1991	91.07.18-490.57				avenue d'Etterbeek 152	1070 Anderlecht
23	Julia	Aviles	05/05/1993	93.05.05-716.55				Avenue Armand Huysmans 26	1050 Ixelles
24	Arshia Ali	Azmat	26/10/1996	96.10.26-356.77				av du Rêve 1	1200 Bruxelles
25	Thérèse	Baekelmans	28/11/1944	44.11.28-006.58				Rue Engeland 367	1180 Bruxelles
26	Chloé	Baert	28/03/2009	09.03.28-198.74	x	Représenté par: Michael Baert – NN 75.02.21-125.58		rue des fruits 65	1070 Anderlecht
27	Guillaume	Baert	31/01/2006	06.01.31-123.79	x	Représenté par: Isabelle Ledent – NN 77.12.07-160.70		Rue des Fruits 65	1070 Anderlecht

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

				Michael Baert – NN 75.02.21-125.58	Isabelle Ledent – NN 77.12.07-160.70
28	Michael	Baert	21/02/1975	75.02.21-125.58	1070 Anderlecht nue des fruits 65
29	Dany	Baghjadi	22/01/1952	52.01.22-005.04	1070 Anderlecht nue Saint Bernard 79
30	Michelle	Baguet	07/12/1945	45.12.07-012.31	1060 Bruxelles Boulevard Joseph Bracops 203/39
31	Wanda	Balcers	29/07/1982	82.07.29-220.02	1070 Bruxelles 11 Drève d'Anjou
32	Eduardo	Balekjian	04/07/1986	86.07.04-485.86	1050 Bruxelles avenue Adolphe Buyl 194
33	Dominique	Banse	01/01/1959	59.01.01-288.55	1050 Ixelles Chée d'Ixelles 138
34	Marcos	Barclay	03/01/1996	96.01.03-655.17	1060 Bruxelles Chée de Charleroi 156
35	Isabelle	Barth	17/10/1983	83.10.17-542.82	1170 Bruxelles 7 rue des Pêcheries
36	Catherine	Bartholomé	04/03/1981	81.03.04-344.94	1020 Bruxelles Rue Ernest Salu 43
37	Alessandra	Barzini	03/04/1962	62.04.03-554.07	1060 Molenbeek nue de la Sonatine 76
38	Michèle	Bassem	21/12/1949	49.12.21-230.59	1150 Bruxelles 14 rue Jean Wellens
39	Michel	Bastin	23/05/1964	64.05.23-081.26	1040 Bruxelles Rue Louis Hap 49
40	Jennifer	Batia	13/07/1975	75.07.13-032.38	1190 Forest nue Edison 58
41	Cécile	Baudoin	27/01/1970	70.01.27-450.23	1020 Bruxelles Rue Thys-Vanham 32
42	Marcelle	Bayyt	10/07/1987	37.07.10-096.42	1030 Jette nue Duyburgh 21
43	Angela	Beaufays-Herrero	18/03/1946	46.03.18-406.41	1210 Bruxelles 26/6 rue Gillon
44	Marylène	Beauleu	24/06/1964	64.06.24-132.49	1190 Forest Av du Roi 160
45	Yvan	Beek	11/12/1956	56.12.11-451.91	1180 Bruxelles 123 rue Edith Cavell
46	Julie	Becker	16/05/1982	82.05.16-386.18	1190 Forest Rue Berthelot 117
47	Catherine	Beckers	27/06/1959	59.06.27-426.45	1020 Bruxelles nue des Horticulteurs 141
48	Christian	Begaux	27/08/1957	57.08.27-449.91	1160 Bruxelles av Jean-François Leemans 29
49	Marie	Begoc	30/08/1988	88.08.30-518.01	1030 Schaerbeek 16 rue Vogler
50	Fanny	Bellière	07/03/1990	90.03.03-486.51	1170 Bruxelles 156 avenue Emile van Beekelaer
51	Yanni	Ben Hamou	24/01/1968	68.01.24-346.01	1040 Bruxelles Rue des platanes 79
52	Halina	Bennah	30/04/1968	68.04.03-420.39	1190 Bruxelles Drève Soetkin 39
53	Leïla	Bensalem	02/09/1967	67.09.02-256.87	1190 Bruxelles Chée de Bruxelles, 215
54	Sara	Bensaude De Castro Freire	21/09/1979	79.09.21-100.22	1190 Forest Avenue d'Uccle 57
55	Fatma	Bentanib	23/01/1967	67.01.23-332.04	1040 Bruxelles Rue Louis Hap 104
56	Guido	Beny	13/10/1955	55.10.13-469.75	1160 Auderghem Sint Juliaanskerklaan 29



ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

57	Lucas	Beny	08/09/1995	95.09.08-347.16	Sint Juliaanskerklaan 29	1160 Anderleghem
58	Colette	Bérot	24/01/1947	47.01.24-178.96	34 Karrenberg	1170 Bruxelles
59	Adrien	Berandi	04/04/1996	96.04.04-637.26	Vieille rue du Moulin 324	1180 Uccle
60	Emmanuelle	Berquin	07/08/1961	61.08.07-366.82	Rue Drootheek 147 B11	1020 Bruxelles
61	Jean-Louis	Bera	16/06/1973	73.06.16-039.86	Avenue Daniel Boon 61	1160 Anderleghem
62	Renée	Berten	28/02/1948	48.02.28-372.04	105 rue Emile Banning	1050 Bruxelles
63	Emmanuelle	Béry	25/04/1969	69.04.25-432.04	rue Léopold I 123	1020 Bruxelles
64	Valérie	Beugnier	13/01/1966	66.01.13-526.89	9 rue des Trois Tilleuls	1170 Bruxelles
65	Dariya	Bezugla	09/06/1983	83.06.09-476.69	Emile van Beekelaerlaan 13A bus 3	1170 Bruxelles
66	Eva	Bialek	12/05/1986	86.05.12-298.19	Avenue Victor Rousseau 102. bte 7	1190 Forest
67	Julien	Bialek	21/05/1978	78.05.21-203.64	nue du Progès 187 boîte 162	1030 Schaerbeek
68	Véronique	Bidée	24/11/1990	90.11.24-314.60	Dapperstraat 32	1081 Bruxelles
69	Bernadette	Bienfait	12/06/1955	55.06.12-384.65	nue Louis Emotte 71	1050 Bruxelles
70	Samuel	Biesmans	23/09/1950	50.09.23-213.16	Ringmuistraat 17	1170 Bruxelles
71	Matthias	Billaud	10/12/1984	84.12.10-535.43	Driève du Tastevin, 25	1190 Forest
72	Marie-Sygne	Billen	03/09/1948	48.09.03-176.29	17 av des Longjumes	1170 Bruxelles
73	Julie	Bingen	01/12/1977	77.12.01-214.02	rue Pierre Delacroix 11	1150 Woluwe-Saint-Pierre
74	Margaret	Bird	10/03/1973	73.03.10-488.87	53 avenue Henri de Brouckère	1160 Anderleghem
75	Jacqueline	Bisschot	20/07/1939	39.07.20-216.52	Av. Gisèle Versé 3	1082 Bruxelles
76	Canelia	Bizita	04/03/2014	14.03.04-272.49	254 Chée de la Hulpe	1170 Bruxelles
77	Jaouad	Bizita	27/04/1980	80.04.27-389.24	254 Chée de la Hulpe	1170 Bruxelles
78	Myia	Bizita	03/03/2023	23.03.03-278.68	254 Chée de la Hulpe	1170 Bruxelles
79	Anthony	Blampied	08/11/1961	61.11.08-495.41	Jaouad Bizita – NN 80.04.27-389.24	1170 Bruxelles
80	Marcus	Bober	10/06/1944	44.06.10-141.40	Vissenstraat 81 Bus 15	1170 Bruxelles
81	Maya	Boelpaepe	15/08/1980	80.08.15-246.70	Jan Sobieskielaan 17 bus 5	1020 Bruxelles
82	Carolien	Boerigter	26/06/1959	59.06.26-442.59	Chée de Saint-Job 248	1180 Bruxelles
83	Valérie	Bollen	31/07/1970	70.07.31-408.84	nue Louis Emotte 58	1170 Bruxelles
84	Sophie	Boline	25/10/1965	65.10.25-118.82	13 avenue des Millepertuis	1070 Bruxelles
					Cité Modèle 16 boîte 302E	1020 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

85	Erik	Boman	11/11/1988	88.11.11-395.36	Rue Aimé Smekens 90 rue de Bosnie 6-8	1030 Schaerbeek 1060 Saint Gilles
86	Andries	Bomans	20/02/1991	91.02.20.461.88	Bon Desousa Pennes	1170 Bruxelles
87	Alexandra	Bonmari	22/04/1953	53.04.22.302.82	av Emile Van Beelaere 28A bte 50 202 av d'itterbeek	1070 Bruxelles
88	Anne	Bonnew	15/01/1966	66.01.15-122.45	5 impasse aux Souliers	1000 Bruxelles
89	Lola	Bonfanti	22/10/1986	86.10.22-250.93	5 impasse aux Souliers	1000 Bruxelles
90	Yoko	Bonfanti De Gheest	20/07/2022	22.07.20-258.70	x Représenté par : Lola Bonfanti – NN 86.10.22-250.93	1000 Bruxelles
91	Véronique	Bonnet	09/10/1973	73.10.09-454.06	avenue des Tritons 49 boîte 3 Rue Baron Lambert 28A	1170 Bruxelles
92	Alizée	Bonnet Des Tuves	05/07/1997	97.07.05-485.94	avenue des Cerisiers 26 avenue des Cailles 50	1040 Etterbeek 1030 Bruxelles
93	Delphine	Boone	17/11/1985	85.11.11-236.49	9 rue des Trois Tilleuls	1170 Bruxelles
94	Florence	Boone	30/06/1987	87.06.30-310.77	Gemeentestraat 57	1210 Bruxelles
95	Dominique	Bosquet	01/02/1963	63.02.01-117.26	Rue Waez 103	1070 Anderlecht
96	Gudrun	Bosuyt	06/01/1971	71.01.06-326.22	Chée de Dieleghem 60	1090 Bruxelles
97	Abdelkader	Bouanane	01/10/1967	67.10.01-539.35	Rue Molensteen 50	1180 Bruxelles
98	Denis	Bouillon	05/03/1965	65.03.05-133.36	48 rue Pierre Decoster	1190 Bruxelles
99	Corinne	Boulangier	14/02/1973	73.02.14-240.14	Rue du Tulipier 20	1190 Forest
100	Claire	Bourdet	03/07/1978	78.07.03-460.70	158 rue Egide Van Ophem	1180 Bruxelles
101	Emmanuel	Bouton	05/09/1978	78.09.05-307.80	rue des Beguinettes 28	1170 Bruxelles
102	Amir-Stéphane	Bouyahi	29/11/1974	74.11.29-209.67	Av Guillaume Crocq 51	1160 Auderghem
103	Marie Noëlle	Brandeleer	25/12/1951	51.12.25-308.97	Avenue du Cerf Volant 16	1170 Bruxelles
104	Nadine	Brauns	12/11/1971	71.11.12-338.94	Froebelstraat 5	1000 Bruxelles
105	Jean Luc	Breier	03/12/1950	50.12.03-075.96	9 avenue des Longicombe	1170 Bruxelles
106	Wannes	Briké	06/04/1992	92.04.06-179.49	Rue Jenatzy 33	1030 Schaerbeek
107	Celestin	Brion	17/01/2005	05.01.17-133.80	7 rue Charles Hanssens	1000 Bruxelles
108	Brigitte	Brisbois	08/06/1970	70.06.08-266.36	Leon Lepagestraat 8 bus 10	1000 Bruxelles
109	Ruth Diane	Bromann	28/01/1953	53.01.28-260.20	52, rue de Dilbeek	1082 Bruxelles
110	Tim	Bruggeman	04/11/1983	83.11.04-101.47	Brusselse Steenweg 250	1190 Bruxelles
111	Barbara	Brune	10/11/1968	68.11.10-348.81	55 24	
112	Manuela	Bucher	25/08/1970	70.08.25-052.45		

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

113	Gaëtan	Bulourde	19/07/1968	68.07.19-503.16	Rue des Alliés 246	1190 Forest
114	Clemencia	Bustamante	03/05/1961	61.05.03-528.19	Avenue du Venezuela 10	1000 Bruxelles
115	Thibault	Bustin	08/08/2002	02.09.08-095.90	12 avenue Buysdelle	1180 Uccle
116	Sandra	Cabaeuelo Bertozzi	23/07/1966	66.07.23-256.04	rue des Garennes 23	1170 Bruxelles
117	Mara	Callaert	14/05/1983	83.05.14-188.06	Kleine Zennestraat 7	1080 Bruxelles
118	Maria-Luz	Camacho	04/03/1963	63.03.04-048.12	4 rue Draps-Dom	1020 Bruxelles
119	Anne-Marie	Camarata	09/07/1975	75.07.09-106.84	47 avenue D'Uccle	1190 Bruxelles
120	Sylvie	Campus	27/02/1956	56.02.27-364.16	Chemin de la Forêt 27	1180 Bruxelles
121	Corinne	Carneel	08/02/1955	55.02.08-366.78	Avenue des Munters 10	1170 Bruxelles
122	Françoise	Carneel	01/10/1948	48.10.01-378.88	Boulevard du Souverain 51/18	1160 Auderghem
123	Liliane	Canzi	27/11/1969	69.11.27-076.58	Avenue Marius Renard 45/41	1070 Anderlecht
124	Stanislas	Carbonnelle	26/11/1946	46.11.26-157.09	Avenue du grand Forestier	1160 Bruxelles
125	Françoise	Cartier	05/04/1964	64.04.05-450.93	rue de Neerpepe 326	1070 Anderlecht
126	Gilbert	Carlson	05/04/1986	86.04.05-447.73	Rue du Brillant 86	1170 Bruxelles
127	Gustave	Camoy	13/09/2018	18.09.13-053.27	avenue des Caillies 50	1170 Bruxelles
128	Henri	Camoy	18/06/2022	22.06.18-099.88	avenue des Caillies 50	1170 Bruxelles
129	Lucie	Camoy	29/06/2020	20.06.29-210.90	avenue des Caillies 50	1170 Bruxelles
				x	Représenté par :	
				x	Représenté par :	
				x	Représenté par :	
					Florence Boone – NN 87.06.30-310.77	François-Marie Camoy – NN 87.10.30-310.77
130	François-Marie	Camoy	27/10/1987	87.10.30-310.77	avenue des Caillies 50	1170 Bruxelles
131	Louis	Carré	09/08/1980	80.08.09-113.92	rue Drootteek 23	1020 Bruxelles
132	Raïf	Carrera Peepe	17/11/1980	80.11.17-427.44	rue de Pologne 28	1060 Bruxelles
133	Claire	Carton	03/04/1968	68.04.03-124.78	Av des Longjumes 2	1170 Bruxelles
134	Luc	Carton	20/04/1954	54.04.20-425.40	12 avenue du Préau	1040 Etterbeek
135	Julien	Cédran	16/01/1976	76.01.16-447.94	rue de la Poudrière 60	1000 Bruxelles
136	Louison	Chambon	26/11/1992	92.11.26-642.05	rue Scarron 3	1050 Bruxelles
137	Michèle	Chapman	03/01/1946	46.01.03-100.07	rue Konkel 93/C5	1150 Bruxelles
138	Claire	Chardon	05/12/1972	72.12.05-554.19	avenue Wellington 57	1180 Uccle
139	Marie	Chades	10/05/1947	47.05.10-358.73	Av Général Médecin Derache 96 boîte 3	1050 Bruxelles
140	Eliane	Charlier	19/03/1951	51.03.19-002.35	Avenue Marius Renard 47/15	1070 Anderlecht
141	Suzanne	Charlier	19/03/1951	51.03.19-004.33	Avenue Marius Renard 47/22	1070 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

142	Ibrahim	Cheick	11/10/1996	96.10.11-427.68	Place Hornero Goossens 4 1180 Uccle
143	Alain	Cheniaux	31/01/1956	56.01.31-105.51	rue des Alliés 166 1190 Bruxelles
144	Mathilde	Chevrant	08/11/1977	77.11.08-470.14	26 Karrenberg 1170 Bruxelles
145	Clément	Chodoire	01/05/1992	92.05.01-169.22	rue du Moulin à papier 58 1160 Bruxelles
146	Françoise	Chomé	03/10/1963	63.10.03-344.86	1050 Ixelles
147	Florian Georges René	Claeys	07/02/1990	90.02.07-699.35	rue Berkendael 197 1160 Bruxelles
148	Christian	Clauss	26/08/1965	65.08.26-363.84	Avenue Joseph Chaudron 73 1160 Bruxelles
149	Ysaline	Clauss	09/02/1999	99.02.09-492.70	155 rue de la Station 1150 Bruxelles
150	Marie	Clément	24/10/1985	85.10.24-244.18	Av Henri Pauwels 24 1200 Bruxelles
151	Fabiennne	Clerebout	14/10/1964	64.10.14-030.91	Bd Joseph Bracops 205 B22 1070 Anderlecht
152	Eliane	Cloës	29/11/1959	59.11.29-238.14	Gaucheretstraat 100, 5A 1030 Bruxelles
153	Jan	Cobbaert	21/05/1965	65.05.21-385.94	Rue Jan Bollen 1020 Bruxelles
154	Martine	Codemus	21/10/1954	54.10.21-108.78	bd Sylvain Dupuis 282/26 1070 Anderlecht
155	Natalina	Colet-Sona	02/02/1938	38.02.02-294.70	rue du Danemark 5 1060 Bruxelles
156	Nadine	Collart	02/06/1970	70.06.02-342.43	20 rue Antoine Bréart 1060 Saint Gilles
157	Justine	Collet	28/05/1987	87.05.28-188.58	23 rue Caporal Claes 1030 Bruxelles
158	Olivier	Collignon	24/09/1978	78.09.24-107.01	rue des Pêcheries 63 A 1170 Bruxelles
159	Françoise	Colmant	26/05/1964	64.05.26-252.56	rue des beguinettes 19 1170 Bruxelles
160	Laurent	Colot	28/08/1944	44.08.28-363.68	Square Joseph Hanse 2 boîte 21 1200 Bruxelles
161	Isabelle	Compagnon	09/07/1956	56.07.09-138.41	Pierre Decosterstraat 48 1190 Etterbeek
162	Karel	Coninx	14/05/1980	80.05.14-063.68	Clos des Pommiers Fleuris 9 1160 Anderlecht
163	Félicien	Conter	30/01/2005	05.01.30-269.39	Chaussée Saint Pierre 283 1040 Etterbeek
164	Madeleine	Cois	29/12/1946	46.12.29-096.84	241 rue Vanderborght 1170 Bruxelles
165	Frédéric	Copin	28/11/1967	67.11.28-051.11	Drève du Rembucher 61 1170 Bruxelles
166	Floriane	Copens	13/09/1993	93.09.13-432.30	Avenue Emile Van Ermengem 116 1170 Bruxelles
167	Donatienne	Coppieters' Wallant	06/08/1966	66.08.06-084.14	4 place du Colibri 1170 Bruxelles
168	Ariane	Coquelet	02/07/1983	83.07.02-174.06	235 avenue Orban 1150 Bruxelles
169	Dominique	Corbier	13/02/1953	53.02.13-418.28	241 rue Vanderborght 1170 Bruxelles
170	Marie	Comil	24/06/1935	35.06.24-138.16	Drève du Rembucher 61 1170 Bruxelles
171	Dirk	Corvriend	30/04/1957	57.04.30-441.78	4 place du Colibri 1170 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

172	Sam	Corviriend	17/05/1986	86.05.17-225.39	Kleine Zennestraat 7	1080 Bruxelles
173	David	Costenaro	31/03/1972	72.03.31-553.50	48 rue des Alliés	1030 Bruxelles
174	André	Cosy	05/02/1948	48.02.05-005.91	avenue du Château 23	1080 Bruxelles
175	Chantal	Coune	07/04/1949	49.04.07-318.44	Chaussée de Roodebeek 133	1200 Bruxelles
176	Beatrice	Crabbé	06/10/1962	62.10.06-286.33	10 rue Auguste Snieders	1030 Bruxelles
177	Nicole	Crombez	23/05/1947	47.05.23-138.97	121 rue de l'hospice communal	1170 Bruxelles
178	Bernard	Cutzen	17/10/1961	61.10.17-007.58	65 rue Gratias	1170 Bruxelles
179	Corentin	Cutzen	02/06/1992	92.06.02-151.17	61 avenue de Visé	1170 Bruxelles
180	Katia	Czubik	15/02/1985	85.02.15-302.77	123 rue du Korenbeek	1080 Molenbeek
181	Enzo	D'Ernico	21/01/1969	69.01.21-403.35	rue de la Houlette 40	1170 Bruxelles
182	Luna	D'Ernico	17/02/2009	09.02.17-418.80	rue de la Houlette 40	1170 Bruxelles
				x	Représenté par :	
					Lydia Sebastian - NN 71.11.12-324.11	Enzo D'Ernico - NN 69.01.21-403.35
183	Roland	D'Hoop	03/03/1967	67.03.03-409.56	Chaussée de la Hulpe 209	1170 Bruxelles
184	Alexis	Dabin	03/12/1974	74.12.03-173.17	av Van Volxem 118	1190 Forest
185	Anna	Dadi	22/03/1985	85.03.22-624.37	36 rue Alphonse Hottat	1050 Ixelles
186	Lenar	Dado	17/11/1961	61.11.17-100.69	avenue de la Forêt boîte 6	1050 Bruxelles
187	Ariane	Dandoy	13/04/1974	74.04.13-244.75	avenue des Bouleaux 11	1150 Woluwe-Saint-Pierre
188	Edouard	Danneels	03/09/1957	57.09.09-933.70	Venelle au Palio 37	1060 Schaerbeek
189	Pierre-Yves	Danniau	26/10/1987	87.10.26-365.73	Rue Vonck 110	1030 Bruxelles
190	Julia	Darer	22/07/1989	89.07.22-598.78	rue Georges Simenonstraat 9	1060 Saint Gilles
191	Kawtar	Dari	21/03/1996	21.03.96-616.15	Rue de Prague	1030 Bruxelles
192	Myriam	Dauphin	22/02/1959	59.02.22-104.04	avenue de l'Opale 136	1060 Bruxelles
193	Alexandre	Davidson	31/10/1976	76.10.31-171.80	rue Edith Cavel 110	1180 Bruxelles
194	Martine	De Becker	19/02/1957	57.02.19-002.57	rue des Bigameaux 34	1060 Saint Gilles
195	Germana	De Bock	11/10/1974	74.10.11-386.35	rue Léon Lepage 41 b3	1000 Bruxelles
196	Johanna	de Bode	01/11/1949	49.11.01-402.92	rue Beeckman 117/5	1180 Bruxelles
197	Bruno	De Cat	22/05/1972	72.05.22-263.42	Jules Bouillonstraat 6	1050 Etterbeek
198	Liesbeth	De Ceulaer	19/10/1985	85.10.19-268.47	Rue Docteur Elie Lambotte 147/4	1030 Schaerbeek
199	Jérémie	De Clerck	12/10/1980	80.10.12-201.25	Avenue de Kouter 270	1160 Bruxelles
200	Alain	De Clercq	18/07/1947	47.07.18-003.08		

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

201	Michaël	De Clercq	30/01/1954	54.01.30-003.44	avenue de la Tranche 34	1160 Bruxelles
202	Johanna	De Crom	09/10/1983	83.10.09-106.79	Rue Alphonse Hottat 31 3ème étage	1050 Bruxelles
203	Catherine	de Frescheville	15/08/1962	62.08.15-486.34	avenue des Frères Goemaere 53	1160 Bruxelles
204	Jean-Philippe	De Gheest	01/11/1979	79.11.01-299.49	9 rue de la tulipe	1050 Bruxelles
205	Sabine	De Greet	04/11/1956	56.11.04-164.96	2 place du Logis	1170 Bruxelles
206	Stéphane	De Greet	20/01/1977	77.01.20-161.87	Rue des Archives 14	1170 Bruxelles
207	Irène	De Groot	11/04/1949	49.04.11-592.87	Avenue Van Volxem 264 C6	1190 Forest
208	Romuald	De Gryse	24/10/2000	00.10.24-433.13	rue de Lindhout 115	1040 Etterbeek
209	Hélène	De Hemptinne	28/12/1982	82.12.28-374.10	84 av Voltaire	1030 Schaerbeek
210	Sophie	De Hemptinne	26/05/1956	56.05.26-274.60	rue des Touristes 57	1170 Bruxelles
211	Zeger	De Henau	13/04/1972	72.04.13-373.01	Korenbeekstraat 108/8	1080 Bruxelles
212	Zoé	de Kerchove	07/08/1998	98.08.07-528.18	rue Van Ostadé 37	1000 Bruxelles
213	Myriam	De Keyzer	11/07/1953	53.07.11-072.81	rue de la Rive 78	1200 Bruxelles
214	Lila	De Krahe	23/03/1990	90.03.23-404.41	9 av de la Tendreie	1170 Bruxelles
215	Aline	de Lannoy	05/01/1955	59.01.05-402.15	52 rue van Kalek	1080 Bruxelles
216	Séverine	de Laveleye	09/11/1976	76.11.09-218.21	rue des Primeurs 50	1190 Forest
217	Brigitte	De Mees	20/05/1959	59.05.20-462.18	Place Saint Denis 56/4	1190 Bruxelles
218	Pema	De Merten	21/01/1993	93.01.21-500.54	Rue Georges Lorand 27	1050 Bruxelles
219	Patrick	De Reymacker	27/09/1958	58.09.17-037.55	Bd Joseph Bracops 205 Bte 26	1070 Anderlecht
220	Eric	De Ridder	17/05/1969	69.05.17-465.24	Bd Joseph Bracops 205/22	1070 Anderlecht
221	Bernard	De Rudder	10/09/1949	49.09.10-171.39	79 avenue Dailly	1030 Bruxelles
222	Jerome	De Schrevel	20/12/1986	86.12.20-181.42	Square des Cicindèles 9/1	1170 Bruxelles
223	Audrey	De Smet	02/12/1990	90.12.02-248.17	Mulderslaan 98	1160 Auderghem
224	Valérie	De Smet	21/04/1987	87.04.21-378.71	Clos du Bergoje 36	1160 Auderghem
225	Brech	De Staercke	23/06/1980	80.06.23-459.88	Albert Grauðaian 90	1030 Schaerbeek
226	France	De Staercke	13/08/1964	64.08.13-362.66	rue du chantier 17	1000 Bruxelles
227	Delphine	De Theux	06/04/1986	86.04.06-272.24	24 rue de l'Abbaye	1000 Bruxelles
228	Lorraine	De Tiège	10/10/1973	73.10.10-146.90	Avenue Emile Bécelaere 14	1170 Bruxelles
229	Caroline	de Vicq De Villiers Grandchamps	17/06/1965	65.06.17-402.10	Karenberg 31	1170 Bruxelles
230	Juliette		16/01/1967	67.01.16-030.31		

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

231	Bruno	De Wachter	30/07/1972	72.07.30-007.72	Square Prince Leopold 32 avenue de la Réforme 76	1020 Bruxelles
232	Andrée	Debacter	26/09/1951		19 rue du Drées	1083 Bruxelles
233	Françoise	Debatty	18/08/1952	52.08.18-304.13	Chaussée de Stockel 189	1190 Bruxelles
234	Julien	Deblon	07/06/1983	83.06.07-333.78	Sint-Albaanstraat 48	1200 Bruxelles
235	Ann	Decapmaker	13/05/1970	70.05.13-228.14	De Laubespinsstraat 44	1020 Bruxelles
236	Mieke	Decauninck	06/02/1969	69.02.06-406.04	nue de l'Aurore 6	1000 Bruxelles
237	Kassandra	Decoux	14/08/1987	87.08.14-268.31	83 av Pré des Agneaux	1160 Auderghem
238	Kinou	Detoyard	06/08/1959	59.08.06-162.80	Place du Droit 1 (11)	1070 Bruxelles
239	Thierry	Delize	13/10/1962	62.10.13-357.43	Rue Josse Impens 110	1030 Schaerbeek
240	Luc	Degraer	04/06/1966	66.06.04-095.49	Avenue des Volontaires 321 bte 40	1150 Bruxelles
241	Heiman	Dehon	03/07/1943	43.07.03-117.66	Avenue Marius Renard 33/6	1070 Anderlecht
242	Nadine	Dehon	03/07/1960	60.07.03-170.79	Rue Égidie Van Ophem 149	1180 Uccle
243	Thibault	Dehoux	26/06/1997	97.06.26-456.66	rue des Acanthes 10	lucdegraer@nubo.be
244	Michel	Dejaer	12/03/1952	52.05.12-011.77	12 rue des Tuyas	
245	Dominique	Dekeyser	20/10/1957	57.10.20-002.83	rue de Gènes 8	1190 Bruxelles
246	David	del Olmo Exposito	12/05/1976	76.05.12-535.57	75, rue des Garennes	1170 Bruxelles
247	Philippe	Delahaut	28/10/1947	47.10.28-11.09	rue de l'agriculture 45	1030 Bruxelles
248	Karin	Delande	11/07/1963	63.07.11-460.97	42 avenue des Caillies	1170 Bruxelles
249	Alexandre	Delaporte	22/02/1991	91.02.22-541.45	82 ave des Archidiucs A34	1170 Bruxelles
250	Philippe	Delchambre	19/07/1958	58.07.19-013.05	avenue Coloniale 58/3	1170 Bruxelles
251	Vincent	Delestree	13/10/1976	76.10.13-087.25	rue de la Hesse 13	1170 Bruxelles
252	Hugues	Delforge	11/09/1973	73.09.11-029	avenue du Geai 44	1170 Bruxelles
253	Sabine	Deltave	23/11/1964	64.11.24-020.32	rue d'Angleterre 40	1060 Saint Gilles
254	Benjamin	Delori Druetta	04/02/1995	95.02.04-387.47	Avenue des Coccinelles 19	1170 Bruxelles
255	Ariane	Delpierre	06/07/1976	76.07.06-242.59	Rue du Brillant 86 bte 36	1170 Bruxelles
256	Michèle	Delrez	17/09/1960	60.09.17-132.02	Drève de la Grappe 8	1190 Forest
257	Michel	Delval	25/12/1966	66.12.25-439.87	21 rue François Ruytinck	1170 Bruxelles
258	Stéphane	Deivigne	28/06/1973	73.06.28-405.39	23 rue Paul Michiels	1090 Jette
259	Hélène	Demant	22/07/1995	95.07.22-338.76	Mulderslaan 98	1160 Auderghem
260	Ben	Demeersman	11/08/1989	89.08.11-333.01		

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

261	Mika	Deneersman	03/01/2023	23.01.03-089.49	x	Représenté par :	
						Audrey De Smet	- 90.12.02-248.17
262	Kato	Deneester	01/01/1996	96.07.01-280.09			Ben Demeersman - 89.08.11-333.01
263	Kasper Victor Michel	Deneulemeester	05/01/1981	81.01.05-209.88			
264	Claire	Deneuy	30/01/1964	64.01.30-496.52			Mulderslaan 98
265	Nadine	Denoortel	14/07/1955	55.07.14-380.16			Mulderslaan 98
266	Michel	Denoulin	19/06/1965	65.06.19-245.10			1160 Auderghem
267	Karl	Dencik	02/08/1976	76.08.02-475.50			1160 Auderghem
268	Rachel	Dencik-Pickering	20/02/1969	69.02.20-502.70			1030 Schaerbeek
269	Jeannine	Denil	13/10/1947	47.10.13-358.18			
270	Danielle	Depière	07/02/1944	44.02.07-294.46			
271	Anne	Deprez	22/11/1965	65.11.22-080.23			
272	Benjamin	Deraedt	28/05/1979	79.05.28-037.41			
273	Albert	Derbaix	23/04/1949	49.04.23-037.39			
274	Alexandre	Deridder	15/08/1959	59.08.15-017.52			
275	Katleen	Demytter	28/05/1968	68.05.28-058.80			
276	Isa	Desypere	28/12/1985	85.12.28-080.76			
277	Zoï	Dethier	17/10/1980	80.10.17-262.08			
278	Patricia	Deuse	19/09/1976	76.09.19-012.10			
279	Féderique	Devilliers	08/01/1972	72.01.08-246.63			
280	Johan	Devolder	30/05/1962	62.05.30-495.34			
281	Nikolai	Devolder	12/07/1998	98.07.12-203.89			
282	Carl	Devos	26/06/1973	73.06.26-411.93			
283	Astrid	Dewaele	06/05/2005	05.05.06-250.30			
284	Dirk	Dewaele	29/09/1968	68.09.29-317.13			
285	Victor	Dewaele	22/08/2003	03.08.22-299.62			
286	Fabienne	Dewandeleer	14/01/1969	69.01.14-462.89			
287	Manuel	Diaz	03/10/1954	54.10.03-427.08			
288	Claire	Dicker	11/06/1951	51.06.11-304.91			
289	Merlin	Didier	09/07/1992	92.07.09-399.51			

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

290	Olivier	Dierckx	19/10/1962	62.10.19-189.31	rue des Garennes 44	1170 Bruxelles
291	Rose-Marie	Diez	01/07/1949	49.07.01-106.69	158 Av de la Couronne	1190 Forest
292	Camille	Differdange	21/02/1995	95.02.21-330.79	rue du Pacifique 29	1050 Ixelles
293	Gisèle	Dineur	20/04/1985	55.04.20-008.90	rue du Loutrier 27	1180 Uccle
294	Anne	Dinx	02/12/1949	49.12.02-006.77	1105/1967	67.05.11-416.17
295	Gilles	Dodelet	09/11/1993	93.11.09-509.87	17, avenue des armures	1190 Forest
296	Anne	Dosière	11/05/1967	65.10.31-110.07	86 rue Général Lotz	1180 Bruxelles
297	Emmanuelle	Dourson	16/03/1976	76.03.16-108.59	Av Achille Reisdonff 31	1190 Forest
298	Jacques	Dourson	18/06/1932	32.06.18-115.59	rue Colonel Chaltin 78 boîte 10	1180 Bruxelles
299	Anne	Doye	31/10/1985	65.10.31-110.07	53 avenue Henri de Brouckère	1160 Auderghem
300	Justine	Drabs	06/07/1984	84.07.06-268.07	33 rue de l'Autruche	1170 Bruxelles
301	Christophe	du Bled	30/10/1956	56.10.30-079.73	rue des Garennes 65	1170 Bruxelles
302	Coraline	du Péloux	26/12/1994	94.12.26-598.01	Avenue de Roodebeek 51	1030 Schaerbeek
303	Melody	Dubonay	11/09/1988	88.09.11-254.66	12 rue des Beguinettes	1170 Bruxelles
304	Nicolas	Dubuisson	12/02/1973	73.02.12-273.41	Rue Drootheek 30	1020 Bruxelles
305	Sophie	Duchatelet	15/12/1974	74.12.15-054.67	Bondgenotenstraat 173	1190 Forest
306	Félicien	Dufour	13/03/1995	95.03.13-385.77	Rue Léon Mignon 57	1030 Schaerbeek
307	Françoise	Dufour	24/08/1960	60.08.24-110.01	avenue des Nympheas 53	1170 Bruxelles
308	Julie	Dufour	23/05/1989	89.05.23/116.31	61 rue E. Banning	1050 Ixelles
309	Benoît	Dumont	22/09/1959	59.09.22-233.21	rue des Bigarrœux 24	1180 Bruxelles
310	Julien	Duplat	13/08/1976	76.08.13-263.29	Avenue de Visé 16	1170 Bruxelles
311	Benoit	Dupont	30/12/1976	76.12.30-287.08	20 square des Nations	1000 Bruxelles
312	Bernadette	Dupont	15/12/1958	58.12.15-158.15	158, avenue Huart Hamoir	1030 Schaerbeek
313	Olivier	Dupont	24/11/1991	91.11.24-285.13	avenue des Traquets 47	1160 Auderghem
314	Geoffroy	Duqué	26/09/1974	74.09.26-207.48	Avenue des Longicombes, 3	1170 Bruxelles
315	Edouard	Duquesne	27/05/1999	99.05.27-279.55	Avenue de la Ferme Rose 10 bte 8	1180 Uccle
316	Nicole	Durant	25/12/1961	61.12.25-444.74	avenue Joseph-Jean Gossiaux 15	1160 Bruxelles
317	Cécile	Durieux	27/04/1950	27.04.50-100.61	avenue du Kouler 14	1160 Auderghem
318	Zoë	Duvivier	08/11/1995	95.11.08-408.66	24 avenue Henri Pauwels	1200 Bruxelles
319	Anne-Marie	Eelen	23/09/1982	62.09.23-228.59	Jan Sobielskielaan 17/4	1020 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

320	Hanane	EIAoudi	09/09/1973	73.09.09-250.09	Rue du Mont Saint Alban 9
321	Inès	EIAoudi	24/01/2010	10.01.24-080.28	<input checked="" type="checkbox"/> Représenté par :
322	Leyna	EIAoudi	07/12/2016	16.12.07-216.23	<input checked="" type="checkbox"/> Représenté par :
323	Mohamed Ali	EIAoudi	11/03/2015	15.03.11-337.86	<input checked="" type="checkbox"/> Représenté par :
				Oussama ElAoudi - 80.07.23-173.90	Hanan Leghmidh - 86.03.20-454.94
324	Nadia	EIAoudi	13/06/1965	65.06.13-368.67	rue du mont Saint Alban 5
325	Oussama	EIAoudi	23/07/1980	80.07.23-173.90	Rue du Mont Saint Alban 8
326	Azhar	ElKhayati	10/06/1998	98.06.10-459.80	rue du mont Saint Alban 5
327	Mourtada	ElKhayati	19/03/2003	03.03.19-367.49	rue du mont Saint Alban 5
328	Noureddin	ElKhayati	04/02/1966	66.02.04-487.17	rue du mont Saint Alban 5
329	Zaineb	ElKhayati	05/02/1995	95.02.05-324.80	rue du mont Saint Alban 5
330	Yasmine	Elorejani	03/07/1973	73.07.03-336.89	av Wiellemans Ceuppens 158-160
331	Laurent	Engin	01/12/1979	79.12.01-089.72	Rue de l'aérodrome 105
332	Sarah	Emman	09/07/1988	88.07.09-262.07	32 rue Vandermoot
333	Gilles	Erembault	20/09/1984	84.09.20-337.17	Rue des Beguinnettes 18
334	Hélène	Erembault	20/07/1980	80.07.20-248.08	Rue des Bannières 20
335	Fatima	Es-Samri	01/01/1949	49.01.01-010.19	Rue du Mont Saint Alban 8
336	Beatrice	Everaert	12/04/1944	44.04.12-292.09	av du Derby 28 boîte 12
337	Rachel	Eyckmans	12/07/1939	39.07.12-354.57	30 rue Emile Bouilliot
338	Tiph'a-Maha	Ez Bouharoun	14/01/1994	94.01.14-550.61	73 avenue Henri Debrückère
339	Guillaume	Fabian	21/05/2001	01.05.21-281.47	avenue Jean Sobieski 62/8
340	Marion	Fabien	24/04/1984	84.04.24-502.85	rue de la Poudrière 64
341	Michèle	Failla	16/04/1985	85.04.16-571.83	rue du melon 24
342	Christiane	Faire	27/04/1994	44.04.27-300.36	née Franklin 72
343	Federica	Fantini	22/06/1991	91.06.22-498.19	née Defacqz 63
344	Silvia Emilia	Farfan	17/02/1985	85.02.17-466.47	Chaussée de Waterloo 808
345	Pierre	Fasbender	02/04/1974	74.04.02-059.08	Av Van Beclaeire 28A
346	Elisabeth	Fauville	24/01/1959	59.01.24-388.41	Rue Adolphe Marbotin 19/4
347	Pierre	Fernand	12/09/1997	97.09.12-706.65	née du Danemark
348	Alfredo	Fernandez Atienza	11/02/1966	66.02.11-1415.73	Bd Leopold II 144

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

349	Raul Eloy	Fernandez de la Reguera Villar	07/01/1974	74.01.07-547.28	nue Alexandre Markelbach 97 Rue Droottiesk 147 B11	1030 Schaerbeek
350	Manuel	Fernandez Vázquez	22/10/1959	59.10.22-361.94	2 avenue des Longicornes	1020 Bruxelles
351	Charly	Fillon	05/05/1998	98.05.05-597.85	2 avenue des Longicornes	1170 Bruxelles
352	Timothé	Fillon	31/05/1995	95.05.31-391.30	2 avenue des Longicornes	1170 Bruxelles
353	Lucette	Flandroy	06/08/1952	52.08.06-384.02	24 av Neptune bte 5	1190 Forest
354	Paul	Fiasse	01/07/1966	66.07.11-385.41		
355	Alice	Flawinne	10/04/1949	49.04.10-148.27		
356	Manon	Fleurus	21/11/1992	92.11.21-402.07	rue du villageois 25	1160 Auderghem
357	Ruth	Flikschuh	10/06/1959	59.06.10-454.42	Heiligemborre 6	1170 Bruxelles
358	Liliane	Flois	26/06/1955	55.06.26-114.12	Van Vokxelaan 325	1190 Vorst
359	Bénédicte	Folens	18/11/1967	67.11.18-118.90	Place Fernand Cocq 3	1050 Ixelles
360	Thibault	Forrestas	06/09/1989	89.04.06-591.59	avenue De Gehlderode	
361	Alain	Forthomme	17/02/1961	61.02.17-445.49	rue de la Gelinotte 2	1170 Bruxelles
362	Fanny	Forton	07/09/1987	87.09.07-356.63	Avenue General Dumonceau 83	1190 Forest
363	Emmanuella	Franck	27/06/1963	63.06.27-486.69	Avenue Jean-François Leemans 71	1160 Bruxelles
364	Danielle	Frank	14/05/1950	50.05.14-004.79	rue Elise 107	1050 Bruxelles
365	Gilles	Frankignoulle	26/10/1972	72.10.26-153.67	56 Kakerlenberg	
366	Carl	Fransen	06/06/1968	68.06.06-203.20	81 av Charbo	1030 Bruxelles
367	Mikaël	Franssens	10/05/1973	73.05.10-311.84	72 avenue Coghen	1180 Uccle
368	Caroline	Frenay	09/02/1994	94.02.09-286.74	14 rue d'Andenne	1060 Bruxelles
369	Cecile	Freire	11/01/1968	68.01.11-112.23	Rue Léon Mignon 57	1030 Schaerbeek
370	Violaine	Férotte	19/07/1959	59.07.19-002.37	Place du Colibri 3	1170 Bruxelles
371	Danya	Frolova	25/04/1970	70.04.25-444.13	Rue Saint Bernard 79 bte 27	1060 Bruxelles
372	Claudine	Fronville	15/04/1947	47.04.15-400.68	Van Beekelaere 28 boîte 40	1170 Bruxelles
373	Vincent	Gadé	14/12/1984	84.12.14-485.70	Rue E. Regard 592	1180 Bruxelles
374	Françoise	Gallez	02/11/1968	69.11.02-022.86	Rue de l'Harmonie 24	1000 Bruxelles
375	Conception	Galvez Rincon	14/05/1949	49.05.14-372.78	Av des Sept Bonniers 24/72	1190 Forest
376	Nadine	Garant	03/02/1959	59.02.03-214.76	Rue van Nieuw 35	1140 Evere
377	Hélène	Gassman	17/12/1997	97.12.17-684.54	Rue Vandeweyer 105	1030 Schaerbeek
378	Caroline	Gastaldi	14/04/1969	69.04.14-044.43	Rue de Wansijn 65	1180 Bruxelles
					nue du gouvernement provisoire 3/10	1000 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

379	Kevin	Gaile	26/02/1987	87.02.26-403.76	1190 Forest
380	Marie-Pierre	Gauthier	16/07/1975	75.06.16-008.62	1070 Anderlecht
381	Justyna	Gaydzinska	20/12/1979	79.12.20-542.19	1170 Bruxelles
382	Sharon	Geczyński	08/07/1974	74.07.08-384.09	1190 Forest
383	Numa	Geeraert	10/02/2011	11.02.10-335.27	1150 Bruxelles
				x	Représenté par :
384	Thijs	Geeraert	04/10/1978	78.10.04-397.27	Thijs Geeraert - 78.10.04-397.27
385	Bernard	Geerts	20/05/1977	77.05.20-137.42	1150 Bruxelles
386	Georgine	Geerts	13/09/1954	54.09.13-244.78	1160 Anderleghem
387	Alain	Gehlenot	23/07/1967	67.07.23-279.02	1070 Anderlecht
388	Coline	Geisen	24/12/1985	85.12.24-144.35	1170 Bruxelles
389	Christina	Gems	06/05/1966	66.06.06-486.76	1000 Bruxelles
390	Alexis	Gérard	16/07/1981	81.07.16-241.59	1210 Bruxelles
391	Catherine	Gérard	25/11/1963	62.11.25-224.38	1190 Forest
392	Joëlle	Gérard	26/01/1961	61.01.26-488.20	1040 Bruxelles
393	Paul	Germann	27/11/1952	52.11.27-001.67	1200 Bruxelles
394	Adam	Ghribi	27/09/1994	94.09.27-377.74	1170 Bruxelles
395	Rachid	Ghribi	10/03/1961	61.03.10-583.21	1070 Anderlecht
396	Jean-François	Gheyseyn	14/03/1961	61.03.14-357.40	1060 Saint Gilles
397	Loïc	Gillerot	01/06/1994	94.06.01-233.07	1190 Forest
398	Patricia	Gillet	26/06/1976	76.06.26-128.51	1160 Anderleghem
399	Anne	Giliard	31/03/1954	54.03.31-366.53	1190 Bruxelles
400	Yoann	Gimbert	08/11/1992	92.11.80-525.80	1050 Ixelles
401	Dila	Gini	04/08/1964	64.08.04-412.92	1020 Bruxelles
402	Sven	Gloaguen	28/06/1982	82.06.28-459.77	1060 Bruxelles
403	François	Glorie	28/08/1950	50.08.28-009.63	1180 Bruxelles
404	Jean-Baptiste	Godinot	30/01/1977	77.01.30-275.61	1000 Bruxelles
405	Vincent	Goffart	24/05/1977	77.05.24-227.26	1000 Bruxelles
406	Julien	Gordenne	03/01/1978	78.01.03-269.25	1030 Schaerbeek
407	Simon	Goubau	19/12/1984	84.12.19-207.04	1140 Evere

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

408	Coralie	Gourdange	29/03/1994	94.03.29-478.65	Clos Hof te Oppem 31/3105	1070 Anderlecht
409	Catherine	Goyens	22/08/1989	89.08.22-206.18	Rue des Ateliers 15	1080 Molenbeek
410	Clemence	Goyens	05/11/1983	83.11.05-232.80	Rue de la Resistance 16	1140 Evere
411	Philippe	Goyens	12/01/1950	50.01.12-251.58	Chaussée Saint Pierre 41	1040 Etterbeek
412	Benoit	Gras	09/02/1980	80.02.09-111.52	Karenberg 53	1170 Bruxelles
413	Anna	Grabska	12/05/1977	77.05.12-630.80	52 rue de Sûre de	
414	Sébastien	Gratoir	30/05/1985	85.05.30-231.10	139 avenue Wielersmans Ceuppens	1190 Forest
415	Patrick	Grebeude	09/02/1955	55.02.09-055.68	Chemin des deux maisons 63/B29	1200 Bruxelles
416	Gaëlle	Guerrero Mijango	04/06/1989	89.06.04-290.46	23 rue de Bérot	1210 Bruxelles
417	Julie	Gusman	17/09/1971	71.09.17-210.58	Rue de l'Hospice Communal 17	1170 Bruxelles
418	Yvora	Gustiaux	24/03/1977	77.03.24-284.52	Av. Des Tritons 31 bte 5	1170 Bruxelles
419	Frédéric	Guyaux	27/01/1989	89.01.27-356.31	Avenue Eugène Plasky 208/7	1030 Schaerbeek
420	Dimitri	Hache	30/03/1973	73.03.30-327.36	Av du Martin Pêcheur 54	1150 Bruxelles
421	Yamina	Hadfi	07/06/1981	81.06.07-186.86	Av Achille Reisendorff 27	1180 Bruxelles
422	Noémie	Halen	12/09/1982	82.09.12-182.79	rue Edouard Branly 8/18	1190 Forest
423	Anne Marie	Hamaide	13/05/1953	53.05.13-182.53	Rue des Pêcheires 79/12	1170 Bruxelles
424	Marie-Paule	Hamaide	06/09/1947	47.09.06-168.23	Rue des Pêcheires 81/22	1170 Bruxelles
425	Madelaine	Hammond	15/01/1964	64.01.15-460.53	38 avenue des Orléans	1170 Bruxelles
426	Thérèse	Hanquet	19/04/1954	54.04.19-064.43	Quai de l'Industrie 25	1080 Bruxelles
427	Rafael	Hautekiet	29/05/1993	93.05.26-325.10	rue de Serbie 8	1060 Saint Gilles
428	Zofia	Helak	30/08/1979	79.08.30-506.18	Avenue des Longjumeau, 13	1170 Bruxelles
429	Saskia	Hendriks	13/12/1982	82.12.13-548.92	Avenue Bonaparte 41	1180 Uccle
430	Françoise	Henin	01/12/1961	61.12.01-324.41	rue St Bernard 11 bte 4	1060 Bruxelles
431	Viviane	Henkens	18/05/1953	53.05.18-142.78	102 rue Théophile Vander Elst	1170 Bruxelles
432	William	Henne	11/06/1969	69.06.11-243.45	avenue des Tropiques 2	1190 Bruxelles
433	Antoine	Henrion	17/06/1991	91.06.17-229.50	86 rue du Doyenné	1180 Uccle
434	Camille	Herden	27/01/1990	90.01.27-336.72	avenue Ernest Cambier 143	1030 Bruxelles
435	Helene	Heiman	28/11/1979	79.11.28-132.85	254 Chée de la Hulpe	1170 Bruxelles
436	Marc	Heiman	04/09/1954	54.09.04-445.50	rue de la Laiterie, 25	1070 Anderlecht
437	Julien	Hemans	27/06/2003	03.06.27-125.72	10 rue du Katenga	1190 Forest

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

438	Marc	Hermans	17/01/1982	62.01.17-293.21	Rue du Katauga, 10	1190 Forest
439	Margaret	Hermant	03/10/1983	83.10.03-284.81	47 rue des glands	1190 Bruxelles
440	Willem	Hepeels	02/01/1981	61.01.02-315.40	Vif Bunderlaan 8	1150 Bruxelles
441	Isoao	Heremans	27/10/2020	20.10.27-347.41	x Représenté par : Pierre Heremans - 82.08.01-325.65	1160 Auderghem
442	Pierre	Heremans	01/08/1982	82.08.01-325.65	Clos du Bergoie 36	1160 Auderghem
443	Elisabeth	Hens	11/02/1945	45.02.11-054.90	Boulevard G. Van Haelen 160 bte 5	1190 Bruxelles
444	Ingrid	Heyne	15/05/1969	69.05.12-010.54	63 rue Alfred Stevens	1020 Bruxelles
445	Marie-Jeanne	Heyvaert	06/03/1951	51.03.06-410.17	Chée de Waterloo 775 bte 12	1180 Bruxelles
446	Lorraine	Hiroux	31/10/1946	46.10.31-136.67	Rue A. Delporte 77	1050 Bruxelles
447	Antoine	Hoefelman	29/10/1990	90.10.29-345.66	4 rue des Tritomas boîte 39	1170 Bruxelles
448	Nina	Holland	08/08/1973	73.08.08-526.47	Rue du Charme 31-B	1190 Vorst
449	Marianne	Honneleu	13/04/1957	57.04.13-544.48	avenue Isidore Geyskens 50	1160 Bruxelles
450	Cécile	Honthon	24/03/1949	49.02.24-358.69	av des Sylphes 9	1170 Bruxelles
451	Brigitte	Hoornaert	25/10/1981	81.10.25-158.87	rue de la Poudrière 60	1000 Bruxelles
452	Kathleen	Horicks	07/06/1951	51.06.07-458.57	39 rue Veyot	1050 Ixelles
453	Christiane	Hubert	18/03/1948	48.03.18-098.03	boulevard Général Jacques 155	1050 Bruxelles
454	Quentin	Huez	13/03/1991	91.03.13-707.59	Avenue d'Uccle 24	1190 Forest
455	Yves	Hunstad	08/04/1956	56.04.08-005.86	90 rue des Tanneurs	1000 Bruxelles
456	Gaëlle	Huon	23/04/1971	71.04.23-022.31	18 av Stuart Merrill	1190 Bruxelles
457	Sylvain	Huraux	19/09/1994	94.09.19-661.30	rue du Formanoir 11	1070 Anderlecht
458	Ema	Hugh	25/11/1958	58.11.25-282.69	Edmond Machtenslaan 157 bus 24	1080 Bruxelles
459	Stefano	Iannuzzi	09/05/1978	78.05.09-121.21	Rue des Ateliers 15	1080 Bruxelles
460	Paula	Islegas Arribas	02/03/1983	83.03.02-490.50	Rue d'Andenne 38 rdc arrière	1060 Saint Gilles
461	Nathan	Izbicki	15/10/1999	99.10.15-645.84	Rue Vanderschrick 15	1060 Bruxelles
462	Natalia	Jachowicz	23/12/1990	90.12.23-520.85	70B avenue Léopold Weiner	1170 Bruxelles
463	Micheline	Jacobs	16/08/1950	50.08.16-118.23	rue des Horticulteurs 129	1020 Bruxelles
464	Catherine	Jacqmain	17/12/1973	73.12.17-084.53	Drève du Duc 103	1170 Bruxelles
465	Agnès	Jacquemin	11/04/1951	51.04.11-016.74	rue Xavier de Bus 30A boîte 11	1180 Bruxelles
466	Amélie	Jacquet	16/03/1976	76.03.16-228.36	rue des Glands 41	1190 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

467	Cécile	Jacquet	17/09/1949	49.09.17-086.11	rue Groeselenberg 194	1180 Bruxelles
468	Colette	Jamotte	07/03/1958	56.03.07-142.14	102 Heiligeborre	1170 Bruxelles
469	Michel	Janssens	29/02/1956	56.02.29-191.32	avenue Emile Van Ermengem 116	1090 Jette
470	Sophie	Janssens	30/07/1960	60.07.30-186.29	26, rue des Renoncules	1170 Bruxelles
471	Marie	Jaumotte	26/10/1942	42.10.26-114.58	rue Colonel Chaltin 78 boite 10	1180 Uccle
472	Barbara	Jawitz	28/06/1952	52.06.28-476.12	Avenue de la Fauconnerie 123	1170 Bruxelles
473	Bruno	Jean-Etienne	31/01/1974	74.01.31-417.20	Clèe de Walesto 686/4	1180 Bruxelles
474	Christiane	Jedroszkowiak	20/04/1951	51.04.20-084.27	Boulevard Joseph Bracops 201/28	1070 Anderlecht
475	Kendal	Jespersen	12/09/1983	83.09.12-454.22	rue de la cuve 20	1050 Ixelles
476	Alexandre	Jongen	12/11/1974	74.11.12-151.53	rue Toots Thielenmans 2	1190 Forest
477	François	Joris	19/08/1964	64.08.19-027.27	Rue des Fruits 53	1070 Bruxelles
478	Jonathan	Jouffe	06/03/1987	87.03.06-621.77	rue des Béguinnettes 93	1170 Bruxelles
479	Nicolas	Julémont	20/10/1982	82.10.20-305.14	Avenue des Archidiros 54	1170 Bruxelles
480	André	Juprelle	14/02/1963	63.02.14-397.35	47 avenue du Derby	1050 Bruxelles
481	Clémence	Jusseaume	08/03/1986	86.03.08-530.87	rue du Roseau 71	1180 Uccle
482	Barbara	Kabot	01/12/1970	70.12.01-558.93	Til aux Pigeons 28	1150 Forest
483	Stéphanie	Kaisin	05/05/1983	83.05.05-344.23	Rue des Éperonniers 55	1000 Bruxelles
484	Salina	Kerkach	15/05/1955	55.05.15-406.43	Rue de Mérode 440	1190 Forest
485	Alix	Kervyn	21/12/1968	68.12.21-016.90	Avenue des Longicornes 9	1170 Bruxelles
486	Jean-Emmanuel	Kesteloot	25/12/1960	60.12.25-275.28	Avenue Saint-Alix 75	1150 Bruxelles
487	Catherine	Kestelyn	24/01/1953	53.01.24-256.47	Krikelenberg 72	1170 Bruxelles
488	Chergui	Kharroubi	04/10/1953	53.10.04-433.48	Rue Draps-Dom 15	1020 Bruxelles
489	Geneviève	Kinet	11/11/1965	65.11.11-338.95	278 rue des Alliés	1190 Forest
490	Catherine	Kirsch	26/03/1977	77.03.26-210.66	534 avenue Éverard	1190 Bruxelles
491	Emerentiana	Koning	12/08/1943	43.08.12-242.66	Brusselsesteenweg 215	1190 Vorst
492	Isabelle	Krauss	18/08/1968	68.08.18-080.88	118 rue du Pinson	1170 Bruxelles
493	Caroline	Küpker	21/07/1975	75.07.21-478.31	Av. Léopold Wiener 67	1170 Bruxelles
494	Annette	Lacroix	22/03/1949	49.03.22-464.23	Rue de l'Abreuvoir 8	1170 Bruxelles
495	Bernard	Lafon	13/09/1967	67.09.13-477.21	34 Proper Matphys	1190 Forest
496	Giulia	Lagana	04/12/1980	80.12.04-747.06	Chaussée d'Alemburg 884	1180 Uccle

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

497	Hanian	Laghmich	20/03/1986	86.03.20-454.94	Rue du Mont Saint Alban 9	1020 Bruxelles
498	Giulietta	Laki	08/10/1982	82.10.08-530.52	Rue de l'Application 27	1160 Bruxelles
499	Géraldine	Lambert	20/08/1980	80.08.20-190.73	rue du Croissant 80	1190 Forest
500	Véronique	Lambrechts	07/04/1964	64.04.07-464.19	rue des Archers 22	1081 Bruxelles
501	Muriel	Langouche	20/01/1967	67.01.20-013.05	avenue des Muriers 18	1170 Bruxelles
502	André	Lantremange	10/12/1965	65.12.10-331.42	rue des Echevins 12	1050 Bruxelles
503	Etienne	Lapéan	10/03/1993	93.03.10-611.93	rue Honoré Longtin 1	1090 Jette
504	Emmanuel	Lardo	12/04/1968	68.04.12-369.48	Rue des Goujons 61/39	1070 Bruxelles
505	Agathe	Laurain	07/12/1995	95.12.07-614.91	chée de Louvain 254	1000 Bruxelles
506	Bernadette	Laurent	22/09/1945	45.22.09-074.80	rue Juliette Wytsman 7	1050 Ixelles
507	Guy	Laurent	05/01/1954	54.01.05-197.18	rue Théophile Vander Elst 102	1170 Bruxelles
508	Yannick	Laurent	28/02/1973	73.02.28-168.54	Bd Prince de Liège 57 bte 5	1070 Anderlecht
509	Oriane	Lause	27/10/1992	92.10.27-288.31	Avenue de la Faconnnerie 26	1170 Bruxelles
510	Damien	Le Maigat	10/08/1967	67.08.10-579.02	Rue Philippe Baucq 114	1040 Bruxelles
511	Luane	Le Maigat Brauns	25/08/2014	14.08.25-296.12	x Représenté par:	
					Nadine Brauns - 71.11.12-338.94	Damien Le Maigat - 67.08.10-579.02
512	Christine	Le Maire	29/01/1954	54.01.29-072.05	Chausée Saint Pierre 41	1160 Auderghem
513	Harold	Le Paige	03/04/1999	99.04.03-243.28	rue Crocq 52	1200 Bruxelles
514	Claire	Le Païpe	12/09/1953	53.09.12-012.28	rue Bosquet 51	1060 Bruxelles
515	Cécile	Leblicq	23/02/1980	80.02.23-174.54	Rue H. Genard 21	1070 Bruxelles
516	Anne	Leconte	05/04/1961	61.04.05-018.74	Avenue Henri Dumant 5/18	1140 Evere
517	Isabelle	Ledent	01/12/1977	77.12.07-160.70	Rue des Fruits 65	1070 Anderlecht
518	Sébastien	Legrand	08/12/1970	70.12.08-011.42	Avenue Latérale 25/25	1180 Uccle
519	Alex	Lejeune	17/09/1960	60.17.09-137.94	Rue des Cannas 17	1170 Bruxelles
520	Bernard	Lemaire	06/12/1943	43.12.06-171.54	rue Roosendael 112 bte 7	1190 Bruxelles
521	Pauline	Lemaire	06/01/1979	79.01.06-104.24	129 rue de la Pêcherie	1180 Bruxelles
522	Anne	Lemain	01/02/1972	72.02.01-564.59	Square Jean Hayet 36	1070 Anderlecht
523	Claudine	Lepas	04/10/1948	48.10.04-394.79	nue du Coucou 8	1170 Bruxelles
524	Benoit	Lerat	13/07/1985	85.07.13-501.70	Avenue Fontaine Vanderstraeten 43	1190 Forest
525	Marina	Lentsch	09/07/1968	68.07.09-376.55	59 avenue Chazzal	1030 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

526	Johana	Léroy	27/03/1984	84.03.27-562.25	Av des Volontaires 108	1040 Etterbeek
527	Anna	Lesniak	12/08/1976	76.08.12-398.21	12 place du Roi Vainqueur	1040 Bruxelles
528	Daniel	Lefèvre	08/01/1948	48.01.08-093.03	Rue des Artistes 26	1020 Bruxelles
529	Emilien	Leurquin	04/02/1985	85.02.04-271.50	Av Van Der Goes 111 bte 11	1160 Anderleghem
530	Laurent	Leurquin	14/11/1971	71.11.14-099.79	74 avenue des Archidiues	1170 Bruxelles
531	Jean	Levêque	22/10/1945	45.10.22-293.62	26 rue du Jardinage	1082 Bruxelles
532	Mathilde	Levêque	22/03/1990	90.03.22-646.23	rue au bois 169	1150 Bruxelles
533	Chantal	Levée	08/07/1984	64.07.08-078.08	av Paul Deschanel 19 bte 6	1030 Bruxelles
534	Amaud	Leysen	03/08/1994	94.02.03-325.21	Av Achille Reisendorff 25	1180 Uccle
535	Gaëtan	Leysen	17/11/1957	57.11.17-265.14	Av Achille Reisendorff 25	1180 Uccle
536	Thomas	Leysen	19/08/1998	98.08.19-261.22	Quai des Péniches 69 13 C	1000 Bruxelles
537	Caroline	Limbosch	28/01/1970	70.01.28-188.61	Rue des Deux Chaussées 5	1160 Bruxelles
538	Gentie	Lindemans	12/12/1955	55.12.12-138.62	St Albaansbergstraat 57	1020 Bruxelles
539	Antoinette	Longrée	03/11/1946	46.11.03-366.05	43 Av Fontaine Vanderstraeten	1170 Bruxelles
540	Marie	Lonjiers	31/05/1958	58.05.31-054.75	34 rue des Pétrunijs	1170 Bruxelles
541	Eduardo	Lopez Gonzalez	02/12/1964	64.12.02-547.45	Avenue des Caillies 34	1170 Bruxelles
542	Roselyne	Lories	18/07/1943	43.07.18-016.08	Avenue du Tulipier 16	1190 Bruxelles
543	Anne-Laure	Losseau	05/11/1979	79.11.05-128.03	Avenue des Hospices 164	1180 Uccle
544	Françoise	Louweaux	12/12/1949	49.12.12-308.57	2 rue de l'Eider	1170 Bruxelles
545	Philippe	Lovens	09/04/1978	78.04.09-071.64	avenue van Volxem 233	1190 Bruxelles
546	Christiane	Machters	15/03/1952	52.03.15-506.60	avenue des Missionnaires 39/7	1070 Bruxelles
547	Christine	Maes	19/01/1961	61.01.19-462.62	nue des Pêcheries 81 b15	1170 Bruxelles
548	Wivinne	Maës	23/12/1993	93.12.23-492.79	Rue de Pavie 40	1000 Bruxelles
549	Isabelle	Magis	16/06/1980	80.06.16-154.21	282 chaussée de la Hulpe	1170 Bruxelles
550	Rachel	Magnan	06/05/1991	91.05.06-656.43	28 rue Carnusel	1000 Bruxelles
551	Marie-Christine	Mahieu	31/05/1953	53.05.31-344.68	nue de l'Hospice Communal 36	1170 Bruxelles
552	Monique	Mahovald	02/05/1943	43.05.02-296.97	nue du Moulin à papier 37	1160 Anderleghem
553	Serge	Malaisse	27/12/1968	68.12.27-391.20	nue du Siphon 62	1020 Bruxelles
554	Corinne	Malchair	19/08/1966	66.08.19-010.86	square du vieux filfeul 1/10	1050 Ixelles
555	Pauline	Maldaque	21/11/1989	89.11.21-102.50	rue Colonel Bourg 110	1030 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

556	Marleen	Maldegem	07/04/1974	74.04.07-226.79	1020 Bruxelles
557	Benoit	Malton	18/10/1982	82.10.18-543.30	1060 Bruxelles
558	Nora	Mandeville	29/04/1928	28.04.29-194.37	1090 Jette
559	Jenny	Mainin	30/05/1983	83.05.30-224.72	1190 Forest
560	Michèle	Maquet	05/02/1961	61.02.05-278.91	avenue de la Héronnière 98/35
561	Pol	Marchandise	28/04/1955	nue Louis Emotte 58	1170 Bruxelles
562	Gregory	Marchetti	24/12/1980	80.12.24-285.80	avenue des Gerfauts 2/44
563	Muriel	Markowitch	30/03/1965	65.03.30-504.79	12 Drève de la Grappe
564	Anne-Lise	Martin	22/07/1980	80.07.22-056.43	Rue Drootbeek 30/7
565	Nicole	Martin	31/07/1960	60.07.31-140.45	14 rue Frémineur
566	Noëlla	Martinez Marchiran	13/10/1976	76.10.13-544.53	nue de Chantilly 16
567	Basile	Martins	21/02/2008	08.02.21-405.49	65 rue du Mont St Alban
568	Lionel	Martins	01/10/2010	10.10.01-405.68	65 rue du Mont St Alban
569	Pauline	Martins	18/02/2006	06.02.18-220.88	65 rue du Mont St Alban
570	René	Martins	28/03/1971	71.03.28-445.33	65 rue du Mont St Alban
571	Laure	Massiet	17/07/1992	92.07.17-714.78	27 rue des Osiers
572	Ruth	Mata Rodriguez	26/12/1983	83.12.26-430.35	19 clos des fuchsias
573	Anne	Mathués	09/06/1965	65.06.09-258.06	avenue du forum 13 boîte 61
574	Michel	Maquois	30/12/1955	55.12.30-344.92	Avenue Marius Renard 27A/298
575	Lou	Meessen	17/07/2001	01.07.17-421.41	1070 Anderlecht
576	Ninn	Meessen	16/08/2005	05.08.16-172.23	1000 Bruxelles
577	Olivier	Meessen	09/10/1973	73.10.09-337.26	24 rue de l'Abbaye
578	Dominique	Meusis	21/09/1953	53.09.21-107.51	24 rue de l'Abbaye
579	Marie	Mehaudens	05/03/2000	00.03.05-154.37	nue des Hippocampes 12
580	Joël	Mellaerts	25/03/1971	71.03.25-457.14	nue du Moulin à papier 22
581	Pascale	Mélon	12/07/1965	65.07.12-130.51	46 rue Artan
582	Juan	Mendez y Blaya	03/01/1981	81.01.03-175.85	Berensheide 43
583	Sebastien	Mercial	03/10/1986	86.10.03-423.05	3 avenue Jean Van Horenbeek
584	Nicolas	Mercier	12/03/1990	90.03.12-349.38	Montagne de St Job 108
					Avenue Dr Edmond Cordier 34

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

585	Lydia	Merckx	22/05/1958	58.05.22-304.95
586	Naim	Metens	22/01/1993	93.01.22-485.39
587	Aurélien	Mesceson	29/12/1979	79.12.29-393.92
588	Mostafa	Mesnaoui	01/01/1959	59.01.01-695.29
589	Aurélie	Messina	12/09/1985	85.09.12-562.53
590	Florence	Messina	03/05/1980	80.05.03-410.51
591	Mellie	Metten	13/10/2006	06.10.13-244.76
592	Vincent	Metten	23/11/1974	74.11.23-157.08
593	Patricia	Mettens	15/07/1957	57.07.15-134.80
594	Françoise	Micha	09/07/1955	55.07.09-410.39
595	Cécile	Michel	21/05/1976	76.05.21-110.18
596	Anne-Françoise	Minique	23/10/1980	80.10.23-224.60
597	Laurence	Moffet	30/04/1960	60.04.30-431.48
598	Philippe	Molderez	25/02/1956	56.02.25-097.52
599	Cosme	Molter Somogyi	22/05/1986	86.05.22-431.71
600	Alfredo	Montesone	09/11/1986	86.11.09-425.26
601	Christine	Moreau	08/04/1948	48.04.08-150.64
602	Saturnino	Moreda-Garcia	27/12/1954	54.12.27-377.31
603	Bruno	Morin	05/06/1994	94.06.05-509-20
604	Francine	Mortehan	09/03/1943	43.03.09-126.43
605	Laure	Mortiaux	11/06/1978	78.06.11-122.64
606	Delphine	Mortier	15/10/1972	72.10.15-364.89
607	Micheline	Mollo	13/06/1948	48.06.13-068.10
608	Mireille	Moureau	24/03/1958	58.03.24-030.04
609	Marc	Mourlon Beernaert	05/09/1942	42.09.05-123.90
610	Monique	Mutting	01/03/1951	51.03.01-078.14
611	Laurent	Muylle	16/10/1979	79.10.16-203.76
612	Hilde	Nachtergael	02/02/1973	73.02.02-368.52
613	Kristina	Najdovski	19/07/1987	87.07.19-194.45
614	Solange	Naniot-Janes	27/11/1956	56.11.27-210.39

Louis Bertrandlaan 104, E7
Avenue Duopépiaux 76
1060 Saint Gilles

1000 Bruxelles

rue de l'Éventail
rue de l'Escaut 108

1080 Bruxelles

rue des Béguiniettes 93
rue Henri Stacquet 61

1170 Bruxelles

90 Heiligenbomre
Avenue Milcamps 168

1160 Bruxelles

Avenue Pré des Agneaux 87
61 rue du delta

1190 Forest

Rue de la Hesse 19
Avenue Legrand 88 b7

1170 Bruxelles

Rue Gachard 51 boîte 12
Rue Paul Michiels 44

1050 Ixelles

Rue de Russie 31
449 chée de la Hulpe

1060 Saint Gilles

Avenue Marius Renard 33/61
82 rue des Champs

1040 Etterbeek

nue du Mont Saint Alban 34
rue de la Mutualité 4

1020 Bruxelles

Rue de la Vignette
Rue Théodore De Cuyper 17/78

1200 Bruxelles

39 avenue Georges Henri
rue du Mont Saint Alban 34

1020 Bruxelles

46 av A. Jonnart
rue des Garennes 12

1170 Bruxelles

Chaussée de la Hulpe 328
Rue Général Gratry 83

1030 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

615	Danosh	Nastrollahi	17/05/1985	85.05.17-401.36	14 rue Paul Spaak 1050 Bruxelles
616	Dolores	Navarro	08/02/1973	73.02.08-518.13	1190 Forest av Kersbeek 102
617	Félix	Nèvre	23/04/2015	15.04.23-315.46	x Représenté par: 84 av Voltaire
618	Sacha	Nèvre	16/04/2017	17.04.16-083.45	x Représenté par: 84 av Voltaire
619	Siméo	Nèvre	27/09/2019	19.09.27-315.45	x Représenté par: Mathieu Nèvre de Mévergnies - 81.06.03-195.03 Hélène de Hemptine - 82.12.28-374.10
620	Mathieu	Nèvre de Mévergnies	03/06/1981	81.06.03-195.03	84 av Voltaire
621	Pascale	Nicaise	20/02/1958	58.02.20-230.14	Avenue de la Tendre 82 1170 Bruxelles
622	Françoise	Nicé	09/08/1955	55.08.09-354.05	54 av Marechal Foch avenue de la Liberté 41/9 1081 Bruxelles
623	Anne-Françoise	Nicolay	13/06/1961	61.06.13-360.88	Avenue d'Italie 45/12 1050 Bruxelles
624	Heide	Nicolay	30/09/1944	44.09.30-010.77	chemin des Silex 10 1170 Bruxelles
625	Mario	Ninanne	04/08/1961	61.04.08-153.94	1190 Forest rue Edison 40
626	Dimitri	Notte	03/07/1973	73.07.03-389.36	1060 Bruxelles rue d'Angleterre 53
627	Vincent	Nouaille	20/02/1977	77.02.20-331.21	1160 Auderghem 28 avenue François Folie 1180 Bruxelles
628	Peter Anthony	O'Sullivan	12/05/1976	76.05.12-563.29	1070 Anderlecht rue du Pommier 264
629	Stéphane	Olivier	04/06/1964	64.06.04-007.95	nue Sylvain Denayer 53 320 avenue Rogier
630	Clémence	Olieys	27/02/1938	38.02.27-350.40	nue du Charme 13 1190 Forest rue Léon Mignon 68
631	Mélodie	Onillon	05/05/1989	89.05.05-700.84	Rue Eline 107 1030 Bruxelles
632	Guein B. B.	Ozkan	16/06/1958	58.06.16-456.33	1060 Bruxelles avenue des villas 12
633	Mathilde	Pagnier	20/12/1985	85.12.20-496.94	1050 Bruxelles Chaussée de Bondael 514 bte 40
634	Juliette	Pagnon	16/12/1987	97.12.16-686.82	rue des Minimes 46 1000 Bruxelles
635	Etienne	Pailhès	15/12/1939	39.12.15-259.97	1020 Bruxelles Avenue Prudent Bois 59
636	Manus	Pailhès	19/01/1994	94.01.19-469.69	78 avenue Jan Stobaeys avenue des Liserons 5/5
637	Mihai	Pai Marciuc	13/08/1995	95.08.13-411.86	1030 Bruxelles 21 av François-Bernard Verboven
638	Juan	Palma	19/05/1961	61.05.19-303.55	1060 Bruxelles
639	Avgi	Papadopoulou	17/05/1987	87.05.17-426.51	1060 Bruxelles
640	Carine	Pâques	15/09/1966	66.09.15-078.48	1030 Bruxelles avenue des Liserons 5/5
641	Marie-Anne	Paridaens	07/02/1953	53.02.07-382.50	1020 Bruxelles
642	Yvette	Paridaens	07/02/1953	53.02.07-384.48	1160 Bruxelles
643	Sarah	Parisel	15/10/1980	80.10.15-320.10	

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

644	Sonia	Pastecchia	06/10/1971	71.10.06-306.08	124 rue Van Soust	1070 Bruxelles
645	Laura	Pastina	27/09/1961	61.09.27-578.53	Square Marguerite 42/57	1000 Bruxelles
646	Georges	Pastor	14/11/1962	62.11.14-459.15	avenue de la Héronnière 100/72	1170 Bruxelles
647	Noëlle	Patemoster	25/12/1944	44.12.25-300.55	nue docteur Huet 92/2	1070 Anderlecht
648	Simonne	Patemoster	17/04/1938	38.04.17-354.59	Rue des Fruits 46	1070 Anderlecht
649	Natacha	Péant	15/10/1976	76.10.15-102.47	31 rue de Prague	1060 Bruxelles
650	Philip	Peetersmans	15/08/1960	60.08.15-049.41	4 rue Draps-Dom	1020 Bruxelles
651	Catherine	Peeters	09/02/1961	61.02.09-006.49	clos des fuchsias 16	1190 Forest
652	Chantal	Peeters	14/12/1957	57.12.14-382.91	avenue Georges Benoît 15	1170 Bruxelles
653	Eric	Pellein	21/09/1976	76.09.21-557.84	Rue Eigenhuis 9	1170 Bruxelles
654	Laura	Penot	25/04/1996	96.04.25-716.93	Rue Général Flivé 28	1040 Etterbeek
655	Nicolas	Père	16/05/1980	80.05.16-043.28	nue Arthur Roland 39	1030 Schaerbeek
656	Grégoire	Périmieux	04/09/1959	59.09.04-113.02	6 rue des Salvias	1170 Bruxelles
657	Anneleen	Persyn	05/05/1976	76.05.05-080.43	Vandenbusschstraat 52	1030 Schaerbeek
658	Lucie	Pestiaux	20/05/1998	98.05.20-574.46	avenue de Monte carlo 56	1190 Forest
659	Emmanuel	Petel	11/02/1964	64.02.11-683.54	Clos des Chantelles 14	1050 Ixelles
660	Jean-Marc	Peterkenne	19/05/1971	71.05.19-347.27	Avenue Stuart Merrill 18	1190 Bruxelles
661	Olivier	Petit	24/01/1990	90.10.24-155.71	Avenue Albert 50	1190 Bruxelles
662	Vitalija	Petri	10/09/1975	75.09.10-474.88	rue de la Cambre 298 B	1200 Bruxelles
663	Hélène	Peugnieu	08/05/1954	54.05.08-340.15	Rue Draps-Dom 15	1020 Bruxelles
664	Edith	Pevenmagie	28/06/1993	93.06.28-372.07	st Albaansbergstraat 7 bus 2	1020 Bruxelles
665	Renée	Pevenmagie	19/01/1990	90.01.19-294.63	León Lepagestraat 8	1000 Bruxelles
666	Guy	Philippart	26/11/1948	48.11.26-055.56	Rue Bosquet 51	1060 Bruxelles
667	Hilda	Philippart	27/07/1949	49.07.27-390.72	av Paul Deschanel 181/13	1030 Bruxelles
668	Lison	Philippart	15/10/2020	20.10.15-220.43	Place du Collin 5	1170 Bruxelles
669	Martin	Philippart de Foy	04/11/1982	82.11.04-333.85	Place du Collin 5	1170 Bruxelles
670	Adonis	Philipposis	20/12/1984	84.12.20-461.11	Place du Collin 5	1160 Auderghem
671	Christian	Picon	22/09/1980	80.09.22-511.87	Avenue Charles Dierckx 18	1030 Bruxelles
672	Gwendal	Piegais	03/04/1990	90.04.03-595.69	rue des Coteaux 288	1030 Schaerbeek
Représenté par :				Carine Sottiaux - 83.05.25-48.07	Martin Philippart de Foy - 82.11.04-333.85	

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

673	Geneviève	Pierrard	22/10/1969	69.10.22-012.71	Avenue Joseph Chaudron 73 1160 Bruxelles
674	Nathalie	Pigeon	30/01/1980	80.01.30-032.76	96 rue Ullens 1080 Molenbeek
675	Chantal	Piret	17/04/1955	55.04.17-250.35	Avenue des noisetiers, 34 1170 Bruxelles
676	Marie-Héloise	Pirlet	19/10/1972	72.10.19-306.27	254 Chée de Bruxelles 1190 Forest
677	Laetitia	Pirson	11/01/1992	92.01.11-270.78	2 rue des Nigelles 1170 Bruxelles
678	Laure-Anne	Pirson	17/10/1994	94.10.17-336.34	Avenue de Wittem 10 1150 Bruxelles
679	Victor	Plateau	20/09/1988	88.09.20-261.80	1050 Ixelles
680	Ramona	Plaza	22/01/1961	61.01.122-442.89	1160 Bruxelles
681	Aline	Pohl	10/04/1974	74.04.10-358.51	1180 Uccle
682	Florence	Poiteau	13/01/1987	87.01.13-102.81	1170 Bruxelles
683	Léon Marie-	Poncin	20/11/1952	52.11.20-389.83	avenue de Koekelberg 47 1082 Bruxelles
684	Dominique	Ponette	28/02/1964	64.02.28-440.78	1070 Bruxelles
685	Ariane	Poot	18/07/1974	74.07.18-196.91	rue de Prague 18 1000 Bruxelles
686	Vincent	Potvin	22/07/1995	95.07.22-191.29	1050 Ixelles
687	Brigitte	Poulet	09/10/1955	55.10.09-082.97	1180 Bruxelles
688	Manuel	Poutte	19/03/1963	63.03.19-263.26	1170 Bruxelles
689	Coline	Prager	13/06/1989	89.06.13-428.26	1020 Bruxelles
690	Philip	Prager	22/05/1958	58.05.22-041.67	1020 Bruxelles
691	Alexandra	Praile	06/08/1982		1160 Auderghem
692	Thomas	Prédour	14/10/1981	81.10.14-351.30	1000 Bruxelles
693	Paul	Prignot	12/07/1956	56.07.12-263.20	1190 Forest
694	Dominique	Prince	19/07/1956	56.07.19-380.81	1070 Bruxelles
695	Jeanne	Pruvot Simonneaux	20/05/1996		1060 Bruxelles
696	Beate	Raabe-Von Witzleben	17/11/1963	63.11.17-402.03	2 rue Firmin Martin 1160 Auderghem
697	Cécile	Rademaekers	16/01/1952	52.01.16-418.07	1190 Forest
698	Claudine	Ramperbergs	27/06/1950	50.06.27-158.27	1200 Bruxelles
699	Leo	Ranieri	21/03/2000	00.03.21-311.79	1170 Bruxelles
700	Marc	Ranieri	01/09/1965	65.09.01-025.15	1170 Bruxelles
701	Catherine	Ransquin	23/08/1976	76.08.23-262.21	1170 Bruxelles
702	Cécile	Rao	05/03/1983	83.03.05-112.47	1040 Etterbeek

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

703	Kévin	Rayée	22/01/1992	92.01.22-203.09	avenue Rogier 172	1030 Schaerbeek
704	Isabelle	Reginier	30/03/1959	59.03.30-378.79	avenue des Longicomtes, 10	1170 Bruxelles
705	Pierre	Régnier	27/10/1991	91.10.27-145.56	rue du Pacifique 29	1180 Uccle
706	Fabiienne	Reiff	12/12/1973	73.12.12-190.97	Avenue des Longicomtes, 5	1170 Bruxelles
707	Céline	Remy	17/05/1975	75.05.17-264.60	rue des plantes 27	1190 Bruxelles
708	Simon	Renard	22/01/1991	91.01.22-393.89	Avenue des Longicomtes, 11	1170 Bruxelles
709	Monique	Renders	22/07/1958	58.07.22-326.87	rue Groeselberg 226	1180 Uccle
710	Jean-Pol	Renoy	15/09/1964	64.09.15-087.94	Avenue Guillaume Stassart 123	1070 Bruxelles
711	Stefan	Revollo	05/12/1977	77.12.05-267.23	rue de Locht 39	1030 Bruxelles
712	Catherine	Reyaerts	20/04/1960	60.04.20-410.84	Bld Joseph Bracops 205/26	1070 Bruxelles
713	Michiel	Reynaert	21/09/1974	74.09.21-071.43	Chaussée de Bruxelles 313 b12	1190 Forest
714	Ana Luisa	Ribeiro Rodriguez	28/04/1974	74.04.28-348.06	Rue des Brebis 69	1170 Bruxelles
715	Annie	Richard	06/05/1951	51.05.06-458.80	Rue du Texas 9	1190 Forest
716	Fabrice	Rivière	08/10/1972	72.10.08-021.60		
717	Fabienne	Robat	02/05/1968	68.05.02-156.83		
718	Bénédicte	Robe	07/05/1978	78.05.07-196.06	35 rue du Loriot	1170 Bruxelles
719	Isabelle	Robe	10/11/1974	74.11.10-280.81	rue du Bemel 60	1150 Bruxelles
720	Laura	Rodriguez	12/01/1988	88.01.12-330.01	37 rue des Faïences	1120 Bruxelles
721	Elise	Roegiers	18/05/1985	85.05.18-242.68	avenue dr Zamenhof 2/116	1070 Anderlecht
722	Mireille	Roillet	01/01/1960	60.01.01-966.77	Square des Cincindèles 9/1	1170 Bruxelles
723	Danielle	Roland	22/11/1956	56.11.22-240.62	Drève de la Grappe	1190 Forest
724	Camille	Rolovic	10/11/1991	91.11.10-540.81	Avenue des Caillies 38	1170 Bruxelles
725	Elie	Rongé	03/08/1995	95.08.03-463.43	nue Jorez 39	1070 Anderlecht
726	Shancy	Rooze	16/08/1981	81.08.16-236.71	48 avenue Nouvelle	1040 Bruxelles
727	Martin	Rouben	28/03/1989	89.03.28-149.28	nue Eugène Desmet 15	1090 Jeté
728	Barbara	Roubick	15/12/1961	61.12.15-488.39	Av du Cor de Chasse 80	1170 Bruxelles
729	Christophe	Rubattu	10/02/1972	72.02.10-317.36	Avenue des Coccinelles 19	1170 Bruxelles
730	Marcello	Russo	24/05/1958	58.05.24-477.56	rue du Cresson 42	1020 Bruxelles
731	Ariel	Ruta	29/02/2000	00.02.29-423.11	2 avenue René Piret	1040 Bruxelles
732	Henri-Jean	Ruttiens	30/01/1951	51.01.30-327.45	Rue François Dons 7	1050 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

733	Denys	Ryelandt	av du Marechal 20 A
734	Yasmine	Salem	82 rue des Champs
		Salsali	Chaussée de Stockel 189
735	Lisette	Salmon	1190 Forest
736	Denis	Salmon	1200 Bruxelles
737	Maria-Luz	Sanchez Lobo	1170 Bruxelles
738	Claudio	Saponara	1000 Bruxelles
739	Thibaut	Sabtu-Lefamais	1190 Forest
740	Safoura	Sarkika	1000 Bruxelles
741	Marie-Christine	Saussus	1170 Bruxelles
742	Haya	Scarpa	1050 Bruxelles
743	Leon	Scvenels	1070 Anderlecht
744	Sohen	Schadeck	1060 Saint Gilles
745	Ulrich	Schadeck	1060 Saint Gilles
746	Nicolas	Scherrier	98 av Emile Van Beekelaere
747	Marc	Schmitz	98 av Augustin Delporte 56
748	Patricia	Schmitz	Fruitstraat 46
749	Florian	Schneider	20 rue Antoine Bréart
			20 rue Antoine Bréart
			20 rue Antoine Bréart
			20 rue Antoine Bréart
			9 avenue des Gerfauts
			rue des Bigarreaux 34
			387 rue de Mérode
			rue Pierre Delacroix 11
			rue Pierre Delacroix 11
			1030 Schaerbeek
			Av Huart Hamoir 61
			Rue Edouard Brant 6
			Chaussée de Bruxelles 214
			Rue du Relais, 92
			Rue Lannoy 4
			Avenue Daniel Boon 88
			rue de la Houlette 40
			Petekindstraat 18
			Toets Thielemans 28
			1170 Bruxelles
			1190 Vorst
			1190 Forest

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

760	Philippe	Seidel	18/02/1985	85.02.18-493.87		Av des Volontaires 108		1040 Etterbeek
761	Firmin	Seidel Leroy	24/08/2019	19.08.24-095.57	x	Av des Volontaires 108		1040 Etterbeek
						Représenté par :		
						Philippe Seidel - 85.02.18-493.87		
						Johanna Leroy - 84.03.27-562.25		
762	Catherine	Seigneur	26/10/1980	80.10.26-282.09		Av des Volontaires 108		1040 Etterbeek
763	Marion	Sellenet	18/03/1988	88.03.18-512.41		nue Arthur Roland 39		1040 Etterbeek
764	Rose	Selvais	09/02/1950	50.02.03-122.90		3 place des Bienvaiteurs		1030 Bruxelles
765	Iris	Senden	05/08/2002	02.08.05-228.40		nue de l'Etolie 86		1180 Bruxelles
766	Morgane	Senden	08/10/1993	93.10.08-434.88		avenue de la Tanche 31		1160 Bruxelles
767	Cataline	Sénéchal	19/09/1977	77.09.19-100.40		nue de la Victoire 203		1060 Saint Gilles
768	Elisabeth	Sensiique	13/11/1970	70.11.13-002.88		nue des Pêcheries 67		1170 Bruxelles
769	Natacha	Sensiique	16/08/1980	80.08.16-148.41		19 rue Alphonse Hottat		1050 Ixelles
770	Jérôme	Senty	16/05/1980	80.05.15-417.72		Chaussée de la Hulpe 332		1170 Bruxelles
771	Myriam	Sepulchre	08/06/1960	60.06.08-134.55		Avenue Franklin Roosevelt 218		1050 Bruxelles
772	Nancy	Seulen	22/02/1967	67.02.22-412.58		128 rue Middelbourg		1170 Bruxelles
773	Laetitia	Sforza	28/10/1982	82.10.28-158.18		Av. De la Héronnière 104/31		1160 Bruxelles
774	Paulo	Silva Rodrigues	16/05/1978	78.05.16-201.22		11 avenue de la Couronne		1050 Bruxelles
775	Christian	Simon	08/12/1945	45.12.08-141.66		Avenue Charles Woeste 94 boîte 2		1090 Bruxelles
776	Julie	Simon	08/07/1981	81.07.08-380.63		Rue Edison 14		1190 Forest
777	Marie-France	Simon	18/06/1976	76.06.18-240.82		Rue du Croissant 148		1190 Forest
778	Brigitte	Simonet	20/10/1965	65.10.20-006.53		21 rue du Villageois		1160 Bruxelles
779	Ilaria	Simonetta	07/04/1955	55.04.07-458.30		Chée de Bruxelles 160		1190 Forest
780	Thys	Sipma	18/05/1996	96.05.18-507.34		rue du président 11		1050 Ixelles
781	Albert	Smets	12/05/1949	49.05.12-147.72		rue des Horticulteurs 129		1020 Bruxelles
782	Nicolas	Smets	20/05/1978	78.05.20-137.63		Rue Joseph Loossens		1090 Bruxelles
783	Truus	Smits	30/11/1983	83.11.30-590.39		Kasteleinstraat 12-bus 1		1050 Ixelles
784	Lionel	Sombré	07/02/1955	55.02.77-487.84		Rue du Moulin à papier 76		1160 Bruxelles
785	Marie-Christine	Somer	06/03/1960	60.03.06-446.73		Rue du Bourdon 101		1180 Bruxelles
786	Carine	Sottiaux	25/05/1983	83.05.25-148.07		Place du Collini 5		1170 Bruxelles
787	Henni	Sottiaux	05/12/1987	87.12.06-221.55		Rue des Trévires 6		1040 Etterbeek
788	David	Souchaud	03/10/1968	68.10.03-601.31		rue Charles Parenté 22		1070 Anderlecht

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

789	Annabel	Sougné	06/12/1969	69.12.06-054.38	23 avenue du cor de chasse rue de la rive 80	1170 Bruxelles
790	Agnès	Spijewine	14/07/1953	53.07.14-102.58	1200 Woluwe-Saint-Lambert	
791	Adeline	Stalmans	30/01/1978	78.01.30-312.45	1150 Bruxelles	
792	Renaud	Staner	26/09/1990	90.09.26-371.26	1170 Bruxelles	
793	Søren	Sleicher	21/06/1969	69.06.21-1451.22	Tulpeboomstraat 36/2 rue des Fruits 56	
794	Martine	Rasmussen	03/06/1967	67.06.03-450.36	1190 Bruxelles	
795	Karin	Steenhouwer	28/10/1961	61.10.28-070.53	1070 Anderlecht	
796	Luc	Stevens	18/02/1957	57.02.18-177.09	1170 Bruxelles	
797	Milena Alejandra	Strange Navarro	20/04/1971	71.04.20-390.44	1000 Bruxelles	
798	Hatuey	Suarez-Piedra	11/04/1981	81.04.11-155.03	1190 Bruxelles	
799	Marie-Anne	Swartenhooek	24/12/1952	52.12.24-274.85	1000 Bruxelles	
800	Francine	Swartvagher	26/11/1951	51.11.26-350.18	1170 Bruxelles	
801	Esther	Tack	15/11/1993	93.11.15-500.13	1050 Saint Gilles	
802	Ayoub	Tanganika	05/11/1983	83.11.05-217.95	1160 Bruxelles	
803	Jean-Marc	Temple	03/02/1968	68.02.03-329.53	1170 Bruxelles	
804	Lienhard	Tefnalle	01/06/1963	63.06.01-679.74	1060 Bruxelles	
805	Jan	Terlincq	01/07/1946	46.07.01-007.08	1180 Uccle	
806	Niels	Tervingen	13/01/1975	75.01.13-223.96	Bd Général Jacques 20/24/9	
807	André	Teuwen	12/08/1951	51.08.12-329.50	avenue Mozart 95	
808	Cécile	Thiran	07/07/1968	68.07.07-354.40	1190 Forest	
809	Clément	Thiry	25/08/1983	83.08.25-481.83	6 rue des mariniers	
810	Logan	Thomas	19/08/1993	93.08.19-573.90	1060 Saint Gilles	
811	Annie	Thumelaire	08/03/1967	67.03.08-164.54	1180 Uccle	
812	Maxime	Thon	28/04/1991	91.04.28-311.12	1190 Forest	
813	Jaap Walter	Tilstra	02/01/1969	69.01.02-665.52	1000 Bruxelles	
814	Cédric	Timmermans	19/04/1995	95.04.19-195.94	1180 Bruxelles	
815	Valérie	Timmermans	20/04/1967	67.09.20-470.12	1070 Bruxelles	
816	Alexandre	Tissot	09/12/1974	74.09.12-433.62	1190 Bruxelles	
817	Patricia	Toelen	12/12/1970	70.12.12-476.39	1060 Bruxelles	
818	Isabelle	Tonglet	28/08/1991	91.08.28-454.91	1070 Anderlecht	

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

819	Nathalie	Toosdel	25/06/1967	67.06.25-098.29	22 avenue de l'Émeraude	1030 Bruxelles
820	Alexandre	Torres	31/08/1975	75.08.31-387.23	47 rue de la Hense	1170 Bruxelles
821	Martin	Toumpsin	10/03/1991	31.03.10-281.90	142 rue Hospice Communal	1170 Bruxelles
822	Miroslava	Ulicka	14/06/1968	68.06.14-480.85	55 rue des Fraises	1070 Anderlecht
823	Pierre-Yves	Uytdehaef	14/04/1976	76.04.14-015.25	12 pl du roi Vainqueur	1040 Bruxelles
824	Dominique	Vaes	13/03/1969	69.03.13-221.83	Avenue A. Lancaster 70	1180 Bruxelles
825	Mathieu	Van Assche	28/06/1980	80.06.28-283.17		
826	Michel	Van Bambaeke	12/07/1939	39.07.12-019.04	Clos des 3 Fontaines 5 boîte 11	1160 Auderghem
827	Véronique	Van Bambeke	17/02/1970	70.02.17-348.44	100 rue des Fruits	1070 Anderlecht
828	Jonas	Van Bockhaven	17/05/1986	86.05.17-121.46	Schipperijkaai 11	1000 Bruxelles
829	Laurent	Van Bosselle	20/01/1975	75.01.20-231.72	27 rue de Prague	1060 Bruxelles
830	Myriam	Van Campenhout	26/07/1959	59.07.26-330.81	Sint-Albaansbergstraat 5A	1020 Bruxelles
831	Alléhor	Van Cuyck	11/01/2009	09.01.11-114.72	Av Achille Reisdonff 31	1180 Bruxelles
832	Auriâne	Van Cuyck	14/01/2011	11.01.14-114.24	Av Achille Reisdonff 31	1180 Bruxelles
833	Bérénice	Van Cuyck	30/10/2012	12.10.30-256.68	Av Achille Reisdonff 31	1180 Bruxelles
				Représenté par:	Emmanuelle Dourson - 76.03.16-108.59	
834	Bertrand	Van Cuyck	06/10/1963	63.10.06-285.55	Av Achille Reisdonff 31	1180 Bruxelles
835	Nicolle	Van Damme	11/01/1963	63.10.11-454.27	Avenue Jean François Leemans 15	1160 Bruxelles
836	Eric	Van de Graaf	29/04/1943	43.04.29-015.46	avenue du Vossegat 146 bte 15	1180 Bruxelles
837	Henri	Van de Velde	06/09/1967	67.09.06-463.51	Rue des Deux Chaussées 5	1160 Auderghem
838	Joëlle	Van den Berg	06/11/1958	58.11.06-294.45	rue des Garennes 101	1170 Bruxelles
839	Sophie	Van den Broeck	02/02/1980	80.02.02-116.63	301 avenue Buysdelle	1180 Uccle
840	Linus	Van den Bulcke	29/11/2014	14.11.29-117.92	nue Ulens 96	1080 Molenbeek
				Représenté par:	Marix Van den Bulcke - 78.06.08-099.80	Nathalie Pigeon - 80.01.30-032.76
841	Marix	Van den Bulcke	08/06/1978	78.06.08-099.80	nue Ulens 96	1080 Molenbeek
842	Brigitte	Van Den Dorpe	10/06/1959	59.06.10-110.95	nue Ulens 96	1080 Molenbeek
843	Maya	Van Deun	07/02/1989	89.07.02-488.21	nue Emile Fréon 80	1060 Bruxelles
844	Barbara	Van Dyck	18/04/1979	79.04.18-262.12		
845	Bart	Van Dyck	10/08/1966	66.08.10-417.46	1190 Vorst	
846	Sonia	Van Eemeren	26/12/1965	65.12.26-132.52	Kleine Wijngaardstraat 100	1160 Bruxelles
					rue du mont Saint-Alban 11	1020 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

847	Sophie	Van Geertrijden	24/04/1992	92.04.24-426.38	525 chaussée de Waterloo	1050 Ixelles
848	Monique	Van Haven	30/03/1944	44.03.30-162.77	rue de la Hense 43	1170 Bruxelles
849	Pieter	Van Hees	30/01/1970	70.01.30-109.80	Papenvest 114	1000 Bruxelles
850	Marc	Van Heuckelom	28/04/1962	62.04.28-045.57	Avenue Alphonse Valkeniers 2bte4	1160 Auderghem
851	Alain	Van Hille	24/09/1946	46.09.24-065.50	rue Xavier de Bue 30A boîte 11	1180 Bruxelles
852	Rita	Van Hoecke	15/09/1944	44.09.15-146.03	Jan Sobieskielaan 17 bus 5	1020 Bruxelles
853	Catherine	Van Hoorn-Streiff	25/08/1951	51.08.25-482.89	93A av Albert Lancaster	1180 Bruxelles
854	Jacques	Van Leeuwen	28/12/1954	54.12.28-417.58	12 Drève de la Grappe	1190 Bruxelles
855	Georges	Van Pottelbergh	05/12/1961	61.12.05-021.30	Rue des Bigarreaux 49	1180 Bruxelles
856	Anne	Van Roggen	02/05/1951	51.05.02-204.66	rue du Mont St Alban 19	1020 Bruxelles
857	July	Van Wetter	17/12/1976	76.12.17-288.09	Avenue Hamoir 29	1180 Uccle
858	Catherine	Van Wontghem	29/12/1984		Karenberg 53	1170 Bruxelles
859	Geert	Van Wontghem	31/12/1963	63.12.31-349.31	Brits Tweedelegtaan 26 B 44	1190 Vorst
860	Xavier	Vanhanduel	13/02/1953	53.02.13-063.92	rue François Ruytinck 13	1170 Bruxelles
861	Peter	Varbellinghen	29/09/1943	43.09.29-077.19	Général Jacqueslaan 155	1050 Bruxelles
862	Maxime	Vandamme	17/08/1980	80.08.17-151.08	Avenue des Traquets 56	1160 Auderghem
863	Claire	Vandaudenard	29/07/1961	61.07.29-006.66	Rue des Horticulteurs 145	1020 Bruxelles
864	Marianne	Vanden Borre	08/03/1955	55.03.08-432.19	rue Berthelot 147	1190 Forest
865	Patrick	Vanden Borre	08/07/1957	57.07.08-005.31	rue Saint Lambert 71	1200 Bruxelles
866	Annick	Vanden Poel			6 rue des Epées	1170 Bruxelles
867	Julie	Vandenborre	24/01/1986	86.01.24-132.88	Rue de l'Hospice Communal 178	1170 Bruxelles
868	Thomas	Vandendoppe	10/09/1980	80.09.10-055.30	1210 Saint-Josse-ten-Noode	
869	Florence	Vandenende	18/11/1967	67.11.18-026.45	1170 Bruxelles	
870	Evelène	Vandenheeder	01/10/1952	52.10.01-014.51	Avenue Albert 184	1190 Bruxelles
871	Elodie	Vanderplas	21/08/1980	80.08.21-046.90	rue de Fierlant 101	1190 Forest
872	Jean-Pierre	Vandenschrik	06/03/1942	42.03.06-153.85	1002 Bruxelles	
873	Charles	Vander Linden	02/08/1991	91.08.02-215.43	Chaussée de Waterloo 497	1050 Ixelles
874	Corinne	Vander Wauven	10/02/1956	56.02.10-288.20	29 av. De l'église Saint Julien	1160 Auderghem
875	Louise	Vander Weerden	04/02/1960	60.02.04-322.56	Rue du Mont Saint Alban 52	1020 Bruxelles
876	Luc	Vandermaelen	26/08/1959	59.08.26-325.93	rue des Beguinets 24	1170 Bruxelles

ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

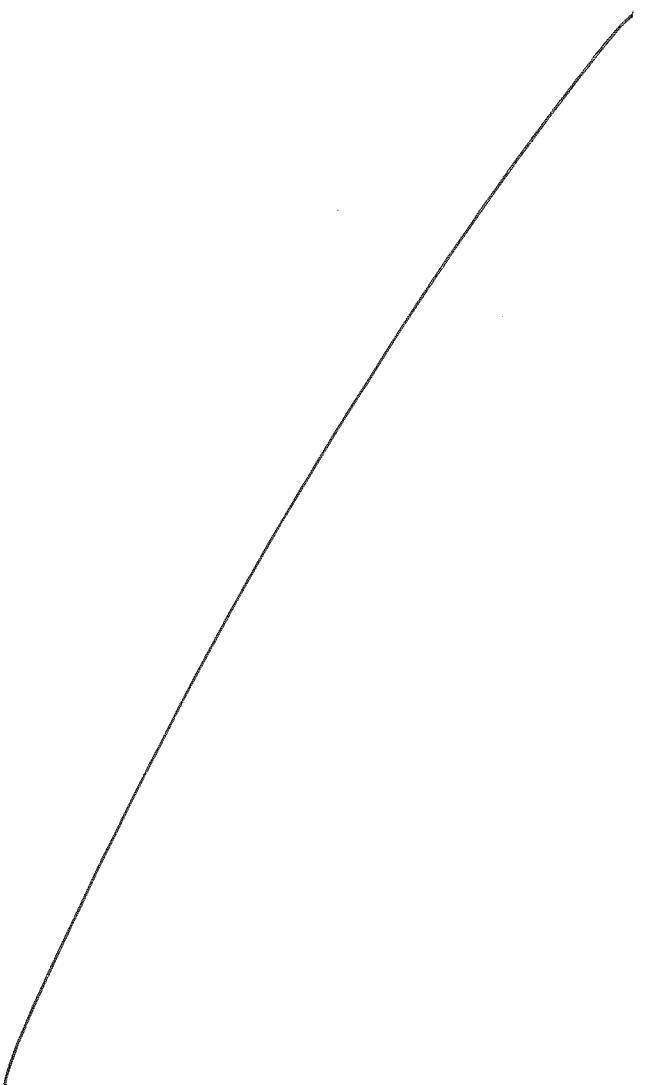
877	François	Vandemoort	14/12/1986	86.12.14-167.42	Avenue Henry Dunant 2	1140 Evere
878	Catherine	Vandevelde	27/02/1963	63.02.27-488.39	Avenue D'itterbeek 229	1070 Anderlecht
879	Stéphanie	Vandevoorde	22/12/1974	74.12.22-216.83	rue des Garennes 40	1170 Bruxelles
880	Isabelle	Vandewoestyne	20/03/1978	78.03.20-184.02	Chaussée de Wavre 1760	1160 Anderlecht
881	Dominique	Vandyzeek	25/04/1969	69.04.25-159.63	Avenue du Préau 21	1040 Bruxelles
882	Sarah	Vanhemelrijck	06/12/1978	78.12.06-356.22	Vanderlindestraat 73	1030 Schaerbeek
883	Kris	Vanhoeck	18/05/1957	57.05.18-433.65	Van Vlaemlaan 325	1190 Vorst
884	Marc	Vanhove	13/10/1965	65.10.13-111.61	Av Chapelle aux Champs 23	1200 Woluwe-Saint-Lambert
885	Claude	Vankerkhoven	01/12/1959	59.12.01-374.46	58b avenue des Bouleaux	1170 Bruxelles
886	Eliot	Vanaer	30/02/2019	19.10.30-381.90	Rue de la Herse 19	1170 Bruxelles
887	Pascal	Vanaer	18/08/1970	70.08.18-393.11	Rue de la Herse 19	1170 Bruxelles
888	Emmanuelle	Vanmechelen	28/12/1980	60.12.28-016.03	Avenue des Tritons 28 bte 2	1170 Bruxelles
889	Fanny	Vanobberghen	10/06/1986	86.06.10-198.89	rue Valduc 187	1160 Bruxelles
890	Valérie	Vanparys	12/05/1981	81.05.12-052.63	rue du Parc 35/B15	1080 Molenbeek
891	Michel	Vanrobays	07/10/1970	70.10.07-053.16	Clos des Pommiers Fleuris 28	1160 Bruxelles
892	Dominique	Vasse	04/09/1952	52.09.04-010.55	avenue de Floreal 35	1180 Bruxelles
893	Pierre Alain	Veder	15/07/1946	46.07.15-213.61	97 rue Vander Elst	1170 Bruxelles
894	Yannick	Veder	13/09/1974	74.09.13-201.56	Rue de l'Hospice Communal 110	1170 Bruxelles
895	Charlotte	Velge	04/07/1982	82.07.04-150.46	rue des moissans 32	1210 Saint Josse-ten-Noode
896	Lydia	Verboom	14/02/1947	47.02.14-520.61	Boulevard Joseph Bracops 20/21	1070 Anderlecht
897	Margaux	Verdy	03/05/1995	95.05.03-380.08	rue du nid 50	1050 Ixelles
898	Jeaninne	Verheyenwegen	01/06/1941	41.06.01-360.28	44 avenue de la Persévérence	1070 Anderlecht
899	Bénédicte	Verians	28/11/1965	65.01.28-014.33	rue du nid 50	1070 Anderlecht
900	Françoise	Verleye	27/09/1953	53.09.27-158.14	Chaussée de Heerlaan 371	1190 Bruxelles
901	Sabine	Verlinden	15/06/1965	65.06.15-532.37	Avenue des Caillies 12	1170 Bruxelles
902	Dirk	Vervenne	09/09/1961	61.09.09-391.04	Lenniksebaan 970	1070 Anderlecht
903	Jean-Dominique	Veve	20/12/1956	56.12.20-345.2	Vandenbusschstraat 18	1030 Schaerbeek
904	Alexandra	Vida	02/05/1991	91.05.02-510.18	Charles-Maurice Wiser 10 boîte 9	1040 Bruxelles
905	Nadia	Viejo Zapico	28/05/1960	60.05.28-172.89	rue Jean Mojau 12	1070 Anderlecht
					rue Edouard Branly 23/18	1190 Forest

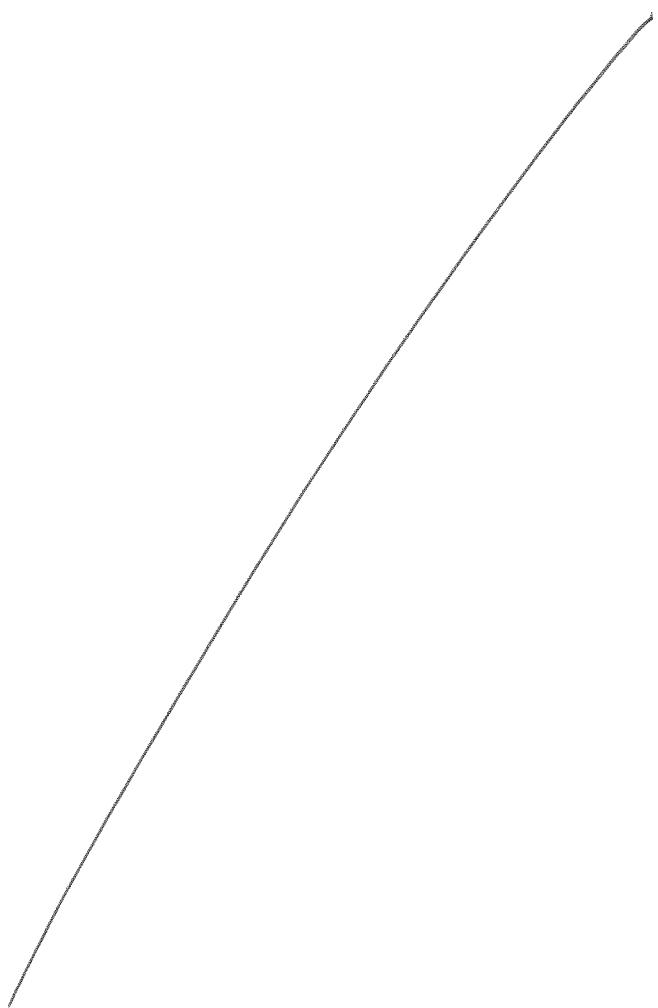
ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques

906	Fanny	Vinet	10/10/1967	67.10.10.670.22	Avenue des Caillies 34 1170 Bruxelles
907	Daborka	Vlahovic Tomicic	05/10/1947	47.10.05.324.01	40 rue Walkiers 1140 Evere
908	Thierry	Vliegen	26/04/1985	65.04.26.317.05	Avenue Daniel Boon 10 1160 Bruxelles
909	Alexander	Von Witzleben	20/05/1954	54.05.20.487.82	2 rue Firmin Martin 1160 Auderghem
910	Bart	Vorck	27/02/1957	57.02.27.145.62	1060 Saint Gilles 1050 Ixelles
911	Stefano	Vosa	20/04/1989	89.04.20.727.85	Tuinbouwersstraat 155 1020 Bruxelles
912	Eva	Vrede	24/05/1977	77.05.24.542.02	Square Marie Louise 70 1000 Bruxelles
913	Joren	Vuytske	27/07/1992	92.07.27.171.30	Avenue Léopold Wiener 39 RDC 1170 Bruxelles
914	Mireille	Vuytskeker	11/09/1966	66.09.11.448.89	65 rue du Mont Saint Alban Zeepraardjesstraat 12
915	Wivine	Wallez	16/08/1970	70.08.16.236.34	1020 Bruxelles 1030 Bruxelles
916	Christine	Wackiers	12/07/1948	48.07.12.370.36	43 rue des Fabriques avenue des Villas 12
917	Miranda Jane	Wall	29/06/1984	84.06.29.550.95	Rue de l'autruche 2 Parc Jean Monnet 6022
918	Kiera	Watson-Milne	15/04/1993	93.04.15.758.94	Rue des Colombophiles 15 rue Paul Lauters 38
919	Veronique	Waterschoot	13/06/1986	66.06.13.172.90	Bvd Maurice Carême 14/62 1070 Anderlecht
920	Vinciane	Watrin	14/02/1952	52.02.14.002.05	1060 Bruxelles 1070 Bruxelles
921	Henriette	Wauters	10/06/1956	56.06.10.386.47	1030 Schaerbeek
922	Gaston	Weguez	12/04/1938	38.04.12.245.27	1060 Bruxelles 1170 Bruxelles
923	Gisela	Weinand	14/06/1953	53.06.14.040.16	805 avenue Milcamps 59 rue du Mont Blanc
924	Michèle	Werdel	26/09/1967	67.09.26.424.72	Kolibrieplein 6 1200 Woluwe-Saint-Lambert
925	Philippe	Weytens	06/12/1964	64.12.06-011.73	1170 Bruxelles 1200 Woluwe-Saint-Lambert
926	Catherine	Wielant	11/09/1966	66.09.11.050.02	1060 Bruxelles 1060 Saint Gilles
927	Simone	Willemsen	04/06/1964	64.06.04.616.68	1170 Bruxelles 1170 Bruxelles
928	Jean	Willemyns	01/05/1953	53.05.01.165.80	1160 Bruxelles 1160 Bruxelles
929	Linde	Wolters	25/09/1983	83.09.25.354.23	1160 Bruxelles 1160 Bruxelles
930	Valérie	Wolters	14/06/1964	64.06.14.024.69	1160 Bruxelles 1160 Bruxelles
931	Marie-Denise	Zachary	05/10/1965	65.10.05.190.28	1160 Bruxelles 1160 Bruxelles



ANNEXE A à la citation – liste des demandeurs personnes physiques







47/2185

24/11/25

Requête en intervention volontaire

Art. 813, al. 1^{er}, du Code judiciaire

A Madame la Présidente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles

1. Madame **Charlotte Adam**, NN 85.10.18-184.64, domiciliée rue Alfred Cluysenaar 68, 1060 Saint Gilles,
2. Madame **Chantal Nicole Andouche**, NN 53.03.03-380.82, domiciliée rue de la Vignette 109, 1160 Bruxelles,
3. Madame **Alitia Angeli**, NN 81.01.30-140.86, domiciliée avenue Kersbeek 218, 1190 Forest,
4. Monsieur **Carl-Éric Anspach**, NN 61.01.23-017.96, domicilié rue du Ham 132/9, 1180 Uccle,
5. Madame **Tillie Anthoine**, NN 91.04.24-691, domiciliée rue des Fruits 107, 1070 Anderlecht,
6. Madame **Fabienne Apt**, NN 63.05.04-450.12, domiciliée rue de Cervantès 90 bte 2, 1190 Bruxelles,
7. Madame **Salomé Artis O'Reilly**, NN 05.09.24-134.22, domiciliée place Constantin Meunier 12, 1190 Bruxelles,
8. Madame **Océane Ascencio**, NN 96.04.06-588.15, domiciliée chaussée de Wavre 1026, 1160 Bruxelles,
9. Madame **Sarah Aucremanne**, NN 87.07.30-378.16, domiciliée avenue Molière 120 boite 15, 1190 Bruxelles,
10. Madame **Louise Babar**, NN 83.08.02-264.20, domiciliée rue des Déportés Anderlechtois 32, 1070 Anderlecht,
11. Madame **Herlinde Baeyens**, NN 92.04.16-526.81, domiciliée rue Antoine Clesse 29, 1020 Laeken,
12. Monsieur **Mathias Bahuon**, NN 69.02.17-597.65, domicilié rue Emile Bouilliot 16, 1050 Ixelles,
13. Monsieur **David Bastin**, NN 85.11.13-293.15, domicilié rue Dupré 27, 1090 Jette,
14. Monsieur **Pierre Bastin**, NN 98.07.24-565.46, domicilié avenue de Mai 19, 1200 Bruxelles,
15. Madame **Martine Baudart**, NN 54.07.12-290.48, domiciliée avenue Jean Van Horenbeeck, 1160 Auderghem,
16. Madame **Aurélie Baudoux**, NN 87.12.01-206.26, domiciliée rue du Vieux Moulin 21, 1160 Auderghem,
17. Madame **Pascale Bauwens**, NN 51.04.24-202.80, domiciliée avenue Eugène Ysaye 58, 1070 Bruxelles,

18. Madame **Myriam Baya**, NN 72.10.04-124.77, domiciliée boulevard Léopold III, 2, 1030 Bruxelles,
19. Madame **Géraldine Bellemans**, NN 82.03.08-230.12, domiciliée rue Max Waller 21, 1190 Bruxelles,
20. Monsieur **Rachid Benbouchta**, NN 70.01.13-341.67, domicilié avenue Albert Jonnart 34, 1200 Bruxelles,
21. Madame **Nicole Benoit**, NN 50.05.18-194.60, domiciliée avenue des Gerfauts 4/20, 1170 Watermael-Boitsfort,
22. Monsieur **Karim Bensalem**, NN 72.07.08-157.97, domicilié rue Auguste Heene 27 boîte 2, 1190 Forest,
23. Madame **Stéphanie Bertel**, NN 78.03.03-522.77, domiciliée rue Drootbeek 30, 1020 Bruxelles,
24. Mademoiselle **Joyce Bertieaux**, née le 27 juillet 2023, NN 23.07.27-138.01, représentée par ses parents, Madame Alice Declercq et Monsieur François Bertieaux, domiciliés ensemble clos Lucien Outers 2, 1160 Auderghem,
25. Monsieur **François Bertieaux**, NN 92.08.06-589.55, domicilié clos Lucien Outers 2, 1160 Auderghem,
26. Madame **Geneviève Bertrand**, NN 62.03.29-034.31, domiciliée rue Nestor de Tièvre 52 boîte 8, 1030 Schaerbeek,
27. Monsieur **Mauro Bianchi**, NN 62.12.21-483.79, domicilié avenue Paul Vanden Thoren 8, 1160 Auderghem,
28. Madame **Elisabeth Biront**, NN 55.11.02-306.90, domiciliée boulevard Edmond Machtens 146/20, 1080 Molenbeek-Saint-Jean,
29. Monsieur **Kris Blervacq**, NN 71.06.01-161.81, domicilié Dieleghemdreef 24, 1090 Jette,
30. Madame **Joséphine Blessum**, NN 63.07.13-514.80, domiciliée avenue du Chant d'Oiseau 135, 1160 Auderghem,
31. Madame **Carolien Boerrigter**, NN 59.06.26-442.59, domiciliée rue Louis Ernotte 58, 1170 Watermael-Boitsfort,
32. Madame **Candice Borgers**, NN 76.07.01-420.31, domiciliée avenue Vandromme 22, 1160 Auderghem,
33. Madame **Marie Borré**, NN 72.08.30-376.01, domiciliée rue du Sceptre 61, 1050 Ixelles,
34. Madame **Samina Bouaïd**, NN 76.05.30-296.47, domiciliée avenue Neptune 1, 1190 Forest,
35. Madame **Emeline Bouchat**, NN 84.06.13-406.40, domiciliée avenue G. Latinis 30, 1030 Bruxelles,
36. Monsieur **Kamal Bouchentouf**, NN 82.09.06-665.67, domicilié rue Dupont 76, 1030 Schaerbeek,
37. Monsieur **Raphaël Bourgeois**, NN 79.08.30-113.23, domicilié rue Auguste Denie 15, 1082 Berchem-Ste-Agathe,
38. Monsieur **Olivier Boveroux**, NN 95.02.09-271.13, domicilié rue François Gay 126, 1150 Woluwé-Saint-Pierre,
39. Monsieur **Myrddine Brandenbourger**, NN 97.10.19-251.25, domicilié rue de la Croix de Pierre 27, 1060 Saint Gilles,
40. Monsieur **François Brasseur**, NN 76.11.12-163.83, domicilié rue César Franck 30/2, 1050 Ixelles,

41. **Milán Breeveld**, né le 18.05.08-191.11, représenté par ses patrons, Monsieur Pierre-Alain Breeveld et Madame Emeline Bouchat, domiciliés ensemble avenue G. Latinis 30, 1030 Bruxelles,
42. Monsieur **Pierre-Alain Breeveld**, NN 72.05.05-453.71, domicilié avenue G. Latinis 30, 1030 Bruxelles,
43. Madame **Michèle Bregy**, NN 60.12.14-048.03, domiciliée chaussée d'Alsemberg 1033E bte 136, 1180 Bruxelles,
44. Monsieur **Michel Breton**, NN 58.09.07-469.20, domicilié rue de la Victoire 46, 1060 Bruxelles,
45. Monsieur **Menno Brumagne**, NN 95.11.05-321.49, domicilié avenue Richard Neybergh 25, 1020 Laeken,
46. Monsieur **Kristof Brunfaut**, NN 86.10.08-349.26, domicilié rue Heyvaert 29/09, 1080 Sint-Jans-Molenbeek,
47. Madame **Marieke Buffel**, NN 87.01.19-384.07, domiciliée Van Swaestraat 4, 1090 Jette,
48. Madame **Anne Buxant**, NN 73.10.22-426.32, domiciliée rue du Tulipier 36 RC + 1, 1190 Forest
49. Madame **Maëlle Buxant**, NN 02.07.13-128.87, domiciliée Square Coghen 15, 1180 Uccle,
50. Monsieur **Marc Calant**, NN 56.07.19-309.55, domicilié rue Langeveld 146, 1180 Bruxelles,
51. Monsieur **Jacques Campens**, NN 46.03.07-303.86, domicilié avenue de la Ferme Rose 13/bte 5, 1180 Bruxelles
52. Madame **Anne-Marie Capron**, NN 30.04.29-002.77, domiciliée Clos du Bergoje 39/7, 1160 Auderghem,
53. Madame **Johanna Cardon**, NN 85.06.27-350.85, domiciliée Maurice Maeterlincklaan 84, 1030 Scharbeek,
54. Madame **Fanny Carpion**, NN 84.01.05-574.77, domicilié rue Henri Werrie 88, 1090 Jette,
55. Monsieur **Louis Carré**, NN 80.08.09-113.92, domicilié rue Drootbeek 30, 1020 Bruxelles,
56. Madame **Isabelle Carrière**, NN 72.12.06-224.28, domiciliée rue Basse 119 boite 3, 1180 Uccle,
57. Madame **Mary-Jane Caudron**, NN 51.04.07-306.01, domiciliée avenue Jean Van Horenbeeck 200 Bte6, 1160 Auderghem,
58. Madame **Naomie Charlier**, NN 95.11.23-656.47, domiciliée avenue du Chant d'Oiseau 177, 1160 Auderghem,
59. Monsieur **Toufik Cherifi**, NN 80.02.14-285.19, domicilié rue Victor Greyson 22, 1050 Bruxelles,
60. Madame **Isabelle Chevalier**, NN 70.04.30-348.56, domiciliée rue du Villageois 111, 1160 Bruxelles,
61. Madame **Elena-Cristina Chirtes**, NN 82.12.26-364.80, domiciliée avenue des Gerfauts 2, Appt 2, 1170 Watermael-Boitsfort,
62. Madame **Priscilla Claeys**, NN 73.04.23-278.11, domiciliée avenue du Chant d'Oiseau 92, 1150 Bruxelles,
63. Madame **Françoise Collas**, NN 52.01.02-168.95, domiciliée rue du Bienfaire 58, 1170 Bruxelles,

64. Monsieur **Fabian Colle**, NN 85.03.06-277.88, domicilié rue de Wautier 121, 1020 Bruxelles,
65. Madame **Delphine Coppe**, NN 81.10.15-130.27, domiciliée rue Docteur Elie Lambotte 44, 1030 Bruxelles,
66. Madame **Marie-Caroline Coppieters't Wallant**, NN 55.07.07-042.79, domiciliée avenue de Janvier 36, 1200 Bruxelles,
67. Madame **Dominique Cornil**, NN 53.01.15-090.95, domiciliée avenue Delleur 12, 1170 Bruxelles,
68. Madame **Capucine Corre**, NN 99.07.25-520.82, domiciliée rue de la Bagoine 12, 1210 Saint-Josse-ten-Noode,
69. Madame **Nadine Cosyns**, NN 38.03.28-105.84, domiciliée avenue Zaman 61 RCHO, 1190 Forest,
70. Monsieur **Bastien Coureau**, NN 91.01.04-737.91, domicilié rue Nestor de Tière 60 boite 1, 1030 Schaerbeek,
71. Madame **Marianne Courtois**, NN 63.12.19-358.91, domiciliée rue de Bourgogne 5, 1190 Bruxelles,
72. Monsieur **Maarten Cuypers**, NN 73.12.04-359.71, domicilié Dokter Huetstraat 90, 1070 Bruxelles,
73. Monsieur **Roland D'Hoop**, NN 67.03.03-409.56, domicilié Chaussée de la Hulpe 299, 1170 Bruxelles,
74. Monsieur **Benoit Dallemande**, NN 56.06.05-357.32, domicilié rue Victor Allard 88, 1180 Uccle,
75. Monsieur **Edouard Danneels**, NN 57.09.03-033-70, domicilié Venelle au Palio 37, 1150 Woluwé-Saint-Pierre,
76. Madame **Ysaline Daoust**, NN 93.07.15-460.25, domiciliée rue d'Albanie, 69, 1060 Saint Gilles,
77. Madame **Elisabeth Dardenne**, NN 98.02.07-406.01, domiciliée avenue du onze novembre 9, 1040 Etterbeek,
78. Monsieur **Rémy Daumerie**, NN 81.04.09-081.20, domicilié rue Rodenbach 100, 1190 Forest,
79. Madame **Bénédicte de Bellefroid**, NN 54.03.20-222.42, domiciliée rue de la Vignette 39, 1160 Auderghem,
80. Madame **Anne de Boeck**, NN 62.05.04-444.94, domiciliée rue des Petits Carmes 24 boite 62, 1000 Bruxelles,
81. Madame **Estelle De Bruyn**, NN 94.03.24-494.05, domiciliée avenue A. Huysmans 83, 1050 Bruxelles,
82. Monsieur **Dirk De Clippeleir**, NN 62.06.11-053.88, domicilié E. Banningstraat 112, 1050 Elsene,
83. Madame **Anne de Frenne**, NN 54.01.30-006.41, domiciliée avenue des Tilleuls 8, 1180 Uccle,
84. Monsieur **Bruno de Halleux**, NN 53.09.23-445.41, domicilié rue Franz Merjay 73, 1050 Bruxelles,
85. Monsieur **Manuel De Hertogh**, NN 74.05.14-445.48, domicilié Olivetenhof 16, 1000 Bruxelles,
86. Madame **Valentine de Pret Roose de Calesberg**, NN 79.12.04-238.22, domiciliée rue du Chevreuil 18, 1000 Bruxelles,

87. Madame **Pascale de Radigues**, NN 55.03.22-368.51, domiciliée rue du Verger 4, 1160 Bruxelles,
88. Madame **Cécile de Ryckel**, NN 46.04.26-072.45, domiciliée rue du Wagon 18/2, 1180 Bruxelles,
89. Madame **Maria de San Juan**, NN 68.09.01-502.86, domiciliée Quai au Foin 47, 1000 Bruxelles,
90. Monsieur **Joaquin De Santos**, NN 86.01.14-503.17, domicilié rue Haute 51 boite 11, 1000 Bruxelles,
91. Madame **France De Staercke**, NN 64.08.13-362.66, domiciliée av. François-Bernard Verboven 20, 1160 Auderghem,
92. Monsieur **Aurèle de Thibault**, NN 92.12.19-239.43, domicilié avenue Georges Henri 449, 1200 Bruxelles,
93. Monsieur **Patrick De Vleeschauwer**, NN 62.08.10-055.33, domicilié Dorpelingstraat 40, 1160 Bruxelles,
94. Madame **Thérèse De Vriendt**, NN 55.11.30-004.37, domiciliée rue de la Cueillette 27, 1180 Uccle,
95. Madame **Anne Debaar**, NN 60.06.26-122.12, domiciliée rue des Ailes 96, 1030 Bruxelles,
96. Monsieur **Françoise Debefve**, NN 47.03.04-434.66, domicilié avenue Kersbeek 82, 1190 Bruxelles
97. Monsieur **Michel Debruyne**, NN 59.01.19-037.57, domicilié Voltairelaan 26, 1030 Bruxelles
98. Monsieur **Guy Debry**, NN 29.12.18-001.55, domicilié clos du Bergoje 39/7, 1160 Auderghem
99. Madame **Anne Decamp**, NN 59.01.25-052.56, domiciliée rue du Brillant 27 boite 31, 1170 Watermael-Boitsfort
100. Monsieur **Quentin Dechève**, NN 01.01.04-197.31, domicilié avenue Baden-Powell 7/6, 1200 Bruxelles
101. Madame **Alice Declercq**, NN 92.02.05-478.57, domiciliée clos Lucien Outers 2, 1160 Auderghem
102. Monsieur **Sidney Decock**, NN 56.12.18-412.12, domicilié chaussée de Wavre 1823, 1160 Auderghem
103. Monsieur **Guillaume Defossé**, NN 85.11.29-283.30, domicilié avenue Paul Deschanel 140/09, 1030 Schaerbeek
104. Madame **Séverine Degée**, NN 77.08.09-016.29, domiciliée rue Verboeckhaven 83, 1030 Bruxelles
105. Madame **Aline Dehasse**, NN 79.12.13-110.79, domicilié rue Edison 58, 1190 Forest
106. Madame **Anita Dejarnez**, NN 76.06.18-492.24, domiciliée rue Jean-Baptiste Colyns 19-1, 1050 Ixelles
107. Monsieur **Manuel Delafortrie**, NN 62.05.29-001.78, domicilié rue de Theuxstraat 87, 1050 Brussel
108. Madame **Sarah Delafortrie**, NN 63.07.15-004.45, domiciliée Rogierlaan 58, 1030 Schaerbeek
109. Madame **Nathalie Delchambre**, NN 68.12.12-094.88, domiciliée rue des Liégeois 41, 1050 Bruxelles

110. Monsieur **Luc Delcommune**, NN 56.03.02-023.47, domicilié avenue Michel de Ghelderode 1, 1070 Anderlecht
111. Monsieur **Bernard Delforge**, NN 45.12.17-107.24, domicilié rue des Bigarreaux 47, 1180 Uccle
112. Madame **Pauline Delperdange**, NN 95.09.11-452.15, domiciliée rue Pierre Decoster 30, 1190 Forest
113. Madame **Mireille Delprat**, NN 59.05.25-536.85, domiciliée chaussée de Saint-Job 473, 1180 Bruxelles
114. Madame **Claire Delvaulx**, NN 52.01.17-400.92, domiciliée clos du Bergoje 39/5, 1160 Bruxelles
115. Madame **Anne Demaere**, NN 58.01.11-118.01, domiciliée clos de la Vigne 9, 1190 Bruxelles
116. Madame **Patricia Denis**, NN 63.02.15-004.10, domiciliée avenue Montjoie 73, 1180 Bruxelles
117. Madame **Eleanor Denneman**, NN 96.12.31-512.76, domiciliée rue Cuerens 11, 1000 Bruxelles
118. Monsieur **Lucas Deproote**, NN 94.03.11-285.22, domicilié Vieille rue du Moulin 214, 1180 Uccle
119. Monsieur **Julien Descampe**, NN 74.09.20-223.18, domicilié avenue Paule 19, 1150 Bruxelles
120. Madame **Laura Desseille**, NN 88.03.13-200.18, domiciliée rue des 3 arbres 16, 1180 Uccle
121. Madame **Eloïse Dhuy**, NN 79.08.10-586.53, domiciliée avenue Daniel Boon 70, 1160 Bruxelles
122. Madame **Nicole Didier**, NN 46.04.25-412.26, domiciliée boulevard Sylvain Dupuis 221/71, 1070 Anderlecht
123. Monsieur **Alves Almeida Diogo Samuel**, NN 88.01.08-427.24, domicilié avenue du Parc 33, 1060 Bruxelles
124. Monsieur **Eliot Docquir**, NN 08.02.18-301.49, domicilié avenue Émile de Béco 9, 1050 Ixelles
125. Madame **Catherine Doetsch**, NN 51.01.18-008.45, domiciliée clos du Bergoje 21, 1160 Bruxelles
126. Madame **Martine Doijen**, NN 61.08.10-348.10, domiciliée place du Jeu de Balle 69, 1000 Bruxelles
127. Madame **Anne Dosière**, NN 67.05.11-416.17, domiciliée rue Général Lotz 86, 1180 Bruxelles
128. Madame **Julie Doutrelepont**, NN 68.06.18-348.97, domiciliée rue de la Concorde 16-18, 1050 Bruxelles
129. Madame **Ingrid Drese**, NN 57.02.28-314.57, domiciliée rue de l'Aqueduc 156, 1050 Ixelles
130. Monsieur **Michel Dubois**, NN 74.02.15-153.92, domicilié rue Théodore Verhaegen 40, 1060 Saint Gilles
131. Monsieur **Nicolas Dubuisson**, NN 73.02.12-273.41, domicilié rue Drootbeek 30, 1020 Laeken
132. Monsieur **Frederieke Duchateau**, NN 73.04.30-112.64, domicilié Nijverheidskaai 27/8, 1080 Sint-Jans-Molenbeek

133. Monsieur **Nicolas Duchateau**, NN 83.05.25-201.51, domicilié avenue Latérale 47, 1180 Bruxelles
134. Madame **Elisabeth Duchêne**, NN 70.09.24-350.75, domiciliée avenue Chazal 135, 1030 Schaerbeek
135. Madame **Eve Duchêne**, NN 78.06.03-090.45, domiciliée avenue Emile de Beco 9, 1050 Bruxelles
136. Madame **Martine Dufresne**, NN 63.01.08-512.93, domiciliée rue de la Vignette 100, 1160 Auderghem
137. Monsieur **Philippe Dutrieu**, NN 50.04.02-383.53, domicilié rue d'Irlande 70, 1060 Bruxelles
138. Monsieur **Hans Eelens**, NN 85.03.06-211.57, domicilié rue Houzeau de Lehaye 12, 1080 Molenbeek
139. Madame **Yasmine El Oujani**, NN 73.07.03-336.89, domiciliée avenue Wielemans Ceuppens 158, 1190 Forest
140. Madame **Genevieve Ernould**, NN 55.11.18-002.11, domiciliée avenue de la Sablière 45, 1160 Bruxelles
141. Monsieur **Erman Yvon Erogan**, NN 95.03.13-635.21, domicilié rue de l'Orient 79, 1040 Etterbeek
142. Madame **Nathalie Erpelding**, NN 69.05.20-106.02, domiciliée avenue Heydenberg 78, 1200 Bruxelles
143. Madame **Carla Faita**, NN 47.12.13-420.67, domiciliée Abdijsstraat 99 bus 5, 1050 Elsene
144. Monsieur **Pierre Fastenakel**, NN 53.04.17-401.36, domicilié chaussée de Wavre 1575, 1160 Auderghem
145. Madame **Chloé Faton**, NN 88.05.29-285.50, domiciliée rue des Epiceas 61, 1170 Bruxelles
146. Monsieur **Benjamin Fauquert**, NN 77.08.02-479.67, domicilié chaussée de Saint-Job 255, 1180 Bruxelles
147. Monsieur **Mehdi Fellah**, NN 84.02.02-505.49, domicilié rue Scailquin 56, 1210 Saint-Josse-ten-Noode
148. Monsieur **Jacques Feron**, NN 52.12.02-003.46, domicilié avenue des Tilleuls 8, 1180 Uccle
149. Monsieur **Grégoire Fettweis**, NN 84.01.28-135.20, domicilié rue de la Poudrière 18, 1000 Bruxelles
150. Monsieur **Tom Flon**, NN 92.12.08-485.30, domicilié rue Washington 208, 1050 Ixelles
151. Monsieur **Philippe Fontaine**, NN 48.02.03-003.56, domicilié rue René Christiaens 14, 1160 Auderghem
152. Madame **Sophie Fally**, NN 26.61.21-638.26, domiciliée rue des Myosotis 48, 1180 Bruxelles
153. Monsieur **Nicola Frank**, NN 63.03.11-544.82, domicilié rue Charles Quint 75, 1000 Bruxelles
154. Madame **Bénédicte Franck**, NN 86.03.19-174.16, domiciliée chaussée d'Alsemberg 1104, 1180 Uccle
155. Madame **Catherine Franck**, NN 55.04.28-422.18, domiciliée chaussée d'Alsemberg 1048, 1180 Uccle



156. Monsieur **Richard Gardiner**, NN 85.10.01-587.74, domicilié Maasstraat 21, 1080 Sint-Jans-Molenbeek
157. Madame **Illiana Gaudet**, NN 93.02.03.522.94, domiciliée rue de l'Aurore 19, 1000 Bruxelles
158. Monsieur **Andrzes Gbur**, NN 76.05.11-499.26, domicilié clos du Bergoje 40/10, 1160 Auderghem
159. Madame **Paulina Gbur**, NN 76.12.03-464.59, domiciliée clos du Bergoje 40/10, 1160 Bruxelles
160. Madame **Fabienne Geens**, NN 60.01.21-078.74, domiciliée rue du Moulin à Papier 21, 1160 Auderghem
161. Madame **Jéromine Gehrenbeck**, NN 90.11.12-486.54, domiciliée rue Hubert Krains 18, 1030 Schaerbeek
162. Madame **Françoise Geleyn**, NN 55.05.17-172.23, domiciliée avenue Leopold Wiener 75, 1170 Watermael-Boitsfort
163. Madame **Céline Genot**, NN 80.01.07-372.04, domiciliée rue des Fruits 69, 1070 Bruxelles
164. Monsieur **Walter Gérard**, NN 02.02.28-209.88, domicilié avenue des Hospices 53, 1180 Bruxelles
165. Madame **Catherine Ghys**, NN 49.10.22-216.29, domiciliée rue d'Irlande 70, 1060 Bruxelles
166. Monsieur **François-Xavier Gilbert**, NN 39.04.05-071.44, domicilié rue Eugène Denis 10, 1160 Auderghem
167. Madame **Pauline Gillard**, NN 88.07.26-360.78, domiciliée rue de l'intendant 160 bte 16, 1080 Molenbeek
168. Madame **Agnes Gillieaux**, NN 43.08.02-056.67, domiciliée rue Eugène Denis 10, 1160 Auderghem
169. Monsieur **Julien Gillion**, NN 92.01.15.525.91, domicilié rue du Feu 12, 1190 Bruxelles
170. Madame **Béatrice Godlewicz**, NN 56.03.18-480.80, domiciliée avenue Télémaque, 1190 Bruxelles
171. Madame **Anne Goethals**, NN 66.01.19-398.37, domiciliée rue de l'Hospice Communal 127, 1170 Watermael-Boitsfort
172. Monsieur **Pierre Goffart**, NN 54.01.10-381.72, domicilié avenue Jupiter 187 boîte 17, 1190 Forest
173. Monsieur **Jacques Goffeau**, NN 52.09.06-381.12, domicilié avenue Paul Vanden Thoren 21, 1160 Auderghem
174. Madame **Isabel Gomes da Costa**, NN 53.05.20-548.97, domiciliée rue de Linhout 95, 1200 Bruxelles
175. Madame **Birgit Goris**, NN 74.07.22-356.05, domiciliée chaussée de Wavre 1831, 1160 Bruxelles
176. Monsieur **Matthieu Gorissen**, NN 76.04.21-209.09, domicilié rue Edouard Fiers 8, 1030 Bruxelles
177. Monsieur **Enrico Gorza**, NN 59.08.29-263.65, domicilié chaussée d'Alsemberg 1048, 1180 Bruxelles
178. Madame **Nathalie Goudinoux**, NN 71.04.24-590.15, domiciliée rue Jean Benaets 95/8, 1180 Uccle

179. Madame **Jana Goyvaerts**, NN 95.08.07-174.18, domiciliée Richard Neyberghlaan 25, 1020 Laeken
180. Monsieur **Matthew Gréant**, NN 92.08.17-363.48, domicilié rue de l'Aurore 19, 1000 Bruxelles
181. Madame **Laure Grebon**, NN 82.05.30-298.74, domiciliée rue Sans Souci 72, 1150 Ixelles
182. Madame **Sophie Grignet**, NN 64.09.12-164.10, domiciliée rue Emile Férou 166, 1060 Bruxelles
183. Monsieur **Nicolas Grimaud**, NN 72.05.14-323.28, domicilié place du Jeu de Balle 51/12, 1000 Bruxelles
184. Monsieur **Sjors Groenen**, NN 90.06.18-529.87, domicilié square Armand Steurs 28/7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode
185. Madame **Romane Gros**, NN 95.08.17-716.49, domiciliée rue Vanderkindere 376, 1180 Uccle
186. Madame **Anne Guillot**, NN 58.10.03-510.09, domiciliée rue du Villageois 65, 1160 Auderghem
187. Madame **Françoise Guiot**, NN 63.07.05-090.65, domiciliée avenue de Monte Carlo 58, 1190 Forest
188. Monsieur **Frédéric Hallet**, NN 79.01.02-131.20, domicilié avenue de la Sablière 8, 1160 Auderghem
189. AudergheMadame **Justyna Hascilowicz**, NN 81.08.01-530.33, domiciliée av. Gabriel Emile Lebon 40 boite 14, 1160 Auderghem
190. Madame **Arlette Hayère**, NN 53.08.23-284.01, domiciliée place des Bienfaiteurs 4/01, 1030 Schaerbeek
191. Madame **Arlette Hayère**, NN 53.08.23-284.01, domiciliée place des Bienfaiteurs 4/01, 1030 Schaerbeek
192. Madame **Eva Heibaut**, NN 84.07.08-110.08, domiciliée rue Wayenberg 8,2, 1050 Ixelles
193. Madame **Pascale Hennau**, NN 66.10.09-334.76, domiciliée rue du Vignoble 9, 1190 Forest
194. Madame **Françoise Hermesse**, NN 55.03.21-060.01, domiciliée rue de la Marne 18, 1030 Schaerbeek
195. Madame **Michèle Heyvaert**, NN 60.03.08-006.65, domiciliée avenue de Beaulieu 14 boite 1, 1160 Auderghem
196. Madame **Stéphanie Hocq**, NN 85.11.08-146.21, domiciliée rue de Parme 54, 1060 Saint Gilles
197. Madame **Liévine Hubert**, NN 87.04.27-328.28, domiciliée rue des Glands 47, 1190 Bruxelles
198. Monsieur **Nicolas Hubert**, NN 93.05.05-169.20, Rue de l'Aurore 19, 1000 Bruxelles
199. Monsieur **François Huntzinger**, NN 83.05.19-095-46, domicilié rue Willems 14, 1210 Saint-Josse-ten-Noode
200. Monsieur **Joseph Ewart Inwood**, NN 97.07.30-665.36, domicilié avenue Paul Deschanel 243 boite 6, 1030 Schaerbeek
201. Monsieur **Nicolas Iritcity**, NN 90.09.05-537.05, domicilié avenue Paul Deschanel 173, 1030 Schaerbeek

202. Madame **Sibel Isler**, NN 71.05.24-084.43, domiciliée avenue Joseph de Heyn 31, 1090 Jette
203. Madame **Sandy Issanchou**, NN 77.08.30-536.43, domiciliée chaussée de Bondael 289, 1050 Ixelles
204. Madame **Sarah Jacobs**, NN 80.09.11-308.38, domiciliée rue du Collège 102, 1050 Ixelles
205. Madame **Sabina Jaworez**, NN 84.12.01-402.58, domiciliée avenue Adolphe Demeur 53, 1060 Saint Gilles
206. Madame **Coline Joffroy**, NN 94.09.16-584.03, domiciliée rue Paul Emile Janson 5, 1050 Ixelles
207. Madame **Céline Joly**, NN 91.11.08-566.18, domiciliée rue de Prague 10, 1060 Bruxelles
208. Monsieur **Alexandre Julien**, NN 85.08.18-307.24, domicilié rue Jean Robie 13, 1060 Bruxelles
209. Madame **Alizée Kempenaers**, NN 94.01.27-468.24, domiciliée rue François Gay 126, 1150 Woluwé-Saint-Pierre
210. Monsieur **Sébastien Kennes**, NN 84.07.09-319.60, domicilié rue Jean Robie 13, 1060 Saint Gilles
211. Monsieur **Marieke Keppens**, NN 34.03.22-340.26, domicilié rue de la Tranquilité 8, 1070 Anderlecht
212. Madame **Douceline Kesteloot**, NN 59.09.21-260.24, domiciliée rue Lessire 4, 1160 Bruxelles
213. Madame **Marine Ketels**, NN 79.10.03-068.19, domiciliée rue de la Vignette 140, 1160 Auderghem
214. Madame **Rabab Khairy**, NN 77.02.15-532.67, domiciliée avenue Molière 83, 1190 Bruxelles
215. Madame **Vanessa Komner**, NN 76.01.26-244.91, domiciliée rue des Cottages 69 boite 5, 1180 Bruxelles
216. Madame **Agnès Kufferath**, NN 61.05.25-008.73, domiciliée chaussée de Tervueren 25, 1160 Auderghem
217. Monsieur **Dominik Kulczynski**, NN 90.12.06-667.60, domicilié rue Marie de Bourgogne 2, 1050 Ixelles
218. Monsieur **Gregoire Lagrain**, NN 77.02.26-253.16, domicilié avenue Kersbeek 31, 1190 Forest
219. Madame **Pauline Laloux**, NN 94.10.30-324.44, domiciliée Quai du Batelage 5/280, 1000 Bruxelles
220. Madame **Colette Lambelé**, NN 48.10.07-130.59, domiciliée clos du Bergoje 18, 1160 Bruxelles Monsieur **Marc Lamberg**, NN 52.04.27-207.06, domicilié rue Romanie Van Dyck 29, 1070 Bruxelles
221. Madame **Eléonore Laming**, NN 92.08.24-236.62, domiciliée rue Léopold Courouble 39, 1030 Schaerbeek
222. Madame **Laurence Lamisse**, NN 69.11.01-254.78, domiciliée avenue Brugmann 306, 1180 Bruxelles
223. Monsieur **Thomas Laroche**, NN 76.09.03-035.79, domicilié avenue Général Dumonceau 86, 1190 Forest

224. Monsieur **Serge Lastchenko**, NN 52.04.24-449.48, domicilié avenue Delleur 12, 1170 Bruxelles
225. Madame **Sophie Le Grelle**, NN 87.12.21-210.04, domiciliée rue Vanderschrick 93, 1060 Saint Gilles
226. Monsieur **Bernard Lebllicq**, NN 51.08.22-337.33, domicilié rue du Bienfaire 58, 1170 Bruxelles
227. Monsieur **Daniel Leclercq**, NN 72.06.06-409.92, domicilié rue Jules Francqui 26 boite 2, 1190 Forest
228. Madame **Madeleine Leclercq**, NN 64.02.21-240.03, domiciliée rue Langeveld 146, 1180 Bruxelles
229. Monsieur **Renaud Ledru**, NN 85.08.13-215.72, domicilié rue Jules Lahaye 146, 1090 Jette
230. Monsieur **Timothée Lefebvre**, NN 01.12.06-241.04, domicilié avenue Rogier 381, 1030 Bruxelles
231. Madame **Thi Kim Anh Lefebvre**, NN 93.07.01-566.48, domiciliée avenue du Karreveld 35, 1080 Molenbeek-Saint-Jean
232. Madame **Dominique Lemenu**, NN 52.04.03-058.02, domiciliée square de Guise 2, 1150 Woluwé-Saint-Pierre
233. Madame **Elisabeth Lemm**, NN 57.09.12-188.33, domiciliée Herkoliersstraat 47A, 1081 Koekelberg
234. Monsieur **Adrien Lenoble**, NN 75.10.17-319.40, domicilié avenue Van Volxem 306 boite 24, 1190 Forest
235. Madame **Laura Leprêtre**, NN 86.12.18-546.28, domiciliée rue André de Jongh 6, 1020 Laeken
236. Monsieur **Martin Leroy**, NN 91.04.26-383.97, domicilié avenue Franz Guillaume 65 boite 7, 1140 Evere
237. Madame **Catherine Leseul**, NN 83.09.20-324.09, domiciliée rue Groselenberg 139, 1180 Uccle
238. Monsieur **Willem Leunis**, NN 90.07.17-067.04, domicilié Parkdreef 25 b25, 1000 Brussel
239. Monsieur **André Lewalle**, NN 54.09.13-077.51, domicilié avenue Jeanne 19/17, 1050 Ixelles
240. Monsieur **Benjamin Lichou**, NN 86.01.31-633.56, domicilié rue des Châtaignes 2, 1190 Forest
241. Monsieur **Lierman Liebrecht**, NN 85.12.20-043.62, domicilié Hamerstraat 67, 1000 Brussel
242. Madame **Louise Ligot**, NN 93.12.28-272.52, domiciliée avenue du Couronnement 104, 1200 Bruxelles
243. Madame **Sabyne Lippens**, NN 58.08.30-470.01, domiciliée avenue Michel de Ghelderode 1, 1070 Anderlecht
244. Madame **Fabienne Lontie**, NN 58.05.15-360.55, domiciliée avenue du Bois de la Cambre 197, 1050 Ixelles
245. Madame **Anne-Virginie Loosbergh**, NN 71.01.18-332.44, domiciliée rue Henri Wafelaerts 62, 1060 Bruxelles
246. Madame **Florence Loozen**, NN 82.02.16-222.64, domiciliée clos du Bergoje 30, 1160 Bruxelles

247. Madame **Chloé Lopez Vinet**, NN 98.11.26-634.42, domiciliée avenue des Cailles 34, 1170 Bruxelles
248. Monsieur **Fernand Louvrier**, NN 48.05.31-139.71, domicilié av. Jean Van Horenbeeck 200 Bte4, 1160 Auderghem
249. Monsieur **Kieran Magzul**, NN 86.06.04-675.83, domicilié rue des Glands 47, 1190 Forest
250. Madame **Marie Mahler**, NN 82.12.28-446.35, domiciliée place des Bienfaiteurs 3, 1030 Schaerbeek
251. Madame **Cécile Maidon**, NN 26.06.83-346.77, domiciliée avenue Reine Marie Henriette 7, 1190 Forest
252. Monsieur **Philippe Mailleux**, NN 592.58.97.291-63, domicilié rue Savoir 1, 1160 Bruxelles
253. Monsieur **Jawad Mansouri**, NN 88.03.07-637.52, domicilié rue de l'intendant 160 bte 16, 1080 Molenbeek
254. Monsieur **Pol Marchandise**, NN 55.04.28-043.09, domicilié rue Louis Ernotte 58, 1170 Watermael-Boitsfort
255. Madame **Brigitte Marechal**, NN 71.12.05-134.30, domiciliée Grande rue au bois 22, 1030 Schaerbeek
256. Madame **Chantal Matthys**, NN 49.08.05-048.14, domiciliée square Marguerite 35, 1000 Bruxelles
257. Monsieur **Kevin Matthys**, NN 80.02.07-123.03, domicilié avenue Louis Jasmin 305, 1150 bruxelles
258. Madame **Séverine Maun**, NN 77.11.05-146.40, domiciliée rue Michel Zwaab 20/12, 1080 Bruxelles
259. Madame **Sarah May**, NN 02.01.20-112.45, domiciliée rue de Bordeaux 55, 1060 Bruxelles
260. Monsieur **André Mechelynck**, NN 59.08.10-317.96, domicilié avenue de Monte Carlo 60, 1190 Forest
261. Madame **Véronique Menten**, NN 58.06.12-400.15, domiciliée avenue de Monte Carlo 60, 1190 Forest
262. Madame **Marie-Paule Mevis**, NN 78.12.29-266.04, rue Auguste Denie 15, 1082 Berchem-Ste-Agathe
263. Monsieur **Laurent Meyer**, NN 73.04.29-061.48, domicilié chaussée de Wavre 1569, 1160 Bruxelles
264. Monsieur **Romain Minguet**, NN 89.11.02-313.21, domicilié rue Charles Quint 63, 1000 Bruxelles
265. Madame **Fabienne Minsart**, NN 54.12.10-324.12, domiciliée avenue Leopold Wiener 119, 1170 Watermael-Boitsfort
266. Madame **Claire Misrahi**, NN 73.07.11-132.53, domiciliée rue des Pierres Rouges 26, 1170 Bruxelles
267. Monsieur **Christian Moret**, NN 48.10.30-227.95, domicilié avenue Hugo van der Goes 108, 1160 Bruxelles
268. Monsieur **Cyril Mortreu**, NN 90.04.21-315.03, domicilié rue du Noyer 114, 1030 Schaerbeek
269. Madame **Valérie Mouton**, NN 77.06.22-148.75, domiciliée chaussée de Saint-Job 273, 1180 Uccle

270. Monsieur **Franken Mozol**, NN 89.06.28-388.04, domicilié Paleizenstraat 305, 1000 Brussel
271. Monsieur **Alain Mugabo Mukunzi**, NN 85.04.02-497.92, domicilié rue de Belgrade 13, 1190 Bruxelles
272. Monsieur **Damien Mulliez**, NN 67.06.07-101.71, domicilié boulevard Edmond Machtens 157/17, 1080 Bruxelles
273. Madame **Manuel Munoz Gil**, NN 80.07.08-567.49, domiciliée av. Gabriel Emile Lebon 40 boîte 14, 1160 Auderghem
274. Madame **Genevieve Nadin**, NN 63.03.31-148.72, domiciliée avenue de la Persevérance 42, 1070 Bruxelles
275. Monsieur **Abdellah Najim**, NN 71.02.26-269.68, domicilié rue de Suède 39, 1060 Bruxelles
276. Madame **Solange Naniot**, NN 56.11.27-210.39, domiciliée rue Général Gratry 83, 1030 Schaerbeek
277. Monsieur **Andries Nelissen**, NN 81.01.03-237.58, domicilié Jean Morjaustraat 27, 1070 Anderlecht
278. Monsieur **Ngoc Trung H Nguyen**, NN 84.03.21-191.91, domicilié avenue Brillat-Savarin 7, 1050 Bruxelles
279. Monsieur **Théo Nguyen**, NN 88.09.19-758.93, domicilié rue Sans Souci 110, 1050 Ixelles
280. Madame **Simona Nikova**, NN 92.03.27-652.06, domiciliée Parkdreef 25, 1000 Brussel
281. Madame **Lucie Ollyf**, NN 94.01.03-406.30, domiciliée Vieille rue du Moulin 214, 1180 Uccle
282. Monsieur **Bart Onsia**, NN 75.12.19-119.97, domicilié square François Riga 21, 1030 Schaerbeek
283. Madame **Maïlys Orban**, NN 90.08.25-346.74, domiciliée avenue de la Constitution 33, 1083 Ganshoren
284. Madame **Nastasja Otte**, NN 89.01.23-286.27, domiciliée rue du Conseil 1A, 1050 Ixelles
285. Madame **Nadine Parmentier**, NN 56.08.12-002.94, domiciliée avenue des Etriers 3, 1150 Bruxelles
286. Monsieur **Willy Pasque**, NN 52.02.13-277.51, domicilié Heiligenborre 128, 1170 Watermael-Boitsfort
287. Madame **Laurie Pazienza**, NN 95.04.06-476.09, domiciliée rue du Brochet 44, 1050 Ixelles
288. Monsieur **Mathieu Petitjean**, NN 94.08.08-315.20, domicilié rue Georges Rémy 21, 1082 Berchem-Ste-Agathe
289. Madame **Hilda Philippart**, NN 49.07.27-390.72, domicilié avenue Paul Deschanel 181/13, 1030 Bruxelles
290. **Ernest Philippart de Foy**, mineur d'âge né le 31 octobre 2023, NN 23.10.31-187.47, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, place du Colibri, 4, représenté par ses parents, Monsieur Martin Philippart de Foy (NN 82.11.04-333.85) et Madame Carine Sottiaux (NN 83.05.25-148.07), domiciliés ensemble à la même adresse,
291. Monsieur **Cédric Piechowski**, NN 81.02.13-197.61, domicilié rue de l'Indépendance 106 bte 20, 1080 Molenbeek-Saint-Jean

292. Monsieur **José Luis Pinilla**, NN 57.10.14-303.59, domicilié rue de Prague 21, 1060 Bruxelles
293. Madame **Elise Pirsoul**, NN 77.15.04-008.23, domiciliée rue du Fort 39, 1060 Saint Gilles
294. Madame **Isabelle Poitrenaud**, NN 67.05.04-494.52, domiciliée rue de la Promenade 13, 1070 Anderlecht
295. Monsieur **Augustin Polet**, NN 87.05.31-141.15, domicilié rue Crocq 22, 1200 Bruxelles
296. Madame Martine Prevost, NN 57.03.20-132.01, domiciliée clos du Bergoje 24, 1160 Bruxelles
297. Madame **Dominique Prins**, NN 50.12.28-002.01, domiciliée chaussée de Watermael 44, 1160 Auderghem
298. Madame **Genevieve Prumont**, NN 48.12.15-130.27, domiciliée rue de l'Escrime 1, 1190 Forest
299. Monsieur **Jules Puibaraud**, NN 90.05.14-557.75, domiciliée rue des Châtaignes 2, 1190 Forest
300. Madame **Catherine Quadens**, NN 62.07.29-360.24, domiciliée rue du Faucon 25, 1000 Bruxelles
301. Monsieur **Louis Quartier**, NN 95.02.24-217.05, domicilié boulevard du Jubilé 103, 1080 Molenbeek
302. Madame **Marta Quiñonero**, NN 79.07.17-502.17, domiciliée avenue Leopold Wiener 87, 1170 Watermael-Boitsfort
303. Madame **Beate Raabe Von Witzleben**, NN 63.11.17-402.03, domiciliée rue Firmin Martin 2, 1160 Auderghem
304. Madame **Charline Remy**, NN 99.11.28-274.72, domiciliée rue Vanderschrick 5, 1060 Saint Gilles
305. Monsieur **Simon Renard**, NN 91.01.22-393.89, domicilié avenue des Longicornes 11, 1170 Watermael-Boitsfort
306. **Céleste Renard**, mineure d'âge née le 28 novembre 2022 (NN 22.11.28-020.96), représentée par ses parents Monsieur Simon Renard (NN 91.01.22-393.89) et Madame Marie Vandermies (NN 93.01.11-380.86), domiciliés ensemble à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des Longicornes 11
307. Monsieur **Johan Renotte**, NN 89.10.23-429.44, domicilié chaussée de Louvain 231 boite 4, 1030 Schaerbeek
308. Monsieur **Chris Renson**, NN 62.11.27-325.50, domicilié Destouvellesstraat 58, 1030 Schaerbeek
309. Madame **Judith Reymann**, NN 67.05.08-238.91, domiciliée chaussée de Dieleghem 7, 1090 Jette
310. Monsieur **Michiel Reynaert**, NN 74.09.21-071.43, domicilié chaussée de Bruxelles 313 boîte 12, 1190 Vorst
311. Madame **Caroline Roks**, NN 79.09.20-332.14, domiciliée rue du Brochet 21, 1050 Ixelles
312. Monsieur **François Roland**, NN 87.12.07-299.44, domicilié rue Léopold Courouble 23 boîte 10, 1030 Schaerbeek
313. Madame **Vincianne Roulet**, NN 89.04.14-508.96, domiciliée chaussée d'Alsemberg 364/b4, 11190 Uccle

314. Madame **Edith Rozenberg**, NN 63.03.25-186.20, domiciliée chaussée de Saint Job 376, 1180 Bruxelles
315. Monsieur **Kristien Sacré**, NN 86.07.17-464.08, domicilié Van Swaestraat 50, 1090 Jette
316. Madame **Hilde Sagon**, NN 83.06.22-202.50, domiciliée Maasstraat 21, 1080 Sint-Jans-Molenbeek
317. **Joséphine Sagon Gardiner**, mineure d'âge née le 8 juillet 2022 (NN 22.07.08-048.58), représentée par ses parents, Monsieur Richard Gardiner (NN 85.10.01-587.74) et Madame Hilde Sagon (NN 83.06.22-202.50) domiciliés ensemble Maasstraat 21, 1080 Molenbeek-Saint-Jean
318. **Samantha Sagon Gardiner** mineure d'âge née le 8 juillet 2022 (NN 22.07.08-048.58), représentée par ses parents, Monsieur Richard Gardiner (NN 85.10.01-587.74) et Madame Hilde Sagon (NN 83.06.22-202.50) domiciliés ensemble Maasstraat 21, 1080 Molenbeek-Saint-Jean
319. Monsieur **Nicolas Scherrier**, NN 82.02.05-557.59, domicilié avenue des Gerfauts 8, boîte 30, 1170 Bruxelles
320. Madame **Chantal Schoonvaere**, NN 57.05.19-386.82, domiciliée chaussée de Wavre 1575, 1160 Bruxelles
321. Madame **Rosine Schultz**, NN 56.07.25-416.59, domiciliée chaussée de la Hulpe 188, 1170 Watermael-Boitsfort
322. Monsieur **Antoine Schuyer**, NN 68.11.12-515.48, domicilié place des Bouvreuils 5, 1150 Bruxelles
323. Madame **Lucie Scocard**, NN 86.06.15-236.95, domiciliée avenue Daniel Boon 88, 1160 Auderghem
324. Madame **Marie Secrétant**, NN 86.08.12-620.09, domiciliée avenue Maréchal Joffre 43, 1190 Forest
325. Madame **Sylvia Sepulchre**, NN 70.07.07-472.61, domiciliée rue Jennart 42, 1080 Bruxelles
326. Madame **Brigitte Simonet**, NN 65.10.20-006.53, domiciliée rue du Villageois 21, 1160 Bruxelles
327. Madame **Sylvia Smolar**, NN 72.04.13-394.77, domiciliée 114 rue Meyerbeer bte 5, 1180 Bruxelles
328. Monsieur **Julien Sohier**, NN 88.12.03-239.51, domicilié avenue Vandromme 22, 1160 Bruxelles
329. Monsieur **Pierre Sommereyns**, NN 68.08.28-063.96, domicilié rue Léopold Courouble 25/5, 1030 Schaerbeek
330. Monsieur **Peter Spaepen**, NN 76.25.04-323.66, domicilié Maurice Maeterlincklaan 84, 1030 Schaerbeek
331. **Anton Spaepen**, mineur d'âge né le 18 mai 2017 (NN 17.05.18-085.87) représenté par ses parents, Madame Johanna Cardon (NN 85.06.27-350.85) et Monsieur Peter Spaepen (NN 76.25.04-323.66), domiciliés ensemble Maurice Maeterlincklaan 84, 1030 Schaerbeek
332. **Robin Spaepen**, mineur d'âge né le 13 décembre 2020 (NN 20.12.13-167.73) représenté par ses parents, Madame Johanna Cardon (NN 85.06.27-350.85) et Monsieur Peter Spaepen (NN 76.25.04-323.66), domiciliés ensemble Maurice Maeterlincklaan 84, 1030 Schaerbeek

333. Monsieur **Francis Stallaert**, NN 50.04.17-391.80, domicilié avenue Jean Van Horenbeeck 21, 1160 Auderghem
334. Madame **Ana Stegnar**, NN 72.04.12-486.15, domiciliée rue Edmond Tollenaere 56/5, 1020 Bruxelles
335. Madame **Emilie Sterpin**, NN 92.07.22-216.38, domiciliée rue Washington 208, 1050 Ixelles
336. Madame **Joséphine Steyaert**, NN 99.11.11-414.54, domiciliée avenue Clays 61, 1030 Schaerbeek
337. Monsieur **Bruno Sulmon**, NN 46.01.27-235.25, domicilié avenue Vanden Thoren 7, 1160 Bruxelles
338. Madame **Magdalena Swinarska**, NN 56.08.16-374.87, domiciliée rue de l'hospice Communal 146, 1170 Bruxelles
339. Madame **Helena Chrisina ter Ellen**, NN 67.05.11-598.29, domiciliée rue Drootbeek 30, 1020 Bruxelles
340. Madame **Eva Tafforeau**, NN 87.12.30-354.75, domiciliée rue le Corrège 32, 1000 Brussel
341. Madame **Lina Tarica**, NN 63.05.31-584.38, domiciliée avenue Jules de Trooz 29, 1150 Bruxelles
342. Madame **Genevieve Thiel**, NN 65.07.26-068.81, domiciliée rue de Saint Phy 39, 1060 Saint Gilles
343. Monsieur **Antoine Thill**, NN 98.10.09-297.09, domicilié rue de la Cible 13, 1030 Schaerbeek
344. Madame **Isabelle Thomas**, NN 69.02.02-036.09, domiciliée avenue Albert 170, 1190 Bruxelles
345. Madame **Noëlle Thys**, NN 84.09.15-192.21, domiciliée, rue du Dries 19, 1190 Bruxelles
346. Monsieur **Lorenzo Tolfo**, NN 84.04.03-217.30, domicilié clos du Bergoje 20, 1160 Auderghem
347. Monsieur **Vittorio Tolfo**, NN 01.06.12-309.05, domicilié clos du Bergoje 20, 1160 Auderghem
348. Monsieur **Clément Toukal**, NN 93.02.16-817.88, domicilié rue Vanderkindere 376, 1180 Uccle
349. Monsieur **Laurent Trierweiler**, NN 75.12.28-363.68, domicilié rue de Flandre 123, 1000 Bruxelles
350. Madame **Camille Trinquet**, NN 85.04.26-616.29, domiciliée rue Dupont 76, 1030 Schaerbeek
351. Monsieur **Fabio Tumminello**, NN 81.07.23-553.22, domicilié rue Groselenberg 139, 1180 Uccle
352. **Léonardo Tumminello**, mineur d'âge né le 2 octobre 2019 (NN 19.10.02-239.05), représenté par ses parents, Madame Catherine Leseul (NN 83.09.20-324.09) et Monsieur Fabio Tumminello (NN 81.07.23-553.22), domiciliés ensemble rue Groselenberg 139, 1180 Uccle
353. Madame **Alejandra Uribe Restrepo**, NN 88.04.22-530.07, domiciliée Chée de Mons 814 bte 68 app C11, 1070 Anderlecht
354. Monsieur **Jacques Van Acker**, NN 43.01.06-005.46, domicilié clos du Bergoje 18, 1160 Bruxelles

355. Madame **Eléonore van der Gracht**, NN 85.12.31-230.30, domiciliée rue Major René Dubreucq 9, 1050 Ixelles
356. Monsieur **Thierry van Doosselaere**, NN 54.12.16-115.41, domicilié clos du Bergoje 21, 1160 Bruxelles
357. Monsieur **Bart Van Dyck**, NN 66.08.10-417.46, domicilié Kleine Wijngaardstraat 100, 1160 Bruxelles
358. Madame **Louky Van Eikelenburg**, NN 97.11.11-556.64, domiciliée Jules Delhaizestraat 1, 1080 Sint-Jans-Molenbeek
359. Madame **Alexia van Kan**, NN 02.01.03-172.10, domiciliée avenue Charles Thielemans 11, 1150 Woluwé-Saint-Pierre
360. Madame **Esther Van Keirsbilck**, NN 98.03.29-376.57, domiciliée rue de Robiano 43, 1030 Schaerbeek
361. Monsieur **Steven van Waey**, NN 92.06.23-427.81, domicilié rue Des Braves 32, 1082 Koekelberg
362. Monsieur **Raphaël van Ypersele**, NN 95.08.19-385.29, domicilié rue Emile Wittman 55, 1030 Schaerbeek
363. Monsieur **Erik Vandecasteele**, NN 67.11.06-215.22, domicilié Freesiadreef 1 b55, 1030 Schaerbeek
364. Madame **Ann Vandecasteele**, NN 70.07.09-208.71, domiciliée Julius Hostestraat 5, 1030 Schaerbeek
365. Monsieur **Etienne Vandercruyssen**, NN 54.11.13-377.56, domicilié avenue des Touristes 21, 1150 Bruxelles
366. Madame **Laetitia Vanderheyden**, NN 71.04.30-462.60, domiciliée rue Meyerbeer 105, 1180 Bruxelles
367. Madame **Marie Vandermies**, NN 93.01.11-380.86, domiciliée avenue des Longicornes 11, 1170 Watermael-Boitsfort
368. Madame **Elisabeth Vanderroost**, NN 90.01.21-212.85, domiciliée rue Charles Quint 63, 1000 Bruxelles
369. Monsieur **Marin Vanderroost Minguet**, NN 23.05.24-227.85, domicilié rue Charles Quint 63, 1000 Bruxelles
370. Madame **Laura Vandewynckel**, NN 86.02.11-250.76, domiciliée Jacques Vandervleetstraat 33, 1090 Jette
371. Monsieur **Bryce Vandystadt**, NN 89.10.30-277.83, domicilié rue des Fruits 107, 1070 Anderlecht
372. Madame **Marguerite Vanhaelen**, NN 68.06.11-204.63, domiciliée rue Romanie Van Dyck 29, 1070 Bruxelles
373. Monsieur **Kris Vanhoeck**, NN 57.05.18-433.65, domicilié Van Volxemlaan 325, 1190 Vorst
374. Monsieur **Kerwin Vanlierde**, NN 77.07.19-027.57, domicilié rue Michel Zwaab 20/12, 1080 Bruxelles
375. **Altéa Vanlierde**, mineure d'âge née le 3 octobre 2012 (NN 12.10.03-364.91) représentée par ses parents Séverine Maun (NN 77.11.05-146.40) et Kerwin Vanlierde (NN 77.07.19-027.57), domiciliés ensemble rue Michel Zwaab 20/12, 1080 Bruxelles
376. **Amalric Vanlierde**, mineur d'âge né le 21 novembre 2010 (NN 10.11.21-179.89) représenté par ses parents Séverine Maun (NN 77.11.05-146.40) et Kerwin Vanlierde (NN 77.07.19-027.57), domiciliés ensemble rue Michel Zwaab 20/12, 1080 Bruxelles

377. Madame **Valentine Vanroy**, NN 90.10.23-270.30, domiciliée square Armand Steurs 28/7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode
378. Monsieur **Kris Vanslambrouck**, NN 67.11.17-401.88, domicilié rue de Belgrade 9, 1190 Bruxelles
379. Madame **Marta Vázquez Soto**, NN 69.10.23-382.59, domiciliée Lambertmontlaan 252, 1030 Bruxelles
380. Monsieur **Patrick Veillard**, NN 76.07.07-469.93, domicilié avenue du Parc 118a, 1190 Forest
381. Madame **Eline Vereecke**, NN 86.07.28-286.50, domiciliée Van Swaestraat 48, 1090 Jette
382. Madame **Brigitte Vermaelen**, NN 59.11.10-050.93, domiciliée rue de Broyer 8, 1180 Bruxelles
383. Madame **Leen Vermeire**, NN 89.05.24-398.10, domiciliée avenue Emile de Beco 30, 1050 Ixelles
384. Madame **Danielle Verset**, NN 51.09.01-418.07, domiciliée rue Alphonse Balis 19, 1150 Bruxelles
385. Madame **Nadine Verstandig**, NN 64.10.14-398.14, domiciliée avenue Chateau de Walzin 14/3, 1180 Bruxelles
386. Monsieur **Arno Vervaet**, NN 89.12.16-319.87, domicilié Jean Dubrucqlaan 40, 1080 Sint-Jans-Molenbeek
387. Madame **Micheline Vervoort**, NN 49.09.23-368.34, domiciliée rue Emile Idiers 21/3, 1160 Auderghem
388. Madame **Laurence Vielle**, NN 68.09.06-006.44, domiciliée avenue Jean Volders 32, 1060 Bruxelles
389. Madame **Patricia Vilain**, NN 57.09.28-300.23, domiciliée avenue de la Floride 118, 1180 Bruxelles
390. Monsieur **Antoine Vrebosch**, NN 82.06.06-107.22, domicilié rue du Dries 19, 1190 Bruxelles
391. **Solveigh Vrebosch-Thys**, mineure d'âge née le 26 février 2018 (NN 18.02.26-308.12) représentée par ses parents Noëlle Thys (NN 84.09.15-192.21) et Antoine Vrebosch (NN 82.06.06-107.22), domiciliés ensemble rue du Dries 19, 1190 Bruxelles
392. Madame **Maud Vromant**, NN 89.11.08-420.25, domiciliée Verboeckhavenstraat 93, 1030 Schaerbeek
393. Madame **Isabelle Wagemans**, NN 63.07.13-016.93, domiciliée rue Josse Impens 110, 1030 Schaerbeek
394. Madame **Carole Walker**, NN 91.05.20-326.50, domiciliée rue de l'Aurore 19, 1000 Bruxelles
395. Madame **Simonne Walravens**, NN 54.01.27-436.89, domiciliée rue du Cornet 63, 1040 Bruxelles
396. Madame **Lauréline Wattecamps**, NN 00.01.12-242.16, domiciliée rue Lacaille 7, 1000 Bruxelles
397. Madame **Marie Wilputte**, NN 87.05.31-228.25, domiciliée Jules Lahaye 146, 1090 Jette
398. Madame **Catherine Wirtz**, NN 63.11.14-354.44, domiciliée avenue Jean Rousseau 201, 1190 Bruxelles

399. Monsieur **Vincent Wirtz**, NN 65.06.04-437.74, domicilié avenue Zaman 61 RCHO,
1190 Forest

déclarent vouloir intervenir volontairement dans le litige portant le numéro de rôle 2024/885/A.

MOTIVATION

Cette affaire, fixée à l'audience de règlement de procédure de la 4^e chambre du 7 février 2025 oppose deux associations (WeAreNature.brussels et Bruxelles Nature) et 931 bruxellois à la Région de Bruxelles-Capitale, la demande visant à établir la responsabilité de cette dernière pour inaction en matière de prévention des conséquences néfastes des changements climatiques sur les conditions de vie des habitants de la Région et obtenir l'indemnisation en nature de leur préjudice par la condamnation de la Région à intégrer tant dans son règlement régional d'urbanisme que dans le projet de modification du PRAS en cours d'élaboration (a) les prescriptions littérales et graphiques qu'elle jugera nécessaires pour renforcer les absorptions des GES par les puits naturels sur son territoire et (b) les prescriptions littérales et graphiques mettant en œuvre une stratégie d'adaptation qui repose sur de solides analyses du changement climatique et des vulnérabilités, sur des évaluations de l'aptitude des mesures envisagées à atténuer les effets du changement climatique et sur des indicateurs, et qui soient guidés par les meilleures données scientifiques disponibles en promouvant des solutions fondées sur la nature et une adaptation reposant sur les écosystèmes.

Les demandeurs sollicitent également qu'un moratoire sur l'urbanisation des sols vivants, des friches et des terres délaissées ou sur tout espace non bâti présentant une superficie de plus de 0,5 ha soit ordonné, de manière à pouvoir intégrer leur devenir dans la réflexion qui doit être menée, en concertation avec le public et sur base d'une évaluation environnementale pertinente, dans le cadre de la modification du PRAS en vue de l'adoption d'un PRAS climatique répondant aux exigences de renforcement des puits de carbone et d'adaptation aux changements climatiques.

Les requérants sont domiciliés et résident sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale et justifient donc de l'intérêt requis pour intervenir dans la procédure.

Le préjudice personnel qui résultera immanquablement de la dégradation substantielle de leurs conditions de vie si les mesures de réparation en nature n'étaient pas ordonnées est incontestable.

A l'appui de la demande initiale à l'argumentation de laquelle ils se rallient pleinement, il souhaitent ajouter qu'un recensement des données disponibles sur la plateforme openpermits.brussels fait apparaître qu'entre 2010 et 2023, ce ne sont pas moins de 64.671 arbres à haute-tige qui ont été admis à l'abattage, sans compter ceux qui l'ont été dans le cadre de la gestion de la forêt de Soignes (pièce 1).

Selon ce relevé exhaustif des permis délivrés par les communes de la Région bruxelloise, par son fonctionnaire délégué et son Gouvernement, l'abattage pour raison sanitaire ou de sécurité ne concerne que 9 % du nombre d'arbres dont l'abattage a été autorisé.

Ces chiffres démontrent que la tendance est loin d'être à la verdurisation de la ville et que les mesures qui sont, ici ou là, prises en ce sens n'amélioreront pas la situation et ne pourront même pas combler le déficit lié à l'abattage de masse des arbres présents sur le territoire régional.

EN CONSEQUENCE,

Les requérants Vous prient, Madame la Présidente, de bien vouloir les recevoir comme parties intervenantes volontaires dans cette instance et de leur donner acte de leur demande de condamnation de la défenderesse conformément au dispositif des dernières conclusions des demandeurs.

Respectueusement,

Bruxelles, le 24 janvier 2025

Pour les requérants,
leur conseil,

Vincent LETELLIER



INVENTAIRE

1. Analyse des données de la plateforme openpermits concernant les permis autorisant l'abattage d'arbres à haute-tige pour la période 2010-2023 (auteur : Mme Anne Bonew pour HELP4Trees)